

James Anderson



CONSTITUTIONS DE L'ANCIENNE CONFRÉRIÉ DES FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS





LA VOCATION DE L'ARBRE D'OR

est de partager ses intérêts avec les lecteurs, son admiration pour les grands textes nourrissants du passé et celle aussi pour l'œuvre de contemporains majeurs qui seront probablement davantage appréciés demain qu'aujourd'hui.

La belle littérature, les outils de développement personnel, d'identité et de progrès, on les trouvera donc au catalogue de l'Arbre d'Or à des prix résolument bas pour la qualité offerte.

LES DROITS DES AUTEURS

Cet e-book est sous la protection de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (art. 2, al. 2 tit. a, LDA). Il est également protégé par les traités internationaux sur la propriété industrielle.

Comme un livre papier, le présent fichier et son image de couverture sont sous copyright, vous ne devez en aucune façon les modifier, les utiliser ou les diffuser sans l'accord des ayant-droits. Obtenir ce fichier autrement que suite à un téléchargement après paiement sur le site est un délit.

Transmettre ce fichier encodé sur un autre ordinateur que celui avec lequel il a été payé et téléchargé peut occasionner des dommages informatiques susceptibles d'engager votre responsabilité civile.

Ne diffusez pas votre copie mais, au contraire, quand un titre vous a plu, encouragez-en l'achat : vous contribuerez à ce que les auteurs vous réservent à l'avenir le meilleur de leur production, parce qu'ils auront confiance en vous.

James Anderson, D.D.

Constitutions de l'ancienne Confrérie des Francs et Acceptés Maçons

Contenant leurs histoire, obligations, règlements, etc.
Originellement compilés par ordre de la Grande Loge,
d'après ses vieilles archives et traditions

Nouvelle édition révisée, augmentée et adaptée à l'année 1784
sous la direction du conseil général
par John Noorthouck

LONDRES
M DCC LXXXIV



© Arbre d'Or, Cortaillod, (NE), Suisse, novembre 2009
<http://www.arbredor.com>
Tous droits réservés pour tous pays

EXORDE

Les divergences d'opinion concernant la Franc-Maçonnerie justifient la publication de documents officiels inédits, jusqu'à ce jour considérés comme secrets, afin de porter cette Institution à sa place véritable parmi les connaissances générales humaines,

C'est la première fois que ce sujet, qui a soulevé tant de jugements divers parmi les historiens profanes ou même Francs-Maçons, est présenté sous son vrai jour, vu à la lumière de Documents Historiques authentiques couvrant toute la période de 1714 à 1938.

LES CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723 originales qui, seules, peuvent donner une idée exacte de ce qu'est réellement la Franc-Maçonnerie, sont reproduites in extenso, en fac-similé et du même format que le Livre original, avec traduction Française en regard de chaque page.

Ces Constitutions furent extraites des Constitutions, Archives et autres Documents des anciennes Corporations des Maçons-Constructeurs et sont les premières

CONSTITUTIONS IMPRIMÉES DE LA FRANC-MAÇONNERIE SPÉCULATIVE fondée, à Londres, en 1717,

C'est dans ces Constitutions que se reflète l'histoire de la Maçonnerie et que l'on découvre la Tradition Maçonnique véritable, définie intégralement dans les OBLIGATIONS D'UN FRANC-MAÇON et les RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX auxquels les Maçons-Constructeurs étaient soumis.

Elles servirent de modèle et de norme à toutes les Constitutions Maçonniques ultérieures et il en fut publié cinq éditions successives : en 1723, 1738, 1756, 1767 et 1784.

Ces Constitutions, dont l'esprit Traditionnel est immuable, forment encore l'essence même des Lois de la Franc-Maçonnerie actuelle.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

L'étude des CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723 s'impose tout particulièrement aux Francs-Maçons dont un très petit nombre seulement ont eu, jusqu'à présent, la possibilité de les connaître.

Cette étude s'impose également à toute personne soucieuse de se former une idée exacte de ce qu'est la véritable Franc-Maçonnerie, au point de vue HUMANISTE, et de ce qu'elle représente dans le MONDE en tant qu'IDÉOLOGIE et PHILOSOPHIE.



AVANT-PROPOS

Le Grand Orient de France prenait, le 4 Avril 1938, la décision suivante :

« *Le Livre de la Loi sur lequel le récipiendaire doit prêter son Obligation comprend, avec la Constitution et le Règlement Général du Grand Orient de France, les premières Obligations de l'Ordre rédigées par le F.: Anderson et approuvées, en 1723, par la Grande Loge d'Angleterre.*¹ »

Ce faisant, le Grand Orient de France marquait d'une façon nette et formelle, sa volonté de demeurer fidèle aux principes des Constitutions Maçonniques originales.

Ces Constitutions, connues sous le nom de « *Constitutions d'Anderson*² » (délaissées depuis 1815 par la Franc-Maçonnerie Anglaise), sont celles sous lesquelles la Franc-Maçonnerie Française fut fondée, en 1725, par des Maçons Anglais relevant de la « *Grande Loge* » fondée à Londres, en 1717.

Les Constitutions d'Anderson, qui ne sont guère connues, sauf par des travaux occasionnels, constituent pourtant l'unique source de connaissances réelles de la Franc-Maçonnerie Spéculative originale basée sur la Tradition, les Règlements et les Usages des anciennes Corporations des Maçons Opératifs.

Les Francs-Maçons Français pour qui ces Constitutions ont une importance primordiale, ont peu de facilité de les connaître dans leur forme véritable, car il n'en existe que deux traductions françaises complètes, l'une par le F.: de la Tierce, publiée en 1742 et rééditée en 1745, devenue très rare depuis ; l'autre par Mgr. E. Jouin, publiée à l'intention du monde profane, en 1930.

Mais, bien que ces traductions soient certes très intéressantes, on peut assez justement leur reprocher de ne pas suffisamment respecter la langue de

¹ Extrait de l'« ANNUAIRE DU GRAND ORIENT DE FRANCE » de 1939, pp. 59-60.

² James Anderson, Ministre d'une Chapelle presbytérienne Écossaise. Né à Aberdeen, Écosse, en janvier 1639, il mourut le 28 Mai 1739.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

l'original, de comporter des interprétations personnelles du texte, voire même de nombreuses et importantes erreurs susceptibles d'en dénaturer l'esprit. On peut leur reprocher enfin d'avoir trop cédé à la forme littéraire et de n'avoir pas reproduit assez fidèlement les « *Obligations d'un Franc-Maçon* » et les « *Règlements Généraux* » qui constituent la partie la plus importante et la plus significative de l'ouvrage.

Il est vrai que le langage adopté par Anderson s'inspire beaucoup de celui des anciennes Chartes et Archives des Maçons Opératifs, d'où il a extrait son Livre, ce qui, parfois, rend le texte original très vague et difficile à comprendre, surtout si le traducteur n'est pas suffisamment familiarisé avec les expressions maçonniques dans les deux langues.

Ainsi, on trouve dans la deuxième partie du Livre, de nombreuses expressions adaptées à la terminologie maçonnique qui ont une signification tout à fait différente dans la langue anglaise courante. La teneur de certaines phrases même surprend souvent le lecteur anglais qui ne peut en saisir le sens véritable sans difficulté.

Par exemple, le mot « *Constitution* » est employé au pluriel dans le titre général par contre il est employé au singulier à la première page, alors que dans l'« *Approbation* », p. 73, à deux reprises différentes, ainsi que dans l'Art. VII. des « *Règlements Généraux* », p. 60, ce même mot semble être employé en lieu et place du mot « *Histoire* ».

Cela donne au mot « *Constitution* » un sens équivoque au point que certains auteurs maçonniques anglais érudits, affirment que la phrase : « *de façon à faire de ces NOUVELLES CONSTITUTIONS un Exposé juste et exact de la Maçonnerie depuis le Commencement du Monde* » (que l'on trouve dans la Dédicace du Livre au Duc de Montagu), ne vise que sa partie historique.

Le F. : de la Tierce, dont la traduction des « *Obligations d'un Franc-Maçon* » est la plus connue, a donné de la première (la plus importante des six Obligations), la version suivante :

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

« Un Maçon est obligé, en vertu de son Titre, d'obéir à la Loi morale ; et s'il entend bien l'Art, il ne sera jamais un Athée stupide, ni un Libertin sans Religion. Dans les anciens Temps les Maçons étaient obligés dans chaque Pays de professer la Religion de leur Patrie ou Nation quelle qu'elle fut ; Mais aujourd'hui, laissant à eux-mêmes leurs opinions particulières, on trouve plus à propos de les obliger seulement à suivre la Religion, sur laquelle tous les Hommes sont d'accord. Elle consiste à être bons, sincères, modestes et gens d'honneur, par quelque Dénomination ou Croyance particulière qu'on puisse être distingué d'où il s'ensuit que la Maçonnerie est le Centre de l'Union et le Moyen de concilier une sincère Amitié parmi des Personnes, qui n'auraient jamais pu sans cela se rendre familières entre elles³ : »

Le texte original de cette Obligation ne saurait aucunement se reconstituer par la retraduction en anglais du texte français. Ainsi, l'expression « *en vertu de son Titre,* » ne peut se traduire par « *by his Tenure,* » mais par « *by virtue of his Title,* », La phrase « *Elle consiste à être bons, sincères, modestes et gens d'honneur,* » ne pourrait être traduite par « *that is, to be good Men and true, or Men of Honour and Honesty,* » mais par « *It consisis in being good, sincere, modest and persons of honour* ». Il y a là une interprétation du texte qui, tout en dépassant sensiblement l'intention de l'auteur, porte à fixer faussement l'esprit du lecteur. D'autre part, le F.: de la Tierce s'est complètement trompé sur le sens de la deuxième phrase de la première Obligation qu'il a traduite ainsi :

« *Dans les anciens Temps les Maçons étaient obligés dans chaque Pays de professer la Religion de leur Patrie ou Nation quelle qu'elle fut ; ...* »

Cela veut dire que les Maçons étaient obligés de professer la Religion de leur « *propre* » patrie ou nation, en quelque lieu qu'ils se trouvaient. Mais le texte original de cette Obligation sonne exactement l'idée contraire. Il stipule que les Maçons étaient obligés de professer la Religion du pays ou de la nation

³ Extrait de l'édition « A FRANCFORT SUR LE MAIN, CHEZ FRANÇOIS VARRENTAPP » MDCCXXXII.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

où ils se trouvaient, quelle que fût celle de leur « *propre* » patrie ; en les termes ci-après :

« ... dans les Temps anciens les Maçons fussent tenus dans chaque Pays d'être de la Religion, quelle qu'elle fût, de ce Pays ou de cette Nation... »

Mgr. E. Jouin s'est aussi complètement mépris sur le sens de plusieurs passages, notamment sur celui de l'Art. XXXIV. des Règlements Généraux, p. 69, qu'il a traduit comme suit :

« Mais si cette désignation n'est pas approuvée à l'unanimité, le nouveau Grand-Maître sera immédiatement élu au scrutin. Chaque Maître et chaque Surveillant écrira son nom, de même que le dernier Grand-Maître ; et celui dont le dernier Grand-Maître aura tiré le nom en premier lieu, au hasard, sera Grand-Maître pour l'année suivante. »

Selon cette traduction, la désignation d'un nouveau Grand-Maître, dans le cas prévu par le dit Règlement, serait faite par voie de tirage au sort entre tous les membres de l'assemblée, le Grand-Maître sortant compris. Or, en réalité, ce Règlement prévoit la désignation d'un nouveau Grand-Maître par tirage au sort entre les candidats nommés sur les bulletins seulement, dans les termes suivants :

« Mais si cette Nomination n'est pas approuvée à l'unanimité, le nouveau Grand-Maître sera immédiatement choisi au Scrutin, chaque Maître et Surveillant écrivant le Nom de son Homme, et le dernier Grand-Maître écrivant le Nom de son Homme également ; et l'Homme, dont le Nom sera retiré le premier par le dernier Grand-Maître, fortuitement ou par hasard, sera le GRAND-MAÎTRE pour l'année "suivante ; ... »

Dans la traduction que nous présentons, nous nous sommes efforcé de demeurer scrupuleusement fidèle au texte original qui, par son étrangeté, frappe le lecteur anglais au même degré que le lecteur français peut l'être par la traduction. Les longues phrases, leur tournure, les mots souvent impropres, les erreurs, les contradictions mêmes que présente le texte original, ont été reproduits aussi exactement que possible.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Notre but a été de présenter non pas une traduction littéraire facile ou agréable à lire ou bien comportant une interprétation des textes obscurs, mais un exposé de l'ouvrage tel qu'il est proposé à l'esprit et au jugement du lecteur anglais ; autrement dit, une reproduction *strictement littérale et exacte*, en Français, d'un ouvrage où seraient retrouvées toutes les caractéristiques de l'original.

Cela nous a naturellement entraîné à de très grands écarts de la forme littéraire et aussi à l'emploi de mots traditionnels qui, quoique actuellement admis dans la terminologie maçonnique anglo-saxonne, sont restés inusités dans le langage maçonnique français, ou bien sont généralement traduits par des expressions profanes ou anti-traditionnelles qui ne doivent pas trouver place dans un ouvrage maçonnique de cette importance.

En somme, nous avons tenté de reproduire en Français, un document historique principalement constitué par les Obligations d'un Franc-Maçon et les Règlements Généraux de la première Grande Loge de la Franc-Maçonnerie Spéculative, document qui est de la plus grande importance pour les Membres de l'Ordre Maçonnique, avec l'espoir que ce travail pourra être de quelque utilité pour nos Frères, à qui il est destiné.



ERREURS CONTRADICTIONS

Parmi les erreurs et les contradictions que contient le Livre original, les suivantes méritent, croyons-nous, d'être mentionnées.

A. Dans les Obligations, il est donné au mot « *Frère* » des significations qui se contredisent ou sont plutôt difficiles à comprendre.

Ainsi, dans l'Obligation VI., « 3. *Conduite quand des Frères se réunissent sans Étrangers, mais non dans une Loge formée* », il est dit :

« ..., ou manquer au Respect qui est dû à tout Frère, ne fût-il pas Maçon : Car quoique tous les Maçons soient en tant que Frères au même Niveau... »

Parfois le mot « *Frère* » signifie « *Membre de la Confrérie* » sans distinction de degré ou de fonction. Souvent « *Frère* » est le nom donné au « *Maçon du 1^{er} degré* », par rapport à Compagnon qui est celui du Maçon du 2^{ème} degré.

Le mot « *Apprenti* », quoique fréquemment remplacé par le mot « *Frère* », est également employé pour désigner le « *Maçon du 1^{er} degré* » et il l'est aussi pour désigner une personne qui n'est pas encore « *Frère* » ou Maçon du 1^{er} degré.

Ainsi, dans l'Obligation « IV. Des MAÎTRES, Surveillant, Compagnons, et *Apprentis* », il est dit :

« ... aucun Maître ne doit prendre un Apprenti, à moins... et qu'il ne puisse être... fait Frère, puis Compagnon en temps voulu,... »

Et, dans l'Obligation « V. *De la Gestion du MÉTIER durant le travail*, il est dit que les Francs-Maçons ne travailleront pas avec ceux qui ne sont pas francs, à moins d'urgente nécessité ; et ils :

« ... n'instruiront pas de Manœuvres ni de Maçons non acceptés, comme ils instruiraient un Frère ou un Compagnon. »

Dans la première de ces trois Obligations, le mot « *Frère* » s'applique à une personne qui peut ne pas être « *Maçon* » et il y est dit que tous les « *Maçons* » sont « *Frères* ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Dans les deuxième et troisième de ces Obligations, le mot « *Frère* » signifie « *Maçon du 1^{er} degré* » et dans la deuxième le mot « *Apprenti* » désigne une personne qui n'est pas encore « *Frère* » ou Maçon du 1^{er} degré. Pourtant le titre même de l'Obligation IV donne aux deux degrés maçonniques les noms de « *Compagnon* » et « *Apprenti* » et la signification des mots « *Frère, Compagnon, Apprenti* » est confirmée dans l'Art. XXXVII. des Règlements Généraux, dans les termes suivants :

« *Alors le Grand-Maître autorisera tout Frère, Compagnon, ou Apprenti à prendre la parole...* »

D'autre part, l'Art. XXXIX. des Règlements Généraux, et de même le « CHANT DES APPRENTIS Enregistrés. », témoignent que les Apprentis étaient des Maçons et des Frères largement instruit de certains mystères.

B. Dans l'Obligation « III *Des LOGES* », il est dit :

« *Anciennement, aucun Maître ou Compagnon ne pouvait être absent de la Loge, surtout quand il avait été averti de s'y trouver, sans encourir un Blâme sévère, à moins qu'il n'apparut au Maître et aux Surveillants, que pure Nécessité l'en avait empêché.* »

Une Loge était alors composée d'un seul Maître (le Vénérable Maître de la Loge), de Compagnons et d'Apprentis. Le Maître qui ordonnait à tous les Frères d'être présents et qui était donc le moins susceptible de se rendre coupable d'absence injustifiée, ne pouvait guère être visé personnellement et en tout cas, il semble peu probable qu'il ait pu se blâmer lui-même ou souffrir de l'être par les Surveillants qu'il s'était adjoints. Il semble aussi peu probable que l'on ait voulu exclure les Apprentis de l'obligation d'être présents à la Loge.

Vraisemblablement, l'auteur a voulu dire « *aucun Apprenti ou Compagnon* » et non « *aucun Maître ou Compagnon* ».

Toutefois, dans les Constitutions de 1784 et même dans celles de la Grande Loge Unie d'Angleterre actuelle, cette Obligation III est rédigée selon le texte de 1723.

C. Dans l'Art. XXXIV des Règlements Généraux, il est dit que, dans le cas où la nomination du nouveau Grand-Maître par l'ancien, ne serait pas

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

approuvée à l'unanimité par la Grande Loge, le choix du nouveau Grand-Maître se ferait par voie de tirage au sort. Puis, dans l'Art. XXXVI. il est dit :

« *Mais si le FRÈRE, que le présent Grand-Maître nommera pour son Successeur, ou que la Majorité de la Grande-Loge aura choisis au Scrutin,...* »

Il ne peut guère être question de « *Majorité de la Grande-Loge* » dans le cas d'une désignation faite par tirage au sort. L'auteur a probablement voulu dire « *ou que la Grande-Loge aura choisi au Scrutin* ».



PROCÈS-VERBAUX

CONSTITUTIONS DE L'ANCIENNE CONFRÉRIE DES
FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS

Contenant leurs histoire, obligations, règlements, etc.
Originellement compilés par ordre de la grande loge, d'après ses vieilles
archives, et traditions, par JAMES ANDERSON, D. D.
Nouvelle édition révisée, augmentée, et adaptée à l'année 1784, sous la
direction du conseil général
Par JOHN NOORTHOUCK.

LONDRES
M DCC LXXXIV

SANCTION

Attendu que le 25 Novembre 1723, la Grande Loge a décidé, « Qu'aucune modification ne sera apportée dans son Livre imprimé des Constitutions, sans l'autorisation de la Grande Loge : »

Et attendu qu'en 1738, 1756, et 1767, de nouvelles éditions du Livre des Constitutions furent imprimées, sous la surveillance des comités désignés par la Grande Loge ; lesquelles sont actuellement devenues très imparfaites, par suite des nombreuses lois qui ont été faites, et des décisions qui ont été prises par la Société, depuis la date de ces publications respectives lesquelles éditions, si l'on continue de les consulter et de s'y référer, non seulement ne donneront plus des informations complètes, mais souvent en fourniront d'erronées :

Et attendu qu'un nouveau Livre des Constitutions est indispensablement nécessaire, la Grande Loge, le 20 Novembre 1782, a ordonné que ses

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Constitutions soient révisées, et qu'une nouvelle édition soit préparée, sous la surveillance du Conseil Général, laquelle a été conséquemment rédigée et accommodée aux besoins présents de la Société :

Nous les Grand Maître actif, Député Grand Maître, Grands Surveillants, et autres membres composant le Conseil Général, par ceci recommandons cette présente édition comme étant le seul Livre des Constitutions Maçonniques pour les Francs et Acceptés Maçons ; interdisons toutes les autres publications qui n'ont pas reçu la sanction de la Grande Loge et prévenons tous les Frères qu'ils ne doivent pas s'intéresser à écrire, imprimer, ou publier, aucun autre livre concernant les Maçons, ou la Maçonnerie ; et qu'ils ne doivent pas employer de tels livres dans leurs loges particulières respectives, car ils auraient à en rendre compte à la Grande Loge.

EFFINOHAM, Grand Maître actif.

ROWLAND HOLT, Député Grand Maître.

WASHINGTON SHIRLEY, Grand Surveillant.

GEO. WM. CARRINGTON, Grand Surveillant.

JAMES HESELTINE, Sec.

WILLIAM WHITE, Sec.



CONSTITUTIONS DE LA CONFRÉRIE DES FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS

IV^e PARTIE

*Succession des Grands Maitres, et Travaux de la Société, depuis la Renaissance de
la Grande Loge, jusqu'à la Fin de l'Année 1783⁴*

Le Roi Georges I. arriva à Londres le 20 Septembre, 1714 ; et les quelques loges de Londres désirant un protecteur actif, en raison de l'incapacité de Sir Christopher Wren, (car le nouveau roi n'était pas franc-maçon, et d'ailleurs ne connaissait pas la langue du pays), crurent bon de cimenter sous un nouveau grand maître, le centre d'union et d'harmonie. Dans ce but les loges,

- No. 1. À l'Oie et Gril, dans la cour de la cathédrale St. Paul,
2. À la Couronne, dans Parker's-lane, près de Drury-lane,
3. À la taverne du Pommier, dans Charles-street, Covent-Garden,
4. À la taverne Coupe et Raisins, dans Channe-row, Westminster, se

réunirent avec quelques autres vieux frères au dit Pommier ; et ayant donné la présidence au plus âgé maître maçon, maître d'une loge, elles se constituèrent en grande loge, *par intérim*, en due forme. Elles décidèrent de ressusciter la communication trimestrielle des officiers des loges, de tenir l'assemblée et fête annuelles, et de choisir alors un grand maître parmi eux, en attendant qu'ils aient l'honneur d'avoir un frère noble à leur tête.

A. D.
1717

A. D.
1717

⁴ N.D.T.

Procès-verbaux extrait des « CONSTITUTIONS DE L'ANCIENNE CONFRÉRIE DES FRANC ET ACCEPTÉS MAÇONS, publiées par la « Grande Loge » en 1784.

Le mot « Sir », placé devant le nom de Christopher Wren, est le titre honorifique qui précède le prénom des personnages élevés au rang de baronnet ou de chevalier.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Conséquemment, le jour de la St. Jean-Baptiste, *L'Assemblée* et *fête* des francs et acceptés maçons furent tenues à la susdite Oie et Gril dans la cour de la cathédrale St. Paul. Avant le dîner, le plus âgé maître maçon, maître d'une loge, dans le fauteuil, proposa une liste de candidats convenables ; et les frères, à la majorité à main levée, élurent Anthony Sayer, gentilhomme, grand maître des maçons lequel immédiatement investi des décors de son office par le dit plus âgé maître, et installé, fut félicité par l'assemblée, qui lui rendit hommage.

Mr. Jacob Lambal, Charpentier, grand surveillant.

Capt. Joseph Ellie, grand surveillant.

Sayer, grand maître, ordonna aux maîtres et surveillants des loges de se réunir avec les grands officiers chaque trimestre en communication⁵, au lieu désigné sur ses convocations.

L'Assemblée et *fête* furent tenues au dit lieu, le 24 Juin, où le frère Sayer, ayant rassemblé les votes après dîner, proclama à haute voix notre frère Georges Payne, Esq., grand maître des maçons, lequel étant dûment investi, installé, félicité, et ayant reçu les hommages, recommanda l'observation stricte de la communication trimestrielle ; et exprima le désir que les frères apportassent à la grande loge tous vieux écrits et archives, concernant les maçons et la maçonnerie, afin de montrer les usages des temps anciens : et cette année plusieurs vieilles copies des constitutions Gothiques furent produites et collationnées.

A. D.
1718

Mr. John Cordwell, charpentier dans la cité, grand surveillant.

Mr. Thomas Morrice, tailleur de pierres, grand surveillant.



⁵ Cette loge est appelée Communication Trimestrielle, parce qu'elle doit se réunir trimestriellement, selon l'usage ancien : et, quand le grand maître est présent, c'est une loge en *ample forme* ; autrement, elle est seulement en *due forme*, cependant son autorité est la même.

GEORGES PAYNE, ESQ.⁶ G.M.

La société demeurera reconnaissante au zèle actif du Grand-maître Payne, pour son introduction de frères de rang noble dans la confrérie lesquels ont honoré le métier, par leur maintien et leur exemple nulle autre société ou institution n'a jamais été gratifié d'une telle succession de dignes personnages pour la présider, comme celle des Francs et Acceptés Maçons, en conséquence des efforts de cet honorable grand maître. Visiblement la société commence maintenant à acquérir de la force en tant que corps et le désir exprimé à la grande fête de rassembler les vieux manuscrits, semble avoir été le prélude de la compilation et de la publication d'un corps de constitutions maçonniques, quoique une telle intention n'ait été mentionnée que trois ans plus tard.

Assemblée et fête au dit lieu, le 24 Juin. Le Frère. Payne, ayant rassemblé les votes, après dîner proclama à haute voix le vénérable frère Jean Théophile Désaguliers⁷, LL. D. et F.R.S.⁸ grand maître des maçons ; ce dernier, dûment installé, ressuscita les vieux toasts particuliers ou santés bues par les francs maçons.

A. D.
1719

Mr. Anthony Sayer, grand surveillant.

Mr. Thomas Morrice, grand surveillant.

⁶ N. D. T.

Les lettres « Esq. », qui suivent le nom de George Payne, signifie « Esquire », titre honorifique ajouté au nom d'un homme considéré comme gentilhomme par naissance, position ou éducation.

⁷ N.D.T.

Jean Théophile Désaguliers, l'un des plus fervents artisans de l'expansion maçonnique, était d'origine française. Né à La Rochelle le 22 Mars 1683, il s'expatria en Angleterre lors de la révocation de l'édit de Nantes. Il mourut en 1744.

⁸ N.D.T.

Les lettres « LL. D. » et « F. R. S. » qui suivent le nom de Désaguliers signifient « Docteur en droit » et « Membre de la Société Royale ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Plusieurs vieux frères qui avaient négligé le métier, commencent maintenant à revenir aux loges ; quelques nobles furent aussi faits frères, et de nouvelles loges furent constituées.

Assemblée et fête, au susdit lieu, le 24 Juillet. Le Frère Désaguliers, ayant rassemblé les votes après dîner, proclama à haute voix Georges Payne, Esq., à nouveau grand maître des maçons, lequel étant dûment installé, commença les démonstrations usuelles de joie, d'amour, et d'harmonie. A. D. 1720

Mr. Thomas Hobby, tailleur de pierres, grand surveillant.

Mr. Richard Ware, mathématicien, grand surveillant.

Cette année, dans quelques loges privées, plusieurs manuscrits très précieux, (car elles n'avaient encore rien d'imprimé) concernant la confrérie, ses loges, règlements obligations, secrets et usages, particulièrement un écrit par Mr. Nicolas Stone, le Surveillant sous Inigo Jones, furent brûlés avec trop de hâte par quelques frères scrupuleux, afin que ces papiers ne tombassent pas dans des mans étrangères.*

La *Grande Loge* se réunit en ample forme le 29 Septembre, aux susdites Armes-du-Roi, avec les anciens grands officiers et ceux de seize loges. A. D. 1721

Les membres de cette grande loge trouvant beaucoup à redire dans toutes les copies des vieilles Constitutions Gothiques, il fut ordonné au Frère James Anderson, A.M.⁹ de les mettre en ordre sous une nouvelle et meilleure forme.

La *Grande Loge* assemblée en ample forme le jour de la St. Jean, 27 Décembre, à la taverne des Armes-du-Roi, avec les anciens grands officiers, et ceux de vingt loges ; quand le grand maître Montagu, selon le désir de la loge, désigna quatorze frères érudits pour examiner le manuscrit du livre de la Constitution du Frère Anderson, et faire un rapport et cette communication fut rendue très divertissante par les leçons de quelques vieux maçons.

Grande Loge, à la taverne de la Fontaine dans le Strand, en ample forme, le 25 Mars, avec les anciens grands officiers, et ceux de vingt-quatre loges. A. D. 1722

⁹ N.D.T.

Les lettres « A. M. » qui suivent le nom d'Anderson signifient « Maître des Arts ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Le comité mentionné plus haut rapporta, qu'il avait lu attentivement le manuscrit du Frère Anderson, à savoir l'*Histoire*, les *Obligations*, les *Règlements*, et le *Chant du Maître* ; et qu'après quelques modifications, il l'avait approuvé. Sur quoi la loge exprima le désir que le grand maître ordonnât qu'il fût imprimé ; et maintenant des hommes habiles de toutes les facultés et positions, convaincus que le ciment de la loge est l'amour et l'amitié, demandent instamment à être faits maçons ; attirés par cette confrérie amicale plus que par d'autres sociétés, qui sont souvent troublées par de chaudes disputes.



PHILIPPE DUC DE WHARTON, G. M.

Conséquemment les nobles frères, et tous ceux qui ne voulaient pas se prêter à des irrégularités, désavouèrent l'autorité de Wharton, jusqu'à ce que le frère Montagu ressoudât la brèche faite dans l'harmonie en convoquant la *Grande Loge* à se réunir le 17 Janvier, aux susdites Armes-du-Roi où le Duc de Wharton ayant promis d'être loyal et fidèle, le Député Grand-Maître Beal proclama à haute voix le plus noble prince et notre frère Philippe Wharton, duc de Wharton, grand-maître des maçons, lequel étant dûment installé par les anciens grands officiers, et les officiers de vingt-cinq loges, désigna

A. D.
1722

Dr. Désaguliers, député grand maître,

Joshua Timson, grand surveillant.

James Anderson, A.M., grand surveillant.

Le Grand-surveillant Anderson produisit le nouveau livre des Constitutions imprimé, lequel fut à nouveau approuvé de même que l'addition de l'ancienne manière de constituer une loge.



CONSTITUTIONS D'ANDERSON

INTRODUCTION

Les procès-verbaux qui précèdent sont extraits de la cinquième édition du « *Livre des Constitutions des Francs-Maçons* », publié par la « *Grande Loge* » d'Angleterre, en 1784. Ils révèlent, d'une façon précise, comment fut fondée la « *Grande Loge* » ainsi que la véritable origine des premières Constitutions imprimées des Francs Maçons, basées sur les vieilles Constitutions Gothiques, Obligations, Règlements, Archives, Usages, etc., des anciennes Corporations des Maçons-Constructeurs, dont l'organisation traditionnelle remonte aux époques les plus reculées de l'histoire de l'architecture.

Ce Livre des premières « *Constitutions des Francs-Maçons* », connues sous le nom de « *Constitutions d'Anderson* », fut publié à l'usage et sous les auspices de la « *Grande Loge* » fondée à Londres, en 1717, laquelle fut la première Grande Loge des Maçons Francs et Acceptés. Il servit de modèle et de norme à toutes les Constitutions Maçonniques ultérieures, et il en fut tiré cinq éditions successives en 1723, 1738, 1767 et 1784.¹⁰

Ce Livre est divisé en trois parties

1. Une section historique.
2. Une partie disciplinaire.
3. Une série de chansons.

La section historique consiste en une histoire de la Maçonnerie Opérative, depuis Adam jusqu'au début du XVIII^e siècle. Anderson y expose son œuvre en

¹⁰ Ces cinq éditions sont du même format et chacune, sauf la première, stipule « PAR JAMES ANDERSON, D. D. » mais alors que le Livre de 1723 contient 110 pages, celui de 1784 en contient 484.

Toutes contiennent, outre une partie disciplinaire, une section historique et une série de chanson, que l'on ne trouve dans aucune des Constitutions éditée par la Grande Loge Unie d'Angleterre, dont la première date de 1815.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Assyrie, en Égypte, à Jérusalem, en Grèce, en Sicile et à Rome où elle atteignit son apogée. Puis son passage en France et en Grande-Bretagne où les Rois et les Seigneurs d'Angleterre et d'Écosse en devinrent les protecteurs, et érigèrent dans ces pays leurs beaux monuments de la fin du XVII^e siècle.

Cette partie du Livre, bien qu'elle ait rapport, dans ses vingt dernières pages, à des faits historiques fort importants concernant la Corporation des Maçons en Grande-Bretagne et, conséquemment, la période qui précéda immédiatement la fondation de la Franc-Maçonnerie Spéculative, est surtout une histoire de l'architecture et une exaltation de l'art Romain, mais non l'histoire de la Corporation elle-même.

La partie disciplinaire comprend deux sections la première exposant les Obligations d'un Franc-Maçon, la deuxième les Règlements Généraux de l'Ordre Maçonnique auxquels les Maçons sont soumis. C'est, de toute évidence, la plus importante et aussi la plus significative. C'est elle qui confère à l'ouvrage son véritable intérêt et sa valeur historique.

La série de chansons qui constitue la troisième partie du Livre, et dont les paroles et la musique terminent l'édition, se compose de quatre chants le chant du Maître, le chant du Surveillant, le chant des Compagnons et le chant des Apprentis Enregistrés. Le chant du Maître et celui du Surveillant ont trait à l'histoire de la Maçonnerie ; ceux des Compagnons et des Apprentis en sont des louanges.

C'est dans la deuxième partie du Livre que l'on trouve la tradition maçonnique, c'est-à-dire, les règles, us et coutumes des anciennes corporations des Maçons-Constructeurs. Elle est définie principalement par les Obligations d'un Franc-Maçon et, dans une certaine mesure, par certains usages, règlements, expressions et appellations que révèlent les Règlements Généraux.

La Tradition est l'unique et véritable critérium d'identification, de ralliement et de conduite maçonniques. Elle constitue le lien solide qui unit les Juridictions Maçonniques entre elles. C'est aussi l'arme invincible contre les innovations et les modernisations particulières desquelles naissent fatalement

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

les tendances séparatistes et qui menacent constamment l'œuvre sublime qu'ont établie les fondateurs de l'Ordre, en 1723.

Les « *Obligations d'un Franc-Maçon* » furent extraites des anciennes Archives des Loges d'outremer et de celles d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. Les « *Règlements Généraux* », compilés d'abord par Georges Payne, furent comparé avec les anciennes archives et les usages immémoriaux de la Confrérie.

La stricte conformité de cette deuxième partie du Livre avec les documents originaux qui purent être rassemblés, est confirmée par les soixante-deux Maçons érudits qui contribuèrent à la production du Livre, dont les noms et qualités sont donnés dans l'« *Approbation* », et, tout particulièrement, par Désaguliers qui, dans la Dédicace du Livre au Duc de Montagu, a dit :

« ..., je dédie humblement ce Livre des Constitutions de notre ancienne Confrérie à votre GRÂCE, en Témoignage de la façon honorable, prudente, et vigilante dont elle a Rempli l'An dernier l'Office de notre GRAND-MAÎTRE. »

« Je n'ai pas besoin de dire à votre GRÂCE quelle Peine a prise notre savant AUTEUR pour compiler et ordonner ce Livre d'après les vieilles Archives, et avec quelle exactitude il a comparé et concilié toutes choses avec l'Histoire et la Chronologie, de façon à faire de ces NOUVELLES CONSTITUTIONS un Exposé fidèle et exact de la Maçonnerie depuis le Commencement du Monde jusqu'à la MAÎTRISE de votre Grâce, conservant cependant tout ce qui était vraiment ancien et authentique dans les anciennes : »

Il est étrange qu'on ait pu affirmer que cette partie de la Dédicace ne vise que la section historique, alors que Désaguliers parle du Livre des Constitutions lui-même et non d'une de ses parties. Rien n'indique qu'il ait jamais voulu exclure les Obligations et les Règlements Généraux de son appréciation du travail d'Anderson à compiler et ordonner le Livre, d'après les anciens documents.

La partie historique du Livre, relative à la Grande-Bretagne, le titre des Obligations, celui des Règlements Généraux, le deuxième paragraphe de l'Approbation, ainsi que les procès-verbaux relatifs à la production du Livre qui précèdent cette Introduction, tout s'accorde à rejeter cette thèse et à prouver

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

que la seconde partie du Livre révèle correctement les usages immémoriaux et la tradition de l'ancienne Corporation des Maçons Opératifs.

Enfin, la stricte conformité des Obligations de 1723 avec celles des Maçons Opératifs, c'est-à-dire avec la Tradition, est également implicitement confirmée dans le titre Obligation d'un Franc-Maçon du Livre des Constitutions de 1738, lequel est rédigé comme suit.



LES VIEILLES OBLIGATIONS DES FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS

Recueillies par l'*Auteur* dans leurs vieilles *Archives*, sur l'Ordre du *Grand Maître* le présent Duc de MONTAGU.

Approuvées par la *Grande Loge*, et imprimées par ordre dans la première Édition du Livre des Constitutions le 25 Mars 1722.

Les « *Obligations d'un Franc-Maçon* », qui constituent la section la plus intéressante et la plus importante du Livre, n'ont subi aucune modification digne d'être mentionnée avant 1815, date de la publication des nouvelles Constitutions par la Grande Loge Unie d'Angleterre, fondée en 1813, soit quatre-vingt-douze ans après la publication des Constitutions d'Anderson.

Dans la deuxième édition du Livre des Constitutions publiée en 1738, Anderson apporta certaines modifications à la rédaction des Obligations d'un Franc-Maçon, mais elles ne furent pas approuvées et, conséquemment, furent omises dans les éditions publiées en 1756, 1767 et 1784, lesquelles furent tirées conformément au texte de 1723.

C'est seulement en 1815 que la « *Grande Loge* » de 1757, ayant pour des raisons d'ordre privé, fusionné avec la « *Grande Loge* » de 1753,¹¹ et ayant pris le titre de « *Grande Loge Unie d'Angleterre* », modifia substantiellement le

¹¹ La « *Grande Loge* » de 1753 existait à côté de celle de 1717.

Le 5 Février 1752, neuf Loges dissidentes (la plus ancienne fondée en 1747) fusionnèrent sous une autorité qui prit le nom de « Grand Comité de la plus Ancienne Confrérie de Francs et Acceptés Maçons », lequel « Grand Comité » s'intitula « *Grande Loge* » le 5 Décembre 1753.

Telle est l'origine de l'appellation d'« Anciens » données aux Maçons de la Grande Loge de 1753, par contraste à celle de « Moderne, » donnée aux Maçons de la Grande Loge de 1717.

Mais ces désignations d'« Anciens » et de « Modernes » n'ont aucune justification historique. (Histoire des Schismatiques, ou « Anciens », par R. F. Gould, vol. IV, pp. 434 à 465).

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

second paragraphe de la première Obligation « Concernant DIEU et la RELIGION » de 1723, ci-dessous, laquelle est l'exposé succinct des véritables bases, buts et tendances de la Confrérie.

« Un Maçon est obligé, de par sa Tenure, d'obéir à la Loi morale et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais Athée stupide, ni Libertin irrégulier. Mais quoique dans les Temps anciens les Maçons fussent tenus dans chaque Pays d'être de la Religion, quelle qu'elle fût, de ce Pays ou de celle Nation, néanmoins il est maintenant considéré plus expédient de seulement les astreindre, à cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord, laissant à chacun ses propres Opinions ; c'est-à-dire, d'être Hommes de bien et loyaux, ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations ou Confessions qui aident à les distinguer ; par suite de quoi la Maçonnerie devient le Centre d'Union, et le Moyen de nouer une Amitié sincère entre des Personnes qui n'auraient pu que rester perpétuellement Étrangères. »

Elle y substitua la forme dogmatique suivante, qui caractérise la première Obligation actuellement en vigueur dans les Loges de la Grande Loge Unie d'Angleterre :

« Un MAÇON est obligé, de par sa tenure, d'obéir à la loi morale ; et s'il comprend bien l'art il ne sera jamais athée stupide ni libertin irrégulier. De tous les hommes, il doit le mieux comprendre que DIEU voit autrement que l'homme ; car l'homme voit l'apparence extérieure, alors que DIEU voit le cœur. Un maçon est, conséquemment, particulièrement astreint à ne jamais agir à l'encontre des commandements de sa conscience. Quelle que soit la religion d'un homme ou sa manière d'adorer, il n'est pas exclu de l'ordre, pourvu qu'il croie au glorieux architecte du ciel et de la terre, et qu'il pratique les devoirs sacrés de la morale. Les Maçons s'unissent aux hommes vertueux de toutes les croyances dans le lien solide et agréable de l'amour fraternel ; on leur apprend à voir les erreurs de l'humanité avec compassion, et à s'efforcer, par la pureté de leur propre conduite, de démontrer la haute supériorité de la foi particulière qu'ils professent. Ainsi la maçonnerie est le centre d'union entre les hommes de bien et loyaux et l'heureux moyen de nouer

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

l'amitié entre ceux qui autrement n'auraient pu que rester perpétuellement étrangers.¹² »

Enfin, deux cent six ans plus tard, portant le dogmatisme à son point culminant, la Grande Loge Unie d'Angleterre prenait la décision suivante : (Extrait de l'« Annuaire Maçonique » publiée sous son autorité).

PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LA RECONNAISSANCE DES GRANDES LOGES

Accepté par la GRANDE LOGE, le 4 septembre 1929

« Le T.V. Grand Maître ayant exprimé le désir que le Conseil Général rédigeât une déclaration sur les Principes Fondamentaux selon lesquels cette Grande Loge, pourrait être invitée à reconnaître toute Grande Loge demandant à être reconnue par la Juridiction Anglaise, le Conseil a répondu à ce désir avec empressement. Le résultat suivant a été approuvé par le Grand Maître et doit former la base du questionnaire qui sera, à l'avenir, adressé à toute Juridiction demandant la reconnaissance Anglaise. Le Conseil désire que non seulement ces organismes mais les Maçons dépendant de la Juridiction du Grand Maître, soient pleinement informés de la nature de ces Principes Fondamentaux de la Franc-Maçonnerie, que la Grande Loge d'Angleterre a toujours soutenus au cours de toute son histoire. »

« 1. La régularité d'origine ; à savoir, que chaque Grande Loge aura été régulièrement fondée par une Grande Loge dûment reconnue, ou par trois Loges ou davantage régulièrement constituées. »

« 2. Que la croyance au G. A.D. l'U. et en Sa volonté révélée seront des conditions essentielles à l'admission des membres. »

¹² Cette nouvelle édition est en complet désaccord avec l'esprit de l'ensemble des cinq autres Obligations maintenues intégralement par la Grande Loge Unie d'Angleterre, particulièrement avec l'Obligation VI. » 2. Conduite, » il est dit « nous, en tant que Maçons, étant uniquement de la Religion Universelle susmentionnée. »

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

« 3. Que tous les Initiés devront prêter leur Obligation sur le Livre de la Loi Sacrée,¹³ ou les yeux fixés sur ce Livre ouvert, par lequel est exprimée la révélation d'en haut par laquelle la conscience de l'individu qu'on initie est irrévocablement liée. »

« 4. Que la Grande Loge et les Loges particulières seront exclusivement composées d'hommes ; et que chaque Grande Loge n'entretiendra aucune relation Maçonnique de quelque nature que ce soit avec des Loges mixtes ou avec des corps qui admettent les femmes en qualité de membres. »

« 5. Que la Grande Loge exercera une juridiction souveraine sur les Loges soumises à son contrôle ; c'est-à-dire, qu'elle sera un organisme responsable, indépendant et entièrement autonome, possédant une autorité unique et incontestée sur le Métier ou les Degrés symboliques (Apprenti Enregistré, Compagnon, et Maître) placés sous sa Juridiction ; et qu'elle ne sera en aucune façon subordonnée à un Suprême conseil ou autre Puissance revendiquant un contrôle ou une surveillance sur ces degrés, ni ne partagera son autorité avec ce Conseil ou cette Puissance. »

« 6. Que les trois Grandes Lumières de la Franc-Maçonnerie (c'est-à-dire, le Livre de la Loi Sacrée, l'Équerre et le Compas) seront toujours exposées pendant les travaux de la Grande Loge ou des Loges sous son contrôle, la principale de ces Lumières étant le Livre de la Loi Sacrée. »

« 7. Que les discussions d'ordre religieux et politique seront strictement interdites en Loge. »

« 8. Que les principes des « Antient Landmarks », coutumes, et usages du Métier seront strictement observés. »

Quoi qu'il en soit, les Obligations d'un Franc-Maçon de 1723 devinrent dès lors, et sont aujourd'hui encore, les véritables et uniques bases documentaires et fondamentales (« Landmarks ») de la Franc-Maçonnerie Spéculative.

¹³ Le « Livre de la Loi Sacrée » est la Bible.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

En effet, nul jusqu'à ce jour n'a pu établir à quelles autres « *Landmarks* » Anderson aurait pu faire allusion en reconnaissant, dans l'Art. XXXIX. des Règlements Généraux, le pouvoir pour toute Grande Loge Annuelle de faire de nouveaux Règlements, ou de modifier ceux exposés dans son Livre des Constitutions, en les termes suivants :

« *Chaque GRANDE-LOGE Annuelle a en elle-même le Pouvoir et l'Autorité de faire de nouveaux Règlements, ou de modifier ceux-ci, pour l'Avantage réel de cette ancienne Confrérie : Pourvu toujours que les vieilles « LAND-MARKS¹⁴ » soient soigneusement préservées... »*

C'est en vertu de ce pouvoir que, dès le 25 Novembre 1723, la « *Grande Loge* » modifiait le texte de l'Art. XXXIX. lui donnant la forme qu'on lui trouve dans les éditions des Constitutions ultérieures, notamment dans celles de 1784 où, à l'Art. IX., il est rédigé ainsi :

ART. IX. La grande loge, assemblée, en ample forme, à le pouvoir de modifier ou d'expliquer n'importe lequel des règlements imprimés du livre des constitutions, tant qu'ils ne dévient pas des anciens statuts de la confrérie.

Cette nouvelle rédaction constitue l'interprétation exacte du premier texte de 1723. Les mots « *vieilles Land-Marks* » sont supprimés et remplacés par « *anciens statuts* ». Le mot « *Land-Marks* » se trouve de ce fait nettement défini. Il ne s'applique pas à des « *mots* » ou à des « *noms* », mais à des « *statuts* » ou « *règles* ».

Tout Règlement imprimé du Livre peut être modifié à la condition qu'il ne dévie pas des anciens statuts de la Confrérie, qui sont immuables. Quels pourraient être ces « *statuts* » auxquels les Règlements doivent demeurer strictement fidèles, si ce ne sont les Obligations d'un Franc-Maçon ?

Il est évidemment possible de considérer certains usages, expressions, appellations et prescriptions, que l'on trouve dans les Règlements Généraux et qui se rattachent aux Obligations ou en découlent, comme constituant des

¹⁴ Le mot « LAND-MARK », signifie tout ce qui sert à marquer les limites d'un terrain ou à marquer une époque.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

« *Landmarks* » ou des règles traditionnelles, mais en réalité, les véritables « *Landmarks* » ou statuts immuables originaux de la Confrérie, sont les « *Obligations d'un Franc-Maçon* » de 1723.

Et d'autre part cette nouvelle rédaction de l'Art. XXXIX. confirme que le pouvoir de modification est limité aux Règlements Généraux, dont fort peu ont subsisté.

Cela est amplement confirmé par le fait que, bien que les Règlements Généraux de 1723 aient subi de nombreuses modifications, dont l'importance est révélée par leur comparaison avec ceux publiés par la même « *Grande Loge* » en 1784 et avec ceux de la Grande Loge Unie d'Angleterre actuelle, le texte des Obligations de 1723 n'est aucunement modifié dans les Constitutions ultérieures, ni même dans celles de la Grande Loge Unie d'Angleterre, exception faite pour l'Obligation « *Concernant DIEU et la RELIGION* » que cette dernière a complètement invertie, en 1815.¹⁵

L'esprit de tolérance le plus large, et vraiment remarquable pour l'époque, domine dans les Constitutions de 1723. Rien, dans les Obligations d'un Franc-Maçon ni dans les Règlements Généraux, ne fait état de la croyance en la divinité comme une des conditions imposées pour l'admission dans une Loge. Le mot « *Dieu* » n'est mentionné que dans le titre de la première Obligation « *Concernant DIEU et la RELIGION* », dont le premier paragraphe précise :

« *Un Maçon est obligé, de par sa Tenure, d'obéir à la Loi morale ; et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais Athée stupide, ni Libertin irréligieux.* »

Cette phrase, qui a fait l'objet d'interprétations diverses, vise celui qui possède déjà la qualité de Franc-Maçon et affirme que la compréhension de l'« *Art* » maçonnique détournera certainement l'initié de l'état d'« *Athée stupide* » ou de « *Libertin irréligieux* » ; mais elle ne signifie pas que l'admission est refusée au candidat non croyant s'il remplit les conditions requises. Au

¹⁵ Les Obligations d'un Franc-Maçon de 1723 font partie intégrante du « *AHIMAN REZON* » Constitutions de la Grande Loge des Anciens Maçon, de 1753, qui fusionna avec la Grande Loge de 1717 pour fonder, en 1813, la Grande Loge Unie d'Angleterre actuelle.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

reste, les qualités ayant trait à l'admission des personnes comme membres d'une Loge, font l'objet de la troisième Obligation « *Des LOGES* », où elles sont minutieusement énumérées dans le dernier paragraphe ainsi rédigé :

« Les Personnes admises comme Membres d'une Loge doivent être Hommes de bien et loyaux, nés libres, et d'âge mûr et circonspect, ni Serfs, ni Femmes, ni Hommes sans moralité ou de conduite scandaleuse, mais de bonne Réputation. »

Dans l'édition révisée des Constitutions de 1738, Anderson a modifié le texte de cette troisième Obligation ainsi :

« Les Hommes faits Maçons doivent être Nés libres (ou non Serfs) d'âge mûr et de bonne Réputation, robustes et sains, sans déformation ni mutilation au Moment de leur admission. Mais ni Femme, ni Eunuque. »

Ainsi, quinze ans plus tard, alors que la rédaction des Obligations était révisée, les conditions d'admission furent confirmées et même restreintes par la stipulation que le fait d'être « *Eunuque* » est un obstacle à l'admission. Il est assez évident qu'on eût pensé à cet empêchement, après celui d'Athée, si la non croyance avait été une raison de non admission, et il eût été facile de le mentionner.

Cet esprit de tolérance des fondateurs de la Franc-Maçonnerie originale, scrupuleusement observé jusqu'en 1815, se retrouve clairement confirmé dans d'autres parties du Livre des Constitutions de 1738, dont la première Obligation « *Concernant DIEU et la RELIGION*, », fut rédigée ainsi :

Un MAÇON est obligé de par sa Tenure d'observer la Loi Morale, en tant que véritable Noachide¹⁶ ; et s'il comprend bien le Métier, il ne sera jamais Athée Stupide, ni Libertin Irréligieux, ni n'agira à l'encontre de sa Conscience. »

« Dans les Temps anciens les Maçons Chrétiens étaient tenus de se confirmer au « Coutumes Chrétiennes de chaque Pays où ils voyageaient ou travaillaient : Mais la Maçonnerie existant dans toutes les Nations, même de Religions diverses, ils sont maintenant seulement tenus d'adhérer à cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord (laissant à chaque Frère ses propres Opinions) c'est à-dire,

¹⁶ Voir « Noachides et article de Noé ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

d'être Hommes de Bien et Loyaux, Hommes d'Honneur et de Probité, quels que soient les Noms, Religions ou Confessions qui aident à les distinguer : Car tous s'accordent sur les 3 grands Articles de NOÉ, assez pour préserver le Ciment de la Loge. Ainsi la Maçonnerie est leur Centre d'Union et l'heureux Moyen de concilier des Personnes qui autrement n'auraient pu que rester perpétuellement Étrangères. »

Le changement de « *quelles que soient les Dénominations ou Confessions qui aident à les distinguer ;* » figurant dans le texte de 1723, en « *quels que soient les Noms, Religions ou Confessions qui aident à les distinguer :* » figurant dans celui de 1738, est d'autant plus significatif que, dans la Dédicace de ce Livre de 1738 au Prince de Galles, la « *Liberté de Conscience* » pour tous les « *Hommes* » est nettement reconnue en les termes suivants¹⁷ :

« Votre ALTESSE ROYALE sait bien, que notre Confrérie à été protégée souvent par des Personnes Royales dans les Temps passés ; ce qui permit à l'Architecture d'obtenir très tôt le Titre d'Art Royal : Et les Francs-Maçons se sont toujours efforcés de mériter cette Protection par leur Loyauté. »

« Car nous ne nous mêlons pas des Affaires d'État dans nos Loges, ni des Choses qui pourraient porter Ombrage aux Autorités Civiles, qui pourraient rompre l'Harmonie de nos propres Communications, ou qui pourraient affaiblir le Ciment de la LOGE. »

« Et quelles que soient nos différentes Opinions sur d'autres Choses (laissant à tous les Hommes la Liberté de Conscience) en tant que Maçons nous sommes harmonieusement d'accord dans la noble Science et l'Art Royal, dans les Vertus Sociales, pour être Loyaux et Fidèles, et pour éviter ce qui pourrait porter Offense à quelqu'une des Puissances du Globe, sous lesquelles nous pouvons paisiblement nous assembler en Ample Forme ; ainsi que nous le faisons maintenant joyeusement dans ces Îles sous Votre Royal Père, notre Lord Souverain le Roi GEORGES II.¹⁸ »

¹⁷ Voir « LE MOT NOM DANS L'OBLIGATION I DE 1738.

¹⁸ Voir « TITRE ET DÉDICACE DU LIVRE DE 1738 ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

L'examen des deux cent quarante deux Procès-verbaux des Séances de la « *Grande Loge* » (couvrant toute la période du 24 Juin 1717 au 19 Novembre 1783) et des Règlements Généraux,¹⁹ que l'on trouve dans le Livre des Constitutions de 1784, révèle l'absence complète d'allusion au « *Livre de la Loi Sacrée* ». ²⁰

C'est seulement le « *Livre des Constitutions* », autrement dit le « *Livre de la Loi Maçonnique* » qui, posé sur un coussin de velours et porté par le Vénérable Maître de la plus ancienne Loge de la Fédération, précédait immédiatement le « *Grand Maître* » dans le cortège d'installation du plus haut dignitaire de la Confrérie ; et ce « *Livre* », toujours posé sur le coussin de velours, était ensuite placé, avec l'« *Épée* », sur le Piédestal devant le « *Grand Maître* », dès que celui-ci prenait le Fauteuil de son : Office. La prééminence du Livre des Constitutions est, du reste implicitement démontrée dans le Procès-verbal du 24 Juin I 724, ci-après, extrait du Livre des Constitutions de 1784.

Assemblée et fête étant tenues dans la salle des Marchands-tailleurs le 24. Juin, Dalkieth grand maître, avec son député et ses surveillants, se rendirent auprès du Frère Richmond le matin dans sa maison de Whitehall ; lequel, avec beaucoup de frères dûment décorés, procédèrent en carrosses de l'ouest à l'est, et furent généreusement reçus dans la salle par une vaste assemblée.

A. D.
1724

La grande loge se réunit, et ayant confirmé son choix du Frère Richmond, s'ajourna pour dîner ; lequel étant terminé, le Grand-Maître Dalkeith forma le premier cortège autour des tables, à savoir,

Le frère Clinch, pour frayer le passage.

Les intendants, deux par deux, avec cannes blanches.

Le secrétaire Cowper avec le sac, et à sa gauche

Le maître d'une loge avec une grande lumière.

Deux autres grandes lumières portées par deux maîtres de loge.

Les anciens grands surveillants avançant un à un, en ordre d'ancienneté.

¹⁹ Les Règlements, Généraux des Constitutions de 1784 sont au nombre de 135 clait, seul 19 Tête, de Chapitres.

²⁰ Voir « LIVRE DE LA LOI SACRÉE ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Les anciens grands maîtres, avançant en ordre d'ancienneté.

Sorreil et Senex, les deux grands surveillants.

Désaguliers député grand maître seul.

<i>À main gauche.</i>	<i>À main droite.</i>
L'épée portée par le maître de la loge à laquelle l'épée appartenait. Richmond, grand maître élu.	Le livre des Constitutions sur un coussin, porté par le maître de la plus ancienne loge présent. Dalkieth, grand maître.

Ce cortège a fait l'objet d'un Règlement spécial que l'on trouve encore, soixante ans plus tard, dans les Constitutions de 1784, et qui stipule la composition du cortège et l'ordre observé par les participants.

Voici le texte complet et la forme sous laquelle ce Règlement figure dans le Livre des Constitutions de 1784.

GRANDE FÊTE

ART. VII. Le, dîner étant terminé, le grand maître formera la procession autour de la salle dans l'ordre suivant :

Le couvreur devant la musique pour frayer le passage,

La musique,

Les intendants, deux par deux,

La première lumière portée par le maître de la 4^e loge,

Les surveillants de la loge des intendants,

Le maître de la loge des intendants,

Le grand architecte,

Le grand chapelain,

Le grand secrétaire avec le sac,

Le grand trésorier avec le bâton,

Les grands maîtres provinciaux, les juniors avançant les premiers,

Tous les seconds surveillants, les juniors avançant les premiers,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Tous les premiers surveillants, les juniors avançant les premiers,
La deuxième lumière portée par le maître de la 3^e loge,
Tous les anciens députés grands maîtres, les juniors avançant les premiers,
Tous les anciens grands maîtres, les juniors avançant les premiers,
La troisième lumière portée par le maître de la 2^e loge,
Le second grand surveillant,
Le premier grand surveillant,
Le député grand maître,
Le maître de la plus ancienne loge avec les Constitutions sur un coussin,
Le grand maître élu,
Le porteur du glaive portant l'épée d'état,
Le grand maître.

Et de retour au fauteuil, le grand secrétaire proclamera le grand maître élu GRAND MAÎTRE DES MAÇONS pour l'année suivante, lequel sera installé avec cérémonie dans le fauteuil de Salomon, par le dernier Grand Maître, et sera investi du bijou afférent à son Office par ce dernier, et recevra l'hommage de tous les frères.

Le fait de préciser les dispositions (et les participants) du Cortège d'Installation du Grand Maître, au moyen d'un Règlement spécial ayant fait l'objet d'une étude et d'une délibération de la Grande Loge, donne, incontestablement, à l'absence de la Bible un caractère nettement déterminé.

Et, par opposition, cela fait ressortir la prééminence du Livre des Constitutions dans le Cortège ainsi réglementé.

On remarquera également la véritable signification du mot « *Lumière* » mentionné dans les deux Cortèges, mot qui s'est vu appliqué, plus tard, à la Bible, au Compas et à l'Équerre.

L'étude des Constitutions de 1723 à 1784 démontre d'une façon précise les buts poursuivis par les Francs-Maçons au cours du premier siècle de la Franc-Maçonnerie Spéculative. Pas un mot ayant trait directement ou indirectement à Dieu, à l'imposition de la croyance en la divinité ou à la Bible,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

ne se trouve dans les Obligations ni dans les Règlements Généraux de l'une ou de l'autre des cinq éditions.²¹

Au contraire, tout révèle l'esprit net et précis d'une Institution « *Tolérante* » et « *Universelle* » ouverte à tous les « *Hommes de Bien et Loyaux*, » et « *de bonne Réputation* » astreints seulement « *à cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord, laissant à chacun ses propres Opinions ; (à tous les Hommes la Liberté de Conscience) c'est-à-dire, d'être Hommes d'Honneur et de Probité, quels que soient les Noms, Religions ou Confessions qui aident à les distinguer ;* »

Dans cette Confrérie « *aucune Brouillerie ou Querelle privée ne doit franchir le Seuil de la Loge, moins encore des Querelles à propos de la Religion, ou des Nations, ou de la Politique d'État,* » les membres « *en tant que Maçons, étant uniquement de la Religion Universelle susmentionnée ;* » étant « *aussi de toutes les Nations, Idiomes, Parentés, et Langages,* » et « *résolument contre toutes les Politiques, comme n'ayant jamais contribué, et ne pouvant jamais contribuer au Bien-être de la Loge.* »

Les Francs-Maçons doivent observer « *Toutes ces Obligations,* » et cultiver « *l'AMOUR FRATERNEL, le Fondement et le Chaperon, le Ciment et la Gloire de cette ancienne Confrérie, par suite de quoi la Maçonnerie devient le Centre d'Union, et le Moyen de nouer une Amitié sincère entre des Personnes qui n'auraient pu que rester perpétuellement Étrangères.* »

La Franc-Maçonnerie Spéculative originale fondée, en 1717, sur les nobles traditions et usages immémoriaux de l'Ancienne Confrérie des Maçons Opératifs, est, sans contredit, une Institution des plus dignes qui soient. Elle repose principalement sur la « *TOLÉRANCE* », première des Vertus Sociales et des Voies qui conduisent à l'humanité. À ce titre, elle a droit au respect et à la considération de tous.

Il est donc, pour le moins, très regrettable que les Juridictions Maçonniques héritières de ce noble patrimoine, aient tant dévié de l'admirable

²¹ Voir « DIEU, CHRIST, BIBLE ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

tradition qui se dégage des Obligations d'un Franc-Maçon des Constitutions d'Anderson, dont le lecteur pourra apprécier la haute portée philosophique.

MAURICE PAILLARD.



APPENDICE NOACHIDES ET ARTICLES DE NOÉ

NOACHIDES, ou Fils de *Noé* : — Le premier Nom des *Maçons*, selon quelques vieilles Traditions.²²

CHAPITRE VI

Des préceptes appelez des Noachides, des Prosélytes de la porte et de la justice

Il y a un peu plus de 100 ans qu'on ne savait presque point entre les Chrétiens ce que c'était que les préceptes des Noachides : aujourd'hui il n'y a rien de plus connu. Depuis que l'on a fait reflourir dans l'Occident l'usage des langues Orientales, tout le monde en parle, et les doctes et ceux qui ne le sont pas. Les livres des Hébreux nous parlent souvent de ces préceptes, et ce qu'ils nous en disent nous servira infiniment à connaître la Théologie, la Morale et la Religion de l'Église avant Moïse. Ils disent donc que Dieu donna six préceptes à Adam dans le Paradis terrestre, pour lui et pour toute sa postérité, et qu'il en ajouta un 7 à Noé après le déluge : que Noé a donné expressément ces préceptes à ses enfants, et que toutes les Nations du monde sont obligées d'obéir à ces commandements. Bien que nous n'ayons pas lieu de faire grand fonds sur ce qui vient d'une source si corrompue, ni d'avoir un grand respect pour la tradition des Juifs, cependant ce qu'ils nous disent là dessus a de grands fondements, et paraît très considérable : voici quels sont ces sept commandements.

Origine des sept préceptes appelés des Noachides.

1. *De cultu extraneo* ; du culte étranger : c'est-à-dire, défense de servir les idoles et les faux Dieux.

2. *De benedictione nominis* ; Touchant la bénédiction ou malédiction du St. nom de Dieu : c'est une défense de tomber dans le blasphème.

²² Extrait du « Livre des CONSTITUTIONS de 1738 ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

3. *De effusione sanguinum* ; Touchant l'effusion du sang : c'est la défense de tuer.

4. *De revelatione pudendorum* ; c'est le commandement qui regarde la fornication, l'adultère, l'inceste, et toutes les couches illégitimes.

5. *De raptu* : c'est le commandement touchant le larcin et la rapine ; c'est-à-dire une défense de dérober.

6. *Dejudiciis*, des jugements, la forme des gouvernements politiques et de l'exercice de la justice contre les violateurs de la Loi.

7. *De membro è vivo* ; c'est-à-dire des membres des animaux vivants. C'est la défense de manger de la chair avec son sang, ou des choses étouffées. Ce fut le commandement qui fut donné à Noé quand il sortit de l'Arche, comme nous le lisons au chap. 9 de la Genèse.²³

LE MOT « NOMS » DANS L'OBLIGATION DE I. 1738

Dans le texte de 1723, la phrase ayant trait aux Maçons seulement astreints : « à cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord, laissant à chacun ses propres Opinions ; c'est-à-dire, d'être Hommes de bien et loyaux, ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations ou Confessions qui aident à les distinguer ; » était obscure, car les moyens aidant à distinguer les Hommes d'Honneur et de Probité, étaient limités à une vague question de Dénominations ou Confessions.

Par la substitution du mot « RELIGIONS » au mot « *Dénominations* » et l'addition du mot « NOMS » au texte de 1738, les moyens de distinction ne sont plus limités, et la Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord devient, de ce fait même, clairement définie, car elle consiste uniquement à

²³ Extrait de « HISTOIRE CRITIQUE DES DOGMES ET DES CULTES, bons et mauvais, qui ont été dans l'Église depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ, où l'on trouve l'origine de toutes les Idolâtries de l'ancien Paganisme, expliquées par rapport à CELLES SES JUIFS », par Mr. JURIEU. MDCCIV, pp. 39, 40.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

être « *Hommes de Bien et Loyaux, Hommes d'Honneur et de Probité*, » (quels que soient les « NOMS » qui aident à les distinguer).

En effet, ce mot « NOMS » au pluriel et précédant les mots « *Religions ou Confessions* », englobe tous les moyens aidant à distinguer les « *Hommes d'Honneur et de Probité* ».

Parmi ces moyens Anderson, en 1723, mentionne particulièrement « *Dénominations ou Confessions* », mais cette énumération n'est pas restrictive.

En 1738, il précise qu'en dehors des « *Religions ou Confessions* » il existe d'autres « NOMS », d'autres moyens, conformes avec l'Honneur et la Probité.

Il est d'une grande importance qu'Anderson ait jugé utile, en 1738, de remplacer le texte de la phrase « *quelles que soient les Dénominations ou Confessions qui aident à les distinguer ;* » figurant dans l'Obligation I. de 1723, par « *quels que soient les Noms, Religions ou Confessions qui aident à les distinguer :* ». Les mots « *Athée stupide* » prennent, de ce fait, une signification différente, plus claire.

Rien n'indique une intention d'exclure l' « Athéisme » des « NOMS » ou moyens aidant à distinguer les Hommes d'Honneur et de Probité. Ne semble-t-il pas des propres affirmations d'Anderson, qu'en parlant d'« *Athée stupide* » il vise surtout l'homme « *stupide* » et non l'« *Athée* » ?

L'esprit de Tolérance qui domine dans l'Obligation I. est encore pleinement démontré par la phrase : « (*laissant à tous les Hommes la Liberté de Conscience*) » qu'Anderson a, en même temps, incorporée dans sa Dédicace du Livre des Constitutions de 1738.

Le fait que la phrase : « (*laissant à tous les Hommes la Liberté de Conscience*) » de la Dédicace, de même que celle : « (*laissant à chaque Frère ses propres Opinions*) » de l'Obligation I. de 1738, sont toutes deux mises entre parenthèses, porte à penser que, dans la deuxième édition des Constitutions, Anderson a voulu bien arrêter l'esprit sur l'idée de Liberté de Conscience, insuffisamment accentuée dans sa phrase : « , *laissant à chacun ses propres Opinions ;* » que l'on trouve, sans parenthèses, dans l'Obligation I. de 1723.

LE NOUVEAU LIVRE DES CONSTITUTIONS DE
L'ANCIENNE ET HONORABLE CONFRÉRIE DES
FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS

CONTENANT

Leurs Histoire, Obligations, Règlements, etc.

RASSEMBLÉE ET ORDONNÉE

Par Ordre de la GRANDE LOGE d'après ses vieilles *Archives*,
fidèles *Traditions* et *Livres de Loges*,

À l'Usage des LOGES.

Par JAMES ANDERSON, D. D.

LONDRES

Imprimé pour les Frères CÆSAR WARD et RICHARD CHANDLER,
Libraires, au *Ship* en dehors de *Temple-Bar* ; et vendu dans leurs
Boutiques dans *Coney-Street*, YORK, et à SCARBOROUGH-SPAW

M DCCXXXVIII.

En l'Année *Vulgaire* de *Maçonnerie* 5738.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

AU

Pus *Haut, Puissant* et plus *Illustre* PRINCE
FRIDERICK LEWIS
Prince *Royal* de GRANDE-BRETAGNE,
Prince et *Intendant* d'ÉCOSSE,
PRINCE de GALLES,
Prince *Électeur* de *Brunswick-Luneburg*,
Duc de *Cornouailles, Rothsay*, et *Édimbourg*,
Marquis de l'*Île d'Ély*,
Comte de *Chester et Flint, Eltham et Carrick*,
Vicomte *Launceston*,
Lord des *Îles, Kyle et Cunningham*,
Baron de *Snaudon et Renfrew*,
Chevalier du plus noble Ordre de la *Jarretière*,
Membre de la Société *Royale*,
Maître MAÇON, et *Maître* d'une LOGE.

DEDICACE

MONSEIGNEUR,

Le *Marquis* de CAERNARVON notre Très Vénérable GRAND MAÎTRE avec son *Député* et ses *Surveillants*, et la *Confrérie*, m'ont ordonné à moi leur Auteur de dédier humblement à Votre ALTESSE ROYALE, en leurs Noms, ceci leur Livre des *Constitutions*.

Il a été examiné et approuvé par les anciens et présents *Grands Officiers*, et sa publication fut ordonnée par notre ancien Grand Maître le Comte de DARNLEY avec son *Député* et ses *Surveillants*, et par la GRANDE LOGE sous sa *Maîtrise*.

Votre ALTESSE ROYALE sait bien, que notre *Confrérie* a été protégée souvent par des Personnes Royales dans les Temps passés ; ce qui permit à l'*Architecture* d'obtenir très tôt le Titre d'*Art Royal* : Et les *Franco-Maçons* se sont toujours efforcés de mériter cette Protection par leur Loyauté.

Car nous ne nous mêlons pas des Affaires d'État dans nos *Loges*, ni des Choses qui pourraient porter Ombrage aux *Autorités* Civiles, qui pourraient rompre l'Harmonie de nos propres *Communications*, ou qui pourraient affaiblir le *Ciment* de la LOGE.

Et quelles que soient nos différentes Opinions sur d'autres Choses (laissant à tous les Hommes la Liberté de Conscience) en tant que *Maçons* nous sommes harmonieusement d'accord dans la noble *Science* et l'*Art Royal*, dans les Vertus *Sociales*, pour être *Loyaux* et *Fidèles*, et pour éviter ce qui pourrait porter Offense à quelqu'une des Puissances du Globe, sous lesquelles nous pouvons paisiblement nous assembler en *Ample Forme* ; ainsi que nous le faisons maintenant joyeusement dans ces Îles sous Votre *Royal Père*, notre *Lord Souverain* le Roi GEORGES II.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

La *Confrérie* étant Toute dûment sensible au très grand Honneur que vous lui faites en devenant son *Frère ROYAL* et *Protecteur*, m'a commandé de témoigner ainsi sa Gratitude, son Amour fraternel à votre *Royale* Personne, et son humble Devoir envers Votre PRINCESSE *Royale*, lui souhaitant d'être l'heureuse Mère de beaucoup de *Fils*, dont les Descendants se révéleront également les Protecteurs de la *Confrérie* dans tous les Temps futurs.

Ce en quoi les *Francs* et *Acceptés Maçons* sont unanimes, et nul ne peut plus cordialement le souhaiter, en toute Humilité que,

MONSEIGNEUR,

de Votre ALTESSE ROYALE

le *Sincère* et *Fidèle*

James Anderson.



LIVRE DE LA LOI SACRÉE

Exception faite pour la partie historique du Livre, la « *Bible* » n'est mentionnée, et là seulement, que dans les deux paragraphes ci-après du procès-verbal de la cérémonie de la Consécration du « *Free-masons' hall* » érigé par la « *Grande Loge* » dans Great Queen-street, à Londres et consacré le 23 Mai 1776. (Extrait du Livre des Constitutions de 1784, pp.318, 319.)

Or cette cérémonie était de caractère profane car, outre un certain nombre de musiciens, non maçons, plus de 160 dames furent admises dans les tribunes du « Hall ».

Il est également noté que la procession formée dans la Salle de Comité et selon les dispositions du cortège d'installation du Grand Maître, fit son entrée dans le « Hall » à 12h 30. Elle était composée des Grands Officiers et de personnalités maçonniques représentant 28 fonctions et conditions. Le Grand Secrétaire était précédé par 15 d'entre eux, dont immédiatement devant lui comme il appert du texte même :

« — *L'Architecte, portant l'équerre, le niveau, et le niveau à plomb. — Le Maître de la 5^{ème} loge, portant la Bible, le compas, et l'équerre, sur un coussin de velours. — Le Grand chapelain. — Le Grand secrétaire avec le sac. — »*

La procession terminée :

« ... ; *la Bible, le compas, l'équerre et le livre des Constitutions, sur un coussin de velours, furent placés sur le piédestal. — »*

Il advint que l'Architecte qui avait établi les plans du « Hall », devint, dès ce jour là, Grand Officier de la « *Grande Loge* ». Il est fort probable que c'est sous l'inspiration de cette cérémonie que la Grande Loge Unie d'Angleterre décida, de nombreuses années plus tard, que ce sont la Bible, l'Équerre et le Compas qui constituent les « *trois Grandes Lumières* » de la Franc-Maçonnerie. Pourtant, la « *Bible* », qui se trouvait au 15^{ème} rang et était portée, avec le compas et l'équerre, par le Maître de la 5^{ème} Loge, ne figurait dans la

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

procession qu'en raison du caractère exceptionnel de la cérémonie de la Consécration du « Hall », où de nombreuses dames étaient présentes. Par contre, les « *trois Grandes Lumières* » véritables, dont il est fait état dans le cortège du 24 Juin 1724, y figuraient traditionnellement et elles étaient portées par les Maîtres des 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} Loges, cependant que le Livre des Constitutions, porté par le Maître de la 1^{ère}, c'est-à-dire, de la plus ancienne Loge de la Fédération, se trouvait, avec l'Épée d'État, immédiatement devant le Grand Maître.



DIEU, CHRIST, BIBLE

Exception faite pour le titre de la première Obligation, les mots « *Dieu* », « *Christ* », « » ne sont employés que dans le texte de la partie historique du Livre, notamment au cours des deux premières lignes de la première page, où il est dit :

« ADAM, *notre premier Parent, créé à l'Image de Dieu, le grand Architecte de l'Univers,...* »

Dans l'édition de 1738, cette phrase est rédigée ainsi :

“LE TOUT PUISSANT *Architecte et Grand-Maître de l'Univers ayant créé toutes Choses très Bien et selon la Géométrie,...* »

Dans le Livre de 1784, cette même phrase est rédigée comme suit :

« *Quand nous contemplons les merveilles de l'univers, au point de vue philosophique ; nous percevons que les corps célestes, la terre que nous habitons, nous-mêmes, avec tous les autres animaux et produits naturels, sont construits et gouvernés dans leurs opérations diverses par des lois générales ; sages et de tendance invariable, à l'harmonie et au maintien de tout le système global !* »

N.B. Dans la traduction des Obligations, il a été apporté quelques rectifications au texte correspondant de l'ouvrage « *Les Constitutions Maçonniques Anglaises et Françaises.* » publié en 1938. Ces rectifications, bien que sans importance quant à l'esprit du sujet, donnent à la traduction révisée le caractère d'une reproduction strictement littérale, scrupuleusement conforme en tous sens.

Toutes les particularités de la langue anglaise de l'époque, les expressions adaptées à la terminologie maçonnique, l'emploi d'italiques, de majuscules, la ponctuation, etc., sont reproduits aussi fidèlement que possible dans le texte français.

On remarquera que les citations données dans l'Introduction sont imprimées en caractères inverses, en genre, à ceux des citations originales ;

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

c'est-à-dire, que les mots imprimés en italiques le sont en romain dans les textes originaux, et vice versa.

Toutefois, les mots imprimés en capitales, ainsi que ceux des traductions des fac-similés, sont conformes aux originaux.

En outre, l'orthographe est reproduite exactement bien qu'en certains cas elle puisse paraître erronée.

Le lecteur se verra obligé de s'arrêter à certains mots ou phrases dont l'emploi s'est trouvé imposé, au détriment de la forme littéraire, par le souci d'assurer à la traduction française le sens strict des mots et l'esprit réel de ce document prototype.

Enfin nous croyons utile de donner les raisons pour lesquelles certains mots, entrant dans la traduction des Obligations d'un Franc-Maçon, ont été employés, bien que ceux-ci diffèrent sensiblement de ceux que l'on trouve dans d'autres traductions de ces Obligations et qu'ils semblent impropres.

Ainsi, le mot anglais « *Tenure* » a été maintenu dans la phrase « *Un Maçon est obligé, de par sa Tenure, d'obéir à la Loi morale ;* ».

Ce mot anglais « *Tenure* » a plutôt été traduit, par « *Titre* », par « *Qualité* », par « *Obligation* ». Or, « *Tenure* » est un terme médiéval exprimant, en anglais comme en français, « *l'état de dépendance d'un domaine par rapport au fief dont il relevait* ». Anderson a employé ce mot comme pour souligner que le Maçon est dans un état de dépendance par rapport à l'Ordre qui, en l'admettant, lui a conféré un état de supériorité individuelle l'obligeant à obéir à la Loi morale imposée par l'Ordre. Au reste, Anderson a exprimé cet état de sujétion des Maçons et des Loges, par rapport à l'Ordre, dans d'autres parties du Livre.

Le mot anglais « *expedient* » a également été maintenu dans la phrase « *il est maintenant considéré plus expédient* ».

Ce mot anglais « *expedient* » a été généralement traduit, par « *à propos* », par « *opportun* ». Or, « *expedient* » en anglais comme en français signifie « *utile* », « *convenable* », c'est-à-dire, « *plus propre à permettre à la Maçonnerie d'atteindre ses buts* ».

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Le mot anglais « *Cape-stone* » a été traduit, par « *Chaperon* » dans la phrase « cultivant l'AMOUR FRATERNEL, le *Fondement et le Chaperon, le Ciment et la Gloire de cette ancienne Confrérie* ».

Ce mot anglais « *Cape-stone* » a généralement été traduit, par « *Maîtresse pierre* », par « *Pierre terminale* », par « *Clef de voûte* », par « *Pierre angulaire* ». Or, « *Cape-stone* » est le nom donné, en anglais, à la pierre formant toiture ; à celle, par exemple, qui coifferait la pointe d'une toiture en forme de pyramide. Anderson a aussi employé ce mot « *Cape-stone* », où, parlant de la reconstruction du Temple de Jérusalem, il dit « *enfin ils posèrent le Chaperon, dans la 6^{ème} année de DARIUS, » c'est-à-dire, qu'ils posèrent, enfin, la dernière pierre, ou le « Couronnement », ou le « Chaperon » du Temple.*



ÉCRITS NON-MAÇONNIQUES DU RÉV. DR. ANDERSON

W J. CHETWODE CRAWLEY, LL. D.

Inscription autographe d'hommage d'un exemplaire de « Royal Genealogies », 1732.



*Almam Matrem Academiam Mareschallanam
hoc libro donavit eisdem auctor
Jacobus Anderson D.D.*

[Almam Matrem Acasemiam Mareschallanam

hoc libro donavit ejusdema uctor.

Jacobus Anderson, D. D.

L'auteur de l'ouvrage a offert ce livre à son

Alma Marze, Collige Marischal.

James Anderson, D. D.]

Fac-similé de l'écriture de James Anderson extrait d'« ARS QUATUOR CORONATORUM », Vol. XVIII 1905, qui prouve l'authenticité de la dédicace que contient le livre « LES CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS » reproduit dans cet ouvrage.

To my good friend
Mrs Legard in Pall Mall
I humbly present this Book
for being the worthy spouse of
a good Brother Mason
James Anderson

TRADUCTION DE LA DÉDICACE CI-DESSUS :

À ma bonne amie

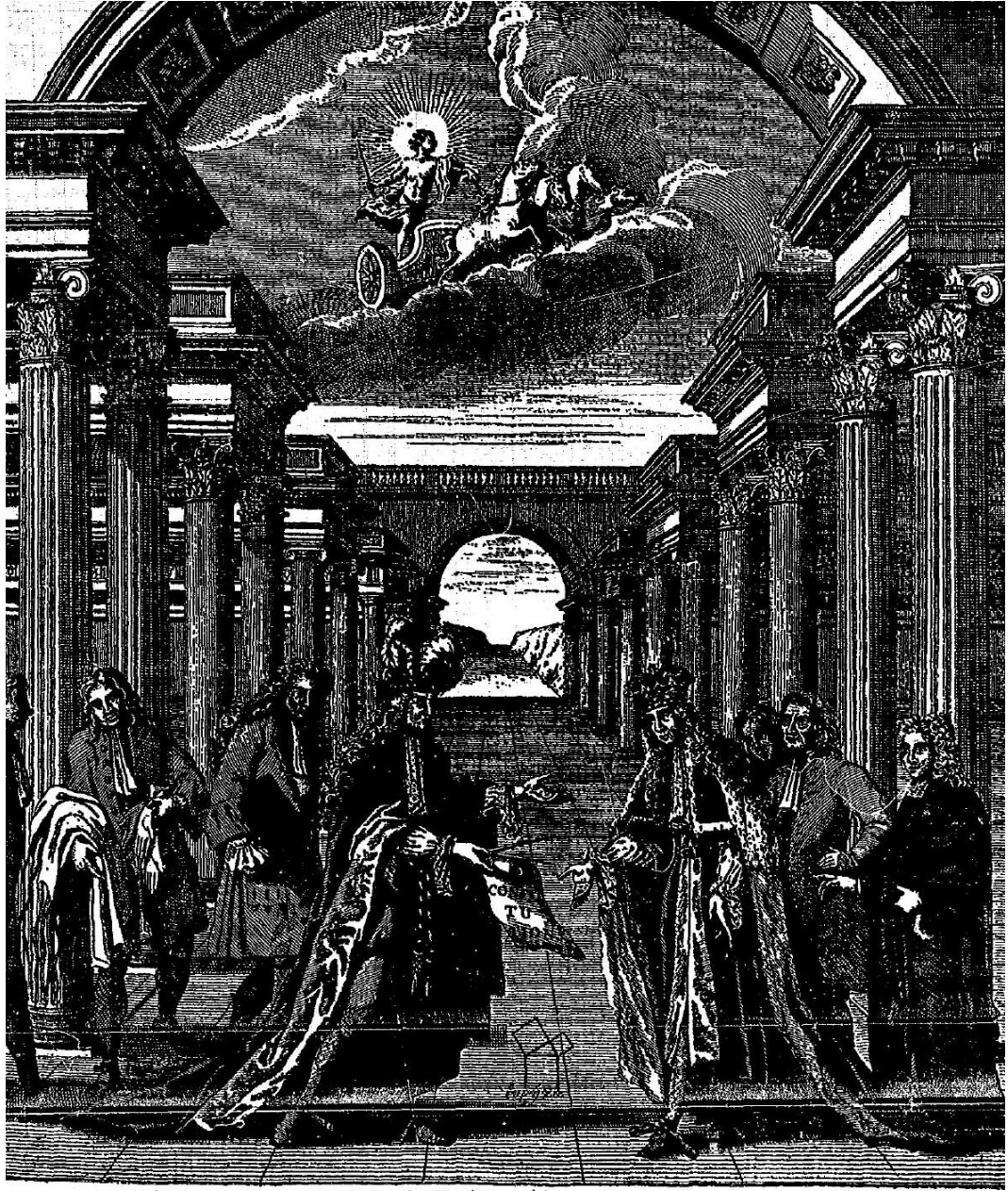
M^{me} Legard dans Pall Mall

J'offre humblement ce Livre

Comme étant la digne épouse

D'un bon frère Maçon.

James Anderson.



Engraved by John Pine in Alderly Street London

LES
CONSTITUTIONS
DES
FRANCS-MAÇONS

CONTENANT

L'Histoire les Obligations, Règlements, etc.
de cette très Ancienne et Très Vénérable *CONFRÉRIE*.

À l'Usage des LOGES

LONDRES



En l'Année de la Maçonnerie 5723

En l'An de Grâce 1723

DÉDICACE

À

Sa GRÂCE le DUC de

MONTAGU

Milord,

Sur l'Ordre de sa *Grâce* le DUC de WHARTON, le présent Très Vénérable GRAND-MAÎTRE des *Francs-Maçons*, et, à titre de son Député, je dédie humblement ce Livre des *Constitutions* de notre ancienne *Confrérie* votre *Grâce*, en Témoinage de la façon honorable, prudente, et vigilante dont elle à Rempli l'An dernier l'Office de notre GRAND-MAÎTRE.

Je n'ai pas besoin de dire a votre GRÂCE quelle Peine a prise notre savant AUTEUR pour compiler et ordonner ce Livre d'après les vieilles *Archives*, et avec quelle exactitude il a comparé et concilié toutes choses avec l'*Histoire* et la *Chronologie*, de façon faire de ces NOUVELLES CONSTITUTIONS un Exposé fidèle et exact de la *Maçonnerie* depuis le Commencement du Monde jusqu'à la MAÎTRISE de votre *Grâce*, conservant cependant tout ce qui était vraiment ancien et authentique dans les anciennes : Car chaque Frère sera satisfait du Travail accompli, s'il sait qu'il a Examiné et Approuvé par votre GRÂCE, et qu'il est maintenant imprimé à l'Usage des *Loges*, après avoir été approuvé par la GRANDE-LOGE, quand votre GRÂCE était GRAND-MAÎTRE. Toute la *Confrérie* se souviendra toujours de l'Honneur que votre GRÂCE lui a fait, et

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

de votre Sollicitude pour sa Paix, et son Harmonie, et de votre solide Amitié :
ce à quoi personne n'est plus dûment sensible que,

MILORD,

Le plus obligé, et

Le plus obéissant Serviteur,

Et Fidèle Frère,

De Votre GRÂCE,

J. T. DÉSAULIERS
Député Grand-Maître.



LA CONSTITUTION,

Histoire, Lois, Obligations, Ordonnances Règlements, et Usages,

DE LA

Très Vénérable CONFRÉRIE des
Acceptés Francs MAÇONS ;

EXTRAITS

De leurs ARCHIVES générales, et de leurs fidèles TRADITIONS de
nombreux Âges.

POUR ÊTRE LUS

Lors de l'Admission d'un NOUVEAU FRÈRE quand le Maître ou le Surveillant commencera, ou ordonnera à quelque autre Frère de lire ce qui suit :

ADAM notre premier Parent, créé à l'image de Dieu, *le grand Architecte de l'Univers*, dut avoir les Sciences Libérales, particulièrement la *Géométrie*, écrites sur son Cœur ; car même depuis la Chute, nous en trouvons les Principes dans le Cœur de ses Descendants, lesquels Principes dans le cours des temps, ont été rassemblés en une Méthode commode de *Propositions*, par l'observation des Lois de *Proportions* empruntées à la *Mécanique* : De façon qu'à mesure que les *Arts Mécaniques* donnaient aux Savants l'Occasion de réduire les Éléments de la *Géométrie* en une Méthode, cette noble Science ainsi réduite, est le Fondement de tous ces Arts, (particulièrement de la *Maçonnerie* et de l'*Architecture*) et la Règle suivant laquelle ils sont conduits et pratiqués.

Sans doute *Adam* enseigna la *Géométrie* à ses Fils, et son usage, dans les divers *Arts* et *Métiers* qui convenaient, pour le moins, à ces jeunes Époques ; car CAÏN, nous le savons, construisit une Cité, qu'il appela CONSACRÉE ou

An du
Monde I.
4003
avant J. C.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

DÉDIÉE, d'après le Nom de son Fils aîné HÉNOCH ; et lui devenu le Prince de la Moitié de l'Humanité, sa Postérité voulut imiter son exemple royal en améliorant à la fois la noble Science et l'Art utile.²⁴

Nous ne pouvons non plus supposer que SETH fût moins instruit, lui étant le Prince de l'autre Moitié de l'Humanité, et aussi le premier qui eût Cultivé l'*Astronomie*, il dut prendre un Soins égal pour enseigner la *Géométrie* et la *Maçonnerie* à ses Descendants, lesquels avaient aussi le puissant Avantage qu'*Adam* vécut parmi eux.²⁵

Mais sans tenir compte de Renseignements incertains, nous pouvons conclure sans crainte de nous tromper que le *vieux Monde*, qui dura 1656 Ans, ne pouvait ignorer la *Maçonnerie* ; et que les deux Familles de *Seth* et de *Caïn* élevèrent de nombreux Ouvrages curieux, jusqu'à ce qu'enfin NOÉ, le neuvième descendant de *Seth*, reçut de Dieu l'ordre et la mission de construire la *grande Arche*, laquelle, quoique en Bois, fut certainement fabriquée selon la *Géométrie*, et d'accord avec les Règles de la *Maçonnerie*.

NOÉ, et ses trois Fils, JAPHET, SEM et CHAM, tous de *véritables Maçons*, apportèrent avec eux au delà, du *Déluge* les Traditions et les Arts des *Antédiluviens*, et les communiquèrent amplement à leur Descendance croissante ; car environ 101 Ans après le *Déluge*, nous trouvons un vaste Nombre d'entre eux, sinon la totalité de la Race de *Noé*, dans la Vallée de *Schinear*, employés à la construction d'une Cité et d'une grande Tour, afin de se faire un Nom, et d'empêcher leur Dispersion. Et quoiqu'ils élevèrent l'Ouvrage à une Hauteur monstrueuse, et par leur Vanité provoquèrent Dieu à

An du
Monde I.
1757. 2247
avant J. C.

²⁴ Comme d'autres Arts furent aussi perfectionnés par eux, à savoir, le travail du Métal par TUBAL CAÏN, la Musique par JUBAL, l'art Pastoral et la Fabrication des Tentes par JABAL, cette dernière étant de la bonne Architecture.

²⁵ Car quelques Vestiges de l'Antiquité nous montrent que l'un d'eux, le pieux HÉNOCH, (qui ne mourut pas, mais fut transporté vivant au Ciel) prophétisa la Conflagration finale au Jour du Jugement (comme St. Jude nous le dit) et aussi le Déluge Général comme Châtiment du Monde : C'est pourquoi il éleva ses deux grands Piliers, (quoique certains les attribuent à Seth) l'un de Pierre, et l'autre de Brique, sur lesquels étaient gravées les Sciences Libérales, etc. Et que le Pilier de Pierre demeura en Syrie jusqu'aux Jours de l'Empereur Vespasien.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

confondre leurs Dessesins, en jetant la confusion dans leurs Discours, ce qui causa leur Dispersion ; cependant leur Habilité en *Maçonnerie* n'en doit pas moins être célébrée, eux ayant consacré plus de 53 Ans à ce Travail prodigieux, et ayant emporté avec eux au moment de leur Dispersion la puissante Connaissance en des Régions éloignées où ils en trouvèrent le bon emploi dans l'Établissement de leurs *Royaumes, Républiques, et Dynasties*. Et bien que plus tard cette Science se perdit dans la plupart des Parties de la Terre, elle fut spécialement conservée en *Schinear* et en *Assyrie*, où NEMROD,²⁶ le Fondateur de cette Monarchie, après la Dispersion, construisit de nombreuses Cités splendides, telles que *Erec, Accad, et Calné*, eu SCHINEAR d'où après cela il passa en ASSYRIE et bâtit *Ninive, Rehoboth, Galach, et Résen*.

A. M. 1810.
2194 avant
J. C.

Dans ces Contrées, sur les bords du *Tigre* et de *l'Euphrate*, fleurirent plus tard de nombreux savants *Prêtres et Mathématiciens*, connus sous les Noms de CHALDÉENS et de MAGES lesquels préservèrent la bonne Science, la *Géométrie*, tout comme les ROIS et les *grands Hommes* encouragèrent l'*Art Royal*. Mais il n'est pas expédient de parler plus ouvertement des Prémisses, sauf dans une *Loge formée*.

De là, par conséquent, la *Science* et l'*Art* furent tous deux transmis aux Âges postérieurs et dans des Régions éloignées, malgré la Confusion des Langues ou des Dialectes, laquelle, bien qu'elle pût aider à donner Naissance à la Faculté des Maçons et à l'ancienne Pratique universelle de converser sans parler, et de se reconnaître à Distance, n'entrava pas cependant le Développement de la *Maçonnerie* dans chaque Colonie, ni leur Communication dans leur Dialecte National distinctif.

Et, sans doute, l'*Art Royal* fut apporté en *Égypte* par MITSRAÏM, le second Fils de *Cham*, quand il y conduisit sa Colonie, six Années environ après la Confusion de *Babel*, et 160 Ans après le *Déluge* ; (car *Mitsraïm* : veut dire

A. M. 1816.
2188 avant
J. C.

²⁶ NEMROD, qui signifie Rebelle, était le Nom qui lui fut donné par la sainte Famille, et par Moïse ; mais parmi ses Amis en Chaldée, son propre Nom était BEL, qui signifie SEIGNEUR ; et plus tard il fut adoré comme un Dieu par beaucoup de Nations, sous le Nom de Bel, ou Baal, et devint le Bacchus des Anciens, ou Bar Cusch, le Fils de CUSCH.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Égypte en Hébreu) parce que nous savons que le *Nil* en inondant ses Rives, provoqua bientôt un Développement de la *Géométrie*, qui conséquemment mit la *Maçonnerie* fort à contribution : Ainsi les anciennes Cités illustres, avec les autres magnifiques Édifices de cette Contrée, et en particulier les fameuses PYRAMIDES démontrent le Goût précoce et le Génie de cet ancien Royaume. Même l'une de ces PYRAMIDES *Égyptiennes*²⁷ est considérée comme la *Première* des *Sept Merveilles du Monde*, la Description, qu'en donnent les Historiens et les Voyageurs, est presque incroyable.

Les Livres Sacrés nous informent bien que les onze Petits-fils de CANAAN (le plus jeune Fils de Cham) se fortifièrent de bonne heure dans de puissantes Forteresses, et des Cités imposantes entourées de murs, et qu'ils élevèrent de superbes Temples et Demeures ; car quand les *Israélites*, sous la conduite du grand *Josué*, envahirent leur Pays, ils le trouvèrent si régulièrement enclos, que sans l'Intervention immédiate de Dieu en faveur de son Peuple favori, les *Cananéens* auraient été inexpugnables et invincibles. Nous ne pouvons pas non plus en penser moins des autres Fils de *Cham*, à savoir, *Chus*, son fils aîné, en *Arabie Méridionale*, et *Phut*, ou *Phuts*, (appelé maintenant *Fez*) dans l'*Afrique Occidentale*.

Et sûrement la belle et vaillante Postérité de JAPHET, (le Fils aîné de *Noë*) même ceux qui pénétrèrent dans les Îles des *Gentils*, doivent avoir été également habiles en *Géométrie* et en *Maçonnerie* ; quoique nous ne connaissions que peu de leurs Entreprises et de leurs puissants Ouvrages, à tel point que leur Savoir original se perdit presque par suite des Ravages de la Guerre, et parce qu'ils ne maintinrent pas les Relations voulues avec les Nations policées et instruites ; car lorsque ces Relations furent ouvertes dans les

²⁷ *Les Blocs de Marbre, apportés des très lointaines Carrières d'Arabie, avaient la plupart 9 Mètres 14 de long ; et les Fondations couvraient un Espace de 213 Mètres 36 sur chaque Côté, ou 853 Mètres 44 de Tour, et la Hauteur perpendiculaire était de 146 Mètres 61. Et pour la compléter 360.000 Hommes furent employés, chaque Jour, pendant 20 années entières, par quelque ancien Roi d'Égypte, longtemps avant les Israélites ne fussent un Peuple, pour l'Honneur de son Empire, et pour lui servir enfin de Tombeau.*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Âges Postérieurs, nous trouvons qu'ils commencèrent à devenir des Architectes des plus avides de savoir.

La Postérité de SEM eut aussi des Occasions pareilles de cultiver l'Art utile, même ceux d'entre eux qui fondèrent leurs Colonies dans le Sud et dans l'Est de l'Asie ; et à plus forte raison ceux d'entre eux, qui dans le grand Empire Assyrien, vécurent en un État séparé, ou se mêlèrent à d'autres Familles : Même, cette sainte Branche de SEM (de laquelle, concernant la Chair, naquit le CHRIST) ne pouvait être inhabile dans les Arts savants de l'Assyrie, car ABRAHAM 268 Ans environ après la Confusion à Babel, fut appelé d'Ur en Chaldée, où il avait appris la Géométrie, et les Arts qui en sont l'application, lesquels il dut soigneusement transmettre à Ismaël, à Isaac, et aux Fils, qu'il eut de Cétura ; et par l'intermédiaire d'Isaac, à Ésaü, et à Jacob, et aux douze Patriarches : Même, les Juifs croient qu'ABRAHAM instruisit aussi les Égyptiens dans la Science Assyrienne.

A. M. 2078.
1926 avant
J. C.

En vérité, la Famille élue ne fit usage pendant longtemps que de l'Architecture Militaire, car ses représentants n'étaient que des hôtes Passagers parmi des Étrangers ; mais avant que les 430 Années de leurs Pérégrinations fussent expirées, même 86 Ans environ avant leur Exode, les Rois d'Égypte forcèrent la plupart d'entre eux à déposer leurs instruments de Bergers, et leurs Équipements Guerriers, et leur enseignèrent un autre genre d'Architecture en Pierre et en Brique, comme la sainte Écriture, et autres Histoires, nous l'apprennent ; ce en quoi Dieu commanda sagement, afin de faire d'eux de bons Maçons avant qu'ils ne possédassent la Terre promise, alors célèbre pour sa fort curieuse Maçonnerie.

A. M. 2427.
1577 avant
J. C.

Et durant leur marche sur Canaan, à travers l'Arabie, sous la conduite de Moïse, il plut à Dieu d'instiller la Sagesse au Cœur de BETZALEEL, de la Tribu de Juda, et d'AHOLIAB de la Tribu de Dan, qui leur fit ériger cette si glorieuse Tente, ou Tabernacle, où résidait le SCHEKINAH ; laquelle, quoique n'étant ni de Pierre ni de Brique, était disposée selon la Géométrie, et constituait une magnifique Pièce d'Architecture, (qui plus tard servit de Modèle pour le Temple de Salomon) conformément au Modèle que Dieu avait montré à

A. M. 2514.
1490 avant
J. C.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

MOÏSE sur le Mont ; qui en conséquence devint le MAÎTRE-MAÇON GÉNÉRAL, ainsi que Roi de *Jeschurun*, du fait qu'il était très habile dans la Science *Égyptienne* tout entière, et divinement inspiré de Connaissances plus élevées en *Maçonnerie*.

De sorte que les *Israélites*, quand ils quittèrent l'*Égypte*, formaient tout un Royaume de *Maçons*, bien instruits, sous la Conduite de leur GRAND MAÎTRE MOÏSE, qui les rangea souvent en *Loge générale* et régulière, quand ils étaient dans le Désert, et leur donna de sages *Obligations*, *Ordonnances*, etc. eussent-elles été bien observées ! Mais rien de plus des Prémisses ne doit être mentionné.

Et après qu'ils eurent pris possession de *Canaan*, les *Israélites* ne se montrèrent pas inférieurs en *Maçonnerie* aux anciens Habitants, mais plutôt perfectionnèrent beaucoup, par la Volonté spéciale du Ciel ; ils fortifièrent mieux, et améliorèrent leurs Maisons d'Habitation et les Palais de leurs Chefs, et restèrent seulement en arrière en *Architecture sacrée* tant que le *Tabernacle* fut debout, mais pas plus longtemps ; car le plus beau Bâtiment sacré des *Cananéens* était le *Temple de Dagon* à *Gaza* chez les *Philistins*, fort magnifique, et assez spacieux pour recevoir 5000 Personnes sous son Toit, lequel était artistement supporté par deux *Colonnes principales*²⁸ ; et constituait une merveilleuse Découverte de leur puissante Habilité en véritable *Maçonnerie*, comme il faut le reconnaître.

A. M. 2554.
1450 avant
J. C.

Mais le Temple de *Dagon*, et les plus belles Structures de *Tyr* et de *Sidon*, ne pouvaient être comparés au Temple du Dieu ÉTERNEL à *Jérusalem*, commencé et terminé, à l'Étonnement de tout l'Univers, dans la courte durée de *sept Ans* et *six Mois*, par cet Homme très sage et ce très glorieux Roi d'*Israël* le *Prince de la Paix et de l'Architecture*, SALOMON (le Fils de David, à qui cet

²⁸ C'est eu ébranlant ces Colonnes que le glorieux SAMSON fit s'écrouler le Temple sur les Seigneurs des Philistins, (A. M 2893. 1111 avant J. C.) partageant la même Mort qu'il attira sur ses Ennemis parce qu'ils lui avaient crevé les yeux, après qu'il avait révélé ses Secrets à sa Femme, qui l'avait trahi et Livré ; c'est à cause de cette Faiblesse qu'il n'eut jamais l'Honneur de compter parmi les Maçons : Mais il ne convient pas d'en écrire davantage à ce sujet.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Honneur fut refusé parce que c'était un Homme Sanguinaire) par la Volonté divine, sans qu'on entendît le Bruit des Outils des Ouvriers, bien que pas moins de 3 6000 *Princes*,²⁹ ou *Maîtres-Maçons*, y fussent employés pour conduire le Travail selon les Directives de *Salomon*, avec 80 000 *Tailleurs de Pierres*, ou *Compagnons*, dans la Montagne, et 70 000 *Manouvres*, en tout 153 600, sans compter la Troupe conduite par *Adoniram* pour travailler dans les Montagnes du Liban à tour de rôle avec les *Sidoniens*, à savoir, 30000, soit en tout 183 600 pour lequel grand Nombre de Maçons habiles, *Salomon* fut très obligé à HIRAM, ou *Huram*, Roi de *Tyr*, qui envoya ses Maçons et Charpentiers à *Jérusalem*, et les Pins et Cèdres du *Liban* à *Jaffa*, Port Maritime le plus proche.

Mais principalement, il envoya son Homonyme HIRAM ou *Huram*, le Maçon le plus accompli sur Terre.³⁰

²⁹ Dans I Rois y. 16 on les appelle הרודים Harodim, Gouverneurs ou Prévôts assistant le Roi Salomon, en tant que préposés à la direction du Travail, et leur Nombre y es : donné comme n'étant que 3 300 : Mais dans 2 Chroniques ii. 18 on les appelle מנצחים Menatzchim, Surveillants et Contremaîtres du Peuple au Travail ; et au Nombre de 3 600 ; parce que 300 pouvaient être soit de plus habiles Artistes, et les Surveillants des dits 3 300, ou plutôt, ils n'étaient pas aussi excellents, et n'étaient que Députés-Maîtres, pour remplir leurs Places en cas de Mort ou d'Absence, de façon qu'il y eût toujours 3 300 Maîtres en fonction au complet ; ou bien c'était peut-être les Surveillants des 70 000 איש סבל Ish Sabbal, Hommes de Peine, ou Manœuvres, qui n'étaient pas Maçons, mais qui servaient les 80 000 איש חצב Ish Chotzeb, Tailleurs de Pierres, aussi appelés גבליים Ghiblim, Tailleurs de Pierres et Sculpteurs ; et aussi Bonai, בני Bâtisseurs en Pierres, dont une partie appartenait à Salomon, l'autre à Hiram, Roi de Tyr, z Rois v. 18.

³⁰ Nous lisons (2 Chroniques ii. 53.) que HIRAM, Roi de Tyr, (appelé dans ce pays Hiram) dans sa Lettre au Roi SALOMON dit, J'ai envoyé un Homme, habile, להורם אבי le Hiram Abhi, qu'il ne faut pas traduire selon la version ordinaire du Grec et du Latin par, Hiram mon Père, comme si cet Architecte était le Père du Roi HIRAM ; car sa Description, verset 14 le réfute, et le texte Original signifie clairement, Hiram de mon Père, c'est-à-dire, le Maître Maçon Principal de mon Père, le Roi ABIBAL ; (qui agrandit et embellit la Cité de Tyr, comme les anciennes Histoires nous l'apprennent, ce qui démontre qu'à cette époque les Tyriens étaient très experts en Maçonnerie) quoique certains pensent que le Roi HIRAM pouvait appeler l'Architecte Hiram Père, comme il était de coutume dans les Temps anciens d'appeler les Hommes savants et habiles,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Et la Dépense prodigieuse encourue pour ce Temple rehaussa aussi son Excellence ; car outre les vastes Préparatifs faits par le Roi *David*, son Fils SALOMON plus riche encore, et tous les opulents *Israélite*, ainsi que les Nobles de tous les Royaumes environnants, y contribuèrent largement en Or, en Argent, et en riches Joyaux, se montant à une Somme presque incroyable.

Nous ne lisons rien se rapportant à quoi que ce soit d'aussi grand en Canaan, le Mur qui l'entourait mesurait 2 347 Mètres ; bien moins à aucune

ou ainsi que Joseph était appelé le Père de PHARAON ; et comme le même Hiram est appelé le Père de Salomon, (2 Chroniques iv. 16.) où il est dit :

עשה חורם אביו למלך שלמה

Shelomoh lammelech Abhif Churam ghnasah,

Huram, son Père, fit pour le Roi Salomon.

Mais on surmonte d' suite la Difficulté, en admettant que le Mot Abif est le Surnom de Hiram le Maçon, appelé aussi (Chap. ii. 13.) Hiram Abi, comme ici Hiram Abif ; car une description si complète de lui, (Chap. ii. 14.) nous permet aisément de supposer que son Surnom n'aurait pas été caché : Et cette Lecture donne un Sens clair et complet, à savoir, que HIRAM, Roi de Tyr envoya au Roi Salomon son Homonyme HIRAM ABIF, le Prince des Architectes, dépeint (I Rois vii. z 14) comme étant le Fils d'une Veuve de la Tribu de Nephtali ; et dans (2 Chroniques ii, 14.) le dit Roi de Tyr l'appelle le Fils d'une Femme d'entre les Filles de Dan ; et dans deux Endroits, il est dit que son Père était un Homme de Tyr ; laquelle Difficulté est écartée, par la supposition que sa Mère appartenait à la Tribu de Dan, ou était une des Filles de la Cité appelée Dan dans la Tribu de Nephtali, et que feu son Père avait été Nephtalite, ce qui expliquerait pourquoi sa Mère était appelée une Veuve de Nephtali ; car son Père n'est pas appelé un Tyrien de Descendance, mais un Homme de Tyr par Résidence ; comme Obed-Edom le Lévitte est appelé un Géthéen parce qu'il vivait parmi les Géthéens, et comme l'Apôtre Paul est appelé un Homme de Tarse. Mais en supposant une Erreur des Copistes, et que son Père était réellement Tyrien par le Sang, et que sa Mère seule eût appartenu soit à la Tribu de Dan soit à celle de Nephtali, cela ne peut Empêcher l'admission de la haute Compétence de Hiram ; car comme son Père était Artisan sur Cuivre, lui-même était rempli de Sagesse et d'Entendement, et Habile dans tous les Travaux en Cuivre : Et quand le Roi SALOMON l'envoya chercher, le Roi HIRAM, dans sa Lettre à Salomon, disait, Et maintenant j'ai envoyé un Homme adroit, doué d'Entendement, habile à travailler l'Or, l'Argent, le Cuivre, le Fer, la Pierre, le Bois, les étoffes Pourpres, et Bleues, la Toile fine et Cramoisie ; aussi à graver toute sorte de Gravure, et à pénétrer tout Artifice qu'on lui soumette, en compagnie de tes Hommes habiles, et des Hommes habiles de mon Seigneur David ton Père. Cet Ouvrier divinement inspiré confirma cette Réputation en édifiant le Temple, et en le pourvoyant de tous ses Accessoires, bien au delà des Accomplissements d'Aholiab et de Betzaleel, car il était aussi universellement capable en toutes sortes de Maçonnerie.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Structure sacrée qui puisse lui être comparée, pour ses proportions exactes et ses superbes Dimensions, depuis le magnifique *Portique à l'Est*, jusqu'au glorieux et vénérable *Saint des Saints* à l'Ouest, avec les très beaux et commodes Appartements pour les *Rois* et les *Princes*, les *Prêtres* et les *Lévites*, les *Israélites*, et aussi les *Gentils*, car c'était une Maison de Prière pour toutes les Nations, capable de recevoir dans le *Temple proprement dit*, et dans ses Cours et Appartements réunis, pas moins de 300 000 Personnes, selon un modeste Calcul, allouant une Coudée carrée à chaque Personne.

Et si nous considérons les 1453 *Colonnes* de Marbre de *Paros*, avec deux fois plus de *Pilastres*, tous ornés de glorieux *Chapiteaux* de plusieurs Ordres, aussi environ 2246 *Fenêtres*, sans compter celles du *Dallage*, avec l'indicible et coûteuse *Décoration* intérieure ; (*et beaucoup plus pourrait être dit*) nous devons conclure que son Image dépasse notre Imagination ; et que c'est à juste titre qu'il était considéré comme étant de beaucoup la plus belle Pièce de *Maçonnerie* sur Terre jusque là et depuis, et la *première Merveille* du Monde ; il fut dédié, ou consacré, de la manière la plus solennelle, par le Roi SALOMON.

Mais laissant de côté ce qui ne doit pas, et vraiment ne peut pas, être communiqué par l'Écriture, nous pouvons avec autorité affirmer, que tout ambitieux que les *Paiens* aient été de cultiver l'*Art Royal* il n'atteignit jamais la perfection, jusqu'à ce que Dieu daignât enseigner le *Peuple de son choix* à élever la-majestueuse *Tente* susmentionnée, et à construire enfin cette magnifique *Maison*, appropriée à l'Éclat spécial de sa *Gloire*, où il résidait parmi les *Chérubins* sur le *Propitiatoire*, et de là leur donnait fréquemment des Réponses d'oracle.

Cet Édifice fort somptueux, splendide, superbe, et glorieux, attira vite les Artistes curieux de toutes les Nations à *Jérusalem* et les décida à y séjourner quelque temps, et à inspecter ses Perfections particulières, autant qu'il le fut permis aux *Gentils* ; comme quoi ils découvrirent bientôt, que l'Univers entier, toute Habilité en commun, restait de beaucoup inférieur aux *Israélites*, en Sagesse et en Dextérité d'*Architecture*, quand le *sage Roi* SALOMON était GRAND MAÎTRE de la *Loge* de *Jérusalem*, et que le *savant Roi* HIRAM était

A. M. 3000.
1004 avant
J. C.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

GRAND MAÎTRE de la *Loge de Tyr*, et que l'*inspiré* HIRAM ABIF était *Maître d'Œuvre*, et que la *Maçonnerie* était l'objet des Soins du Ciel et sous sa Direction immédiate, quand les *Nobles* et les *Sages* considéraient comme un Honneur d'aider les *Maîtres* habiles et *Compagnons*, et quand le *Temple* du VRAI DIEU devint pour tous les Voyageurs la Merveille, au moyen de laquelle, en tant que le plus parfait Modèle, ils rectifièrent dès leur Retour l'*Architecture* de leur propre Pays.

C'est ainsi qu'après l'Érection du Temple de *Salomon*, la *Maçonnerie* se perfectionna dans toutes les Nations avoisinantes ; car les nombreux Artistes qui y avaient été employés, sous la direction de *Hiram Abif* se dispersèrent quand il fut achevé, en *Syrie*, *Mésopotamie*, *Assyrie*, *Chaldée*, *Babylonie*, *Médie*, *Perse*, *Arabie*, *Afrique*, *Asie Mineure*, *Grèce*, et autres Parties de l'*Europe*, où ils enseignèrent cet Art libéral aux Fils *nés libres* de Personnes éminentes, grâce à la Dextérité desquels les Rois, Princes, et Potentats, bâtirent de nombreux glorieux Édifices, et devinrent les GRANDS MAÎTRES, chacun sur son propre Territoire, et se piquèrent d'émulation pour se surpasser dans cet *Art Royal* ; bien plus, même dans l'INDE où les Relations furent ouvertes, nous pouvons conclure pareillement : Mais aucune des Nations, ni même toutes réunies, ne purent rivaliser avec les *Israélites*, encore moins leur être supérieures, en *Maçonnerie* ; et leur *Temple* demeura le perpétuel Modèle.³¹

³¹ Car quoiqu'on suppose que le Temple de Diane à Éphèse fut le premier construit par quelques-uns des Descendants de Japhet, qui s'étaient Établis en Ionie vers le Temps de Moïse ; cependant il fut souvent démoli, et alors rebâti pour être Perfectionné en Maçonnerie ; et nous ne pouvons établir la Période de sa dernière glorieuse Érection (laquelle devint une autre des Sept Merveilles du Monde) comme étant antérieure au Temple de Salomon ; mais que longtemps après les Rois d'Asie Mineure s'unirent, pendant 220 Ans, pour l'achever, avec 107 Colonnes du plus beau Marbre, et la plupart d'entre elles décorées des Sculptures les plus exquises (chacune étant élevée aux Frais d'un Roi, par les Maîtres-Maçons DRÉSIPHON et ARCHIPHON) pour supporter le Plafond planchéié et le Toit en pur Cèdre, tandis que les Portes et les Revêtements étaient en Cyprés : En raison de quoi il devint la Perle de l'Asie Mineure, il avait 129 Mètres 54 de Long, et 67 Mètres 06 de Large : Même, un Édifice si admirable que XERXÈS le laissa debout alors qu'il incendia tous les autres Temples sur sa Route vers la Grèce ; (A. M. 3648. 356 avant J. C.) néanmoins il devint finalement la proie du Feu et fut complètement brûlé par un abject Individu,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Même, le GRAND MONARQUE NABUCHODONOSOR malgré tous ses indicibles Avantages, ne put jamais élever sa *Maçonnerie* au niveau de la superbe Puissance et Magnificence du *Temple Œuvre*, que, dans sa Rage belliqueuse, il avait complètement brûlé, après qu'il eut conservé sa Splendeur durant 416 Ans après sa *Consécration*. Car dès que ses Guerres furent terminées, et la Paix générale proclamée, ses Inclinations le dirigèrent vers l'*Architecture*, et il devint le GRAND MAÎTRE-MAÇON ; et ayant auparavant emmené en captivité les Artistes de talent de la *Judée*, et des autres Contrées qu'il avait conquises, il créa vraiment l'Œuvre la plus gigantesque sur Terre, les Murs mêmes³² et la Cité, les Palais et les Jardins Suspendus, le Pont et le

A. M.
3416. 588
avant J. C.

qui n'avait d'autre Désir que de faire parler de lui, le Jour même de la naissance d'ALEXANDRE le Grand.

³² *Ces Murs avaient 26 Mètres 52 d'Épaisseur, 106 Mètres 68 de Hauteur, et 96 Kilomètres 558 Mètres de Tour, ils formaient un Carré régulier de 24 Kilomètres 139 Mètres 50 de Côté, et étaient bâtis en grosses Briques, cimentées avec du dur Bitume de cette vieille Vallée de Schinear, ils avaient 100 Portes de Cuivre, ou 25 sur chaque côté, et 250 Tours 3 Mètres 05 plus hautes que les Murs.*

De chaque Côté des dites 25 Portes partaient 25 Rues en Lignes droites, ou en tout 50 Rues, chacune de 24 Kilomètres 139 Mètres 50 de longueur, avec quatre demi Rues près des Murs, chacune de 60 Mètres 96 de largeur, alors que les Rues entières avaient 45 Mètres 72 de largeur : Et ainsi la Cité entière se trouvait découpée en 676 Carrés, chacun ayant 3 Kilomètres 620 Mètres 93 de Tour ; autour de ces carrés étaient construites les Maisons hautes de trois ou quatre Étages, bien décorées, et pourvues de Cours, de Jardins, etc. Un Bras de l'Euphrate coulait au Milieu, du Nord au Sud, sur lequel, au Cœur de la Cité, était un superbe Pont, de 201 Mètres 17 de Long, et 9 Mètres 14 de Large, et d'Art admirable, pour suppléer au manque de Fondations dans le Fleuve. Aux deux Extrémités de ce Pont étaient deux Palais magnifiques, le Vieux Palais, la Résidence des anciens Rois, à l'Extrémité Est, occupait l'Espace de quatre Carrés ; et le Nouveau Palais à l'Extrémité Ouest, bâti par Nabuchodonosor, occupait l'Espace de neuf Carrés, avec des Jardins-Suspendus (tant célébrés par les Grecs) où les Arbres les plus élevés pouvaient croître comme dans les Champs, ils formaient un Carré de 121 Mètres 92 de Côté, s'élevaient en Terrasses, et étaient soutenus par de vastes Arches bâtis sur d'autres Arches, jusqu'à ce que la plus haute Terrasse atteignît la Hauteur des Murs de la Cité, avec un Aqueduc curieux pour arroser l'ensemble des Jardins. L'Ancienne Babel perfectionnée, se dressait sur le Côté Est du Fleuve, et la Nouvelle Ville sur le Côté Ouest, beaucoup plus vaste que l'Ancienne, et construite de façon que

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

cette Capitale surpassât l'ancienne Ninive, quoiqu'elle ne comptât guère jamais que la Moitié d'Habitants. Le Fleuve était endigué par des Berges en Briques, aussi épaisses que les Murs de la Cité, et Longues de 32 Kilomètres 186, soit 24 Kilomètres 19 Mètres 50 dans l'intérieur de la Cité, et 4 Kilomètres 23 Mètres 25 en amont et en aval, de façon à conserver l'Eau dans son Chenal; et chaque Rue qui traversait le Fleuve avait une Porte d'airain pour descendre jusqu'à l'Eau sur les deux Berges; et à l'Ouest de la Cité était un Lac prodigieux, de 257 Kilomètres 488 de Tour, avec un Canal communiquant avec le Fleuve, pour empêcher les Inondations en Été.

Dans la Vieille Ville, était la Vieille Tour de BABEL, dont les Fondations couvraient un Carré de 804 Mètres 6 de Tour, elle Consistait en huit Tours carrées bâtes l'une sur l'autre, autour desquelles des Escaliers extérieurs conduisaient à l'Observatoire au Sommet, haut de 182 Mètres 88 (soit 5 Mètres 79 plus haut que la Pyramide la plus élevée) par quoi les Babyloniens devinrent les premiers Astronomes. Et dans les

Dans la Vieille Ville, était la Vieille Tour de BABEL, dont les Fondations couvraient un Carré de 804 Mètres 6 de Tour, elle Consistait en huit Tours carrées bâtes l'une sur l'autre, autour desquelles des Escaliers extérieurs conduisaient à l'Observatoire au Sommet, haut de 182 Mètres 88 (soit 5 Mètres 79 plus haut que la Pyramide la plus élevée) par quoi les Babyloniens devinrent les premiers Astronomes. (N. D. T. : Il y a là une erreur de chiffres. La dite Pyramide est donnée, comme ayant 481 pieds = 146m, 61 et la Tour de Babel, comme ayant 600 pieds 182m, 88, de là une différence de 119 pieds 36m.27 et non 19 pieds chiffre donné dans l'original.) Et dans les Pièces de la Grande Tour, pourvues de Toits voûtés, supportés par des Piliers hauts de 22 Mètres 86, le Culte idolâtre des Babyloniens à leur Dieu BEL fut rendu, jusqu'au moment, où ce puissant Maçon et Monarque construisit autour de cet ancien Édifice un Temple de 402 Mètres 34 sur chaque Côté, ou 1 Kilomètre 609 Mètres 36 de tour; il rassembla là les Trophées sacrés du Temple de SALOMON et l'Image d'or haute de 27 Mètres 43, qu'il avait consacrée dans les Plaines de Dura, de même, que d'abord furent rassemblées dans la Tour beaucoup d'autres Images d'or, et beaucoup de choses précieuses, qui furent toutes saisies par la suite par XERXÈS, et dont la valeur dépassait 21 Millions de Livres Sterling.

Et quand tout fut fini, le Roi NABUCHODONOSOR marchant en grande Pompe dans ses Jardins-Suspendus, et de là embrassant le Panorama de la Cité entière, s'en vanta avec orgueil comme étant son Œuvre puissante; disant, N'est-ce pas là cette Grande Babylone, que j'ai construite pour en faire la Maison du Royaume, grâce à la Puissance de mon Pouvoir, et pour l'Honneur de ma Majesté? mais son Orgueil fut immédiatement rabaisé par une Voix du Ciel, et puni de Folie brutale pendant sept Ans, jusqu'à ce qu'il eût rendu Gloire au Dieu du Ciel, le Tout Puissant Architecte de l'Univers, ce qu'il fit par un Décret publié dans tout son Empire, et il mourut l'Année suivante, avant que sa GRANDE BABYLONE fut à peine à moitié habitée (quoiqu'il eût amené beaucoup de Nations en captivité dans ce but); elle ne fut d'ailleurs jamais

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Temple de BABYLONE, la Troisième des *Sept Merveilles* du Monde, quoique de beaucoup inférieurs, quant à la sublime Perfection de la *Maçonnerie*, au saint, charmant, superbe *Temple* de DIEU. Mais comme les *Captifs Juifs* étaient spécialement utiles à NABUCHODONOSOR pour ses glorieuses Constructions, et étaient ainsi gardés au travail, ils conservèrent leur grande Habilité en *Maçonnerie*, et demeurèrent très capables de rebâtir le saint *Temple* et la *Cité* de JÉRUSALEM sur ses vieilles Fondations, ce qui fut ordonné par l'Édit ou *Décret* du GRAND CYRUS, conformément à la Parole a de Dieu, qui avait prédit son Exaltation et ce Décret : Et CYRUS ayant désigné ZOROBABEL, le Fils de *Salathiel* (de la Lignée de *David*, par *Nathan*, le Frère de *Salomon*, dont la Royale Famille était maintenant éteinte) comme Dirigeant, ou *Prince* de la *Captivité*, et comme Chef des *Juifs* et des *Israélites* qui retournaient à *Jérusalem*, ils commencèrent à poser les Fondations du SECOND TEMPLE et l'auraient vite achevé, si CYRUS avait vécu ; mais enfin ils posèrent le *Chaperon*, dans la 6^{ème} Année de DARIUS, le *Monarque Perse*, époque à laquelle il fut dédié avec Joie et au milieu de nombreux grands Sacrifices, par ZOROBABEL le Prince et le *Maître-Maçon* Général des *Juifs*, environ 20 Ans après de Décret du *Grand Cyrus*. Et quoique ce *Temple* de ZOROBABEL fût de beaucoup inférieur au *Temple de Salomon*, n'étant pas aussi richement orné d'Or et de Diamants, et de toutes sortes de Pierres précieuses, ni ne contenant point le *Schekinah* ni les saintes Reliques de *Moïse*, etc., cependant étant élevé exactement sur les Fondations du Temple de *Salomon*, et selon son Modèle, il demeurait encore l'Édifice le plus régulier, symétrique, et le plus glorieux du Monde entier, comme les Ennemis des *Juifs* l'ont souvent attesté et reconnu.

Enfin l'ART ROYAL fut introduit en *Grèce*, dont les Habitants ne nous ont point laissé de Témoignage de tels Perfectionnements en *Maçonnerie*, qui soient antérieurs au *Temple de Salomon*³³ ; car leurs plus anciennes

A. M.
3489. 515
avant J. C.

complètement peuplée car 25 Ans après sa Mort, le GRAND CYRUS en fit la conquête, et transporta le Trône à Suse en PERSE.

³³ *Les Grecs ayant depuis longtemps dégénéré en Barbares, oubliant leur Habilité originelle en Maçonnerie, (que leurs Ancêtres avaient apportée d'Assyrie) par suite de leurs fréquents Mélanges*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Constructions, telles que la Citadelle d'*Athènes*, avec le *Parthénon*, ou Temple de *Minerve*, ainsi que les *Temples* de *Thésée*, de *Jupiter Olympien*, etc., leurs *Portiques* également, et *Forums*, leurs *Théâtres* et *Gymnases*, leurs *Salles* publiques, curieux *Ponts*, *Fortifications* régulières, puissants *Navires* de Guerre, et *Palais* majestueux, furent toutes élevées après le Temple de *Salomon*, et la plupart d'entre elles même après le Temple de *Zorobabel*.

Nous ne trouvons pas non plus que les GRECS fussent parvenus à quelque Savoir appréciable en *Géométrie*, avant le Grand *Thalès de Milet*, le Philosophe, A. M. 3457. 547 avant J. C. qui mourut durant le Règne de *Balthazar*, et au Temps de la Captivité des *Juifs*. Mais son Disciple, le plus Grand PYTHAGORE, est l'Auteur de la 47^{ème} *Proposition* du premier Livre d'*Euclide*, laquelle, dûment observée, est la Base de toute Maçonnerie, sacrée, civile, et militaire.³⁴

Le Peuple de l'*Asie Mineure* donna vers cette Époque de vifs Encouragements aux Maçons pour l'édification de toutes sortes de Constructions somptueuses, dont l'une ne doit pas être oubliée, étant généralement considérée comme la Quatrième des *Sept Merveilles du Monde*, à savoir, le *Mausolée*, ou Tombeau de *Mausole* Roi de *Carie*, contrée située entre la *Lycie* et l'*Ionie*, à *Halicarnasse*, sur les Flancs du Mont *Taurus* dans ce Royaume, il fut construit sur l'Ordre d'ARTÉMISE sa Veuve éplorée, comme splendide Témoignage de son Amour pour lui, il était du Marbre le plus curieux, mesurait 125 Mètres 27 de Tour, 12 Mètres 50 de Hauteur, entouré A. M. 3457. 547 avant J. C.

avec d'autres Nations barbares, de leurs Invasions réciproques, et de leurs Guerres sanglantes et dévastatrices ; jusqu'au jour où par leurs voyages et rapports avec les Asiatiques et les Égyptiens, ils ranimèrent leurs Connaissances en Géométrie et en Maçonnerie à la fois, bien que peu de Grecs aient eu l'Honneur d'en posséder.

³⁴ PYTHAGORE se rendit en Égypte l'Année de la mort de Thalès, et y vécut 22 Ans parmi les Prêtres, il devint expert en Géométrie, et dans toute la Science Égyptienne, (A.M. 3479. 525 avant J. C.) jusqu'à ce qu'il fut fait prisonnier par *Cambyse Roi de Perse*, et envoyé à *Babylone*, où il entra en rapports très suivis avec les *MAGES Chaldéens*, et les savants *JUIFS* *Babyloniens*, au contact desquels il acquit de grandes Connaissances, qui le rendirent très célèbre en Grèce et en Italie, où il fleurit par la suite et mourut ; à cette époque *Mardochée* était le premier Ministre d'État d'*Assuérus Roi de Perse*, et dix Ans plus tard le Temple de *ZOROBABEL* était achevé. (A.M. 3498. 506 avant J. C.)

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

de 26 *Colonnes* ornées de la *Sculpture* la plus fameuse, le tout était ouvert sur tous les Côtés, et reposait sur des Arches de 22 Mètres 25 de large, édifiées par les quatre principaux *Maîtres-Maçons* et *Graveurs* du Temps, à *savoirs*, le Côté Est par *Scopas*, l'Ouest par *Léocharès* le Nord par *Briax*, et le Sud par *Timothée*.

Mais après PYTHAGORE, la *Géométrie* devint l'Étude favorite de la *Grèce*, où naquirent beaucoup de savants Philosophes, dont certains inventèrent diverses Propositions, ou Éléments de *Géométrie*, et les rendirent applicables aux Arts mécaniques.³⁵ Nous n'avons pas à douter non plus que la Maçonnerie soit demeurée d'accord avec la Géométrie ; ou plutôt, qu'elle la suivit en proportion de ses graduels Perfectionnements, jusqu'au moment où le merveilleux EUCLIDE de *Tyr* fleurit à *Alexandrie*, il rassembla les Éléments dispersés de la *Géométrie*, les arrangea en une Méthode qui n'a jamais été corrigée depuis, (c'est pourquoi son Nom sera perpétuellement célèbre) il travaillait sous le Patronage de PTOLÉMÉE le Fils de *Lagus* Roi d'*Égypte*, un des Successeurs immédiats d'*Alexandre le Grand*.

A. M.
3700. 304
avant J. C.

Et à mesure que la noble Science venait à être enseignée avec plus de méthode, l'*Art Royal* fut plus généralement estimé et perfectionné par les *Grecs*, qui à la fin parvinrent à la même Habilité et Magnificence en cet Art que leurs Professeurs les *Asiatiques* et les *Égyptiens*.

Le Roi d'*Égypte* suivant, PTOLÉMÉE PHILADELPHE, ce grand Protecteur des Arts libéraux, et de toutes les Connaissances utiles, qui rassembla la plus grande Bibliothèque du Monde, et qui fit traduire pour la première fois en Grec l'*Ancien Testament* (ou au moins le *Pentateuque*), devint un excellent *Architecte*, et MAÎTRE-MAÇON GÉNÉRAL ayant élevé, parmi ses autres grandes

A. M.
3748. 256
avant J. C.

³⁵ *Peut-être ont-ils emprunté aux savants d'autres Nations leurs prétendues Inventions, comme Anaxagore, Cénopide, Bryson, Antiphon, Démocrite, Hippocrate, et Théodore de Cyrène, le Maître du divin PLATON, qui développa la Géométrie, et publia l'Art Analytique ; de son Académie sortirent un grand Nombre de savants, qui répandirent vite leurs Connaissances en des Pays lointains, comme Léodamos, Théétète, Archytas, Léon, Eudoxe, Ménechme, et Xénocrate, le Maître d'Aristote, de l'Académie duquel sortirent aussi Eudème, Théophraste, Aristée, Isidore, Hypsilès, et beaucoup d'autres.*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Constructions, la fameuse TOUR de PHAROS,³⁶ la Cinquième des *Sept Merveilles* du Monde.

Nous pouvons volontiers croire, que les *Nations Africaines*, même jusqu'aux *Bords* de l'*Atlantique*, imitèrent de bonne heure l'*Égypte* dans de tels Perfectionnements, quoique l'Histoire fasse défaut, et qu'aucun Voyageur n'ait été encouragé à rechercher les Restes de valeur de la Maçonnerie de ces Nations jadis célèbres.

Nous ne devons non plus oublier la *savante Île* de SICILE, où fleurit le prodigieux Géomètre ARCHIMÈDE,³⁷ qui fut malheureusement mis à mort quand *Syracuse* fut prise par le Général *Romain*, *Marcellus* Car c'est de la *Sicile*, ainsi que de la *Grèce*, de l'*Égypte*, et de l'*Asie*, que les anciens *Romains* apprirent à la fois la SCIENCE et l'ART, ce qu'ils savaient auparavant n'étant que mesquin ou irrégulier ; mais à mesure qu'ils subjuguèrent les Nations, ils firent d'importantes Découvertes en matière de Science et d'Art ; et, en Hommes

A. M.
3792. 212
avant J. C.

³⁶ Dans une Île près d'Alexandrie, à l'une des Embouchures du Nil, était cette Tour de merveilleuse Hauteur et du Travail le plus habile, elle était entièrement de Marbre le plus fin ; et coûta 800 Talents, ou environ 480.000 Couronnes. Le Maître d'Œuvre, qui travaillait sous les ordres du Roi, était Sostrate, un Maçon de grand talent ; cette Tour fut plus tard beaucoup admirée de Jules César, qui était bon Juge de la plupart des Choses, quoique principalement versé dans la Guerre et la Politique. Elle était destinée à servir de Phare au Port d'Alexandrie, c'est à cause d'elle que les Phares de la Méditerranée étaient souvent appelés Pharos. Toutefois, certains auteurs donnent au lieu de cela, comme Cinquième Merveille, le grand OBÉLISQUE de Sémiramis, de 45 Mètres 72 de hauteur et 7 Mètres 32 en carré à la Base, ou 27 Mètres 43 de Tour au niveau du Sol, il était entièrement d'une seule Pierre, s'élevant en forme de pyramide, apporté d'Arménie à Babylone à peu près à l'Époque du Siège de Troie, si nous en croyons l'Histoire de SÉMIRAMIS.

N.D.T.

Il y a là une erreur de chiffres. Le dit Obélisque est donné comme mesurant 150 pieds de hauteur = 45m.72, 24 pieds en carré à la base = 7m.32, ou 90 pieds de tour au niveau de sol 27m 43. Il semble qu'il faille lire 96 pieds de tour = 29m 28.

³⁷ Florissaient alors en Grèce ÉRATOSTHÈNE et CONON, auxquels succédèrent l'excellent APOLLONIUS de Perga, et beaucoup d'autres qui vécurent avant la Naissance du Christ, et, quoique non Maçons travailleurs, étaient néanmoins de bons Géomètres ; ou, au moins, cultivaient la Géométrie, qui est la Base solide de la véritable Maçonnerie, et sa Règle.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

sensés, ils emmenèrent en captivité à *Rome*, non pas la Masse du Peuple, mais les Arts et les Sciences, avec les Professeurs et les Praticiens les plus éminents ; ainsi *Rome* devint le *Centre* de la *Science*, de même que du Pouvoir impérial, jusqu'au moment où elle atteignit le *Zénith* de sa Gloire, sous AUGUSTE CÉSAR, (sous le Règne de qui naquit le MESSIE de *Dieu*, le grand Architecte de l'Église) lequel ayant donné le calme au Monde, en proclamant la Paix universelle, encouragea hautement les Artistes adroits élevés au sein de la Liberté *Romaine*, ainsi que leurs savants Disciples et Élèves ; tout particulièrement le grand VITRUVÉ, le Père de tous les vrais Architectes jusqu'à ce Jour.

C'est pourquoi l'on croit à juste titre, que le glorieux AUGUSTE devint le *Grand-Maître* de la Loge de *Rome*, car, outre qu'il patronnait *Vitruve*, il contribua beaucoup au Bien-être des *Compagnons*, ainsi qu'en témoignent les nombreux Monuments magnifiques élevés sous son Règne, dont les Restes demeurent le Patron et le Modèle de la *vraie Maçonnerie* dans tous les Temps futurs, car ils sont vraiment l'Épitomé de l'Architecture *Asiatique*, *Égyptienne*, *Grecque*, et *Sicilienne*, que nous désignons souvent sous le Nom de STYLE d'AUGUSTE, et que nous ne faisons maintenant qu'essayer d'imiter, sans que nous soyons encore parvenus à sa Perfection.

Les *vieilles Archives* des Maçons comportent d'amples Renseignements sur leurs *Loges*, dans les Nations civilisées, depuis le Commencement du Monde, particulièrement en Temps de Paix, et quand les Pouvoirs Civils, ayant en horreur la Tyrannie et l'Esclavage, donnèrent l'Essor désirable au brillant et libre Génie de leurs heureux Sujets car les Maçons étaient toujours alors, avant tous autres Artistes, les Favoris des Grands, et leur devinrent nécessaires dans leurs grandes Entreprises en toutes sortes de Matériaux, non seulement en Pierre, Brique, Bois, Plâtre ; mais même en Toile ou Peaux, ou en quoique ce soit qui servit à la construction des Tentés, et dans les diverses espèces d'*Architecture*.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

On ne devrait pas oublier, non plus, que les *Peintres* également, ainsi que les *Statuaires*,³⁸ furent toujours considérés de bons Maçons, autant que le furent les *Entrepreneurs*, les *Tailleurs de Pierres*, les *Briquetiers*, les *Charpentiers*, les *Menuisiers*, les *Tapissiers* ou les *Fabricants de Tentes*, de même qu'un grand nombre d'autres Artisans que l'on pourrait nommer, et qui travaillaient selon la *Géométrie*, et les Règles de la *Construction* ; quoique aucun d'entre eux depuis HIRAM ABIF ne fut renommé pour son *Habilitété* dans toutes les branches de la Maçonnerie : Et assez sur ce sujet.

Mais chez les Païens, alors que la noble Science *Géométrie*³⁹ était dûment cultivée, aussi bien avant qu'après le Règne d'*Auguste*, même jusqu'au Cinquième *Siècle* de l'*Ère* Chrétienne, la Maçonnerie était tenue en grande Estime et Vénération : Et tant que l'Empire *Romain* connut la Gloire, l'Art Royal fut propagé avec soin, même jusqu'à l'*Extrême Thulé*, et une *Loge* était érigée dans presque chaque Garnison *Romaine* ; par quoi les Romains

³⁸ *En effet ce n'est pas sans de bonnes Raisons, que les Anciens pensaient que les Règles des superbes Proportions dans la Construction étaient copiées, ou prises d'après les Proportions du Corps naturel : C'est pourquoi PHIDIAS est compté au Nombre des anciens Maçons, pour avoir érigé la Statue de la Déesse Némésis à Rhamnus, haute de 5 Mètres ; et celle de Minerve à Athènes, de 13 Mètres de hauteur ; ainsi que celle de JUPITER OLYMPIEN, sise dans le Temple de ce Dieu en Achaïe, entre les Cités d'Élis et de Pise, elle était faite d'innombrables petits Morceaux de Porphyre, et était si extrêmement grandiose et bien proportionnée, qu'elle était considérée comme une des Sept Merveilles, de même que le fameux COLOSSE de Rhodes, la plus grande Statue qui fut jamais érigée, faite en Métal et dédiée au SOLEIL, elle mesurait 35 Mètres de hauteur, à distance elle ressemblait à une grande Tour, située à l'Entrée d'un Port, l'enjambée du Colosse assez large pour que les Navires les plus grands pussent faire voile dessous, elle fut élevée en 12 Ans par CHARÈS, célèbre Maçon et Statuaire de Sicyone, et Élève du grand Lysippe de la même Confrérie. Ce puissant COLOSSE, après être resté debout 56 Ans, fut renversé par un Tremblement de terre, et tomba en Ruines, il demeura la Merveille du Monde, jusqu'en l'An 600 de l'ère Chrétienne, époque à laquelle le Sultan d'Égypte enleva ses Restes, pour le chargement desquels il fallut 900 Chameaux.*

³⁹ Par Ménélas, Claude, Ptolémée, (qui était aussi le Prince des Astronomes) Plutarque, Eutocius (qui raconte les Inventions de Philon, Dioclès, Nicomédès, Sphorus, et du savant Mécanicien Héron) par Ctésibius également, l'inventeur de la Pompe (rendu célèbre par Vitruve, Proclus, Pline, et Athénée) ainsi que par Geminus, que quelques-uns comparent à Euclide ; et par Diophante, Nicomaque, Serenus, Proclus, Pappus, Théon, etc. tous Géomètres, et Cultivant les Art mécaniques d'une façon illustre.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

communiquèrent généreusement leur *Habileté* aux Parties septentrionales et occidentales de l'*Europe*, lesquelles étaient devenues barbares avant la *Conquête Romaine*, bien que nous ne sachions pas exactement pendant combien de temps ; quelques auteurs pensent qu'il existe dans certaines Parties de l'*Europe* quelques *Restes* de bonne Maçonnerie datant d'avant cette *Période*, et élevée grâce à l'*Habileté* originale qu'apportèrent avec elles les Colonies primitives, tels que les *Édifices Celtique* ; élevés par les anciens *Gaulois*, et par les anciens *Bretons* aussi, qui furent une Colonie des *Celtes*, longtemps avant que les Romains envahissent cette Île.⁴⁰

Mais quand les GOTHES et les VANDALES qui n'avaient jamais été conquis par les *Romains*, envahirent l'EMPIRE ROMAIN à la façon d'un Déluge général, dans leur Rage belliqueuse et leur profonde Ignorance ils détruisirent complètement beaucoup des plus beaux Édifices, et en dégradèrent d'autres, n'en laissant que fort peu intacts ; de même les Nations *Asiatiques* et *Africaines* eurent subir une semblable Calamité du fait des Conquêtes des MUSULMANS, dont le grand Dessein n'est que de convertir le Monde par le Feu et le Glaive, au lieu de cultiver les Arts et les Sciences.

Ainsi vers le Déclin de l'*Empire Romain*, quand les *Garnisons Bretonnes* furent épuisées, les ANGLAIS et autres BAS-SAXONS, invités par les anciens BRETONS à venir à leur secours contre les ÉCOSSAIS et les PICTES, finirent par subjuguier la Partie Méridionale de cette Île, qu'ils appelèrent *Angleterre*, ou Terre des *Angles* ; ceux-ci étant apparentés aux *Goths*, ou plutôt des espèces de

An. Dom.
448.

⁴⁰ *Les Indigènes des Colonies Romaines doivent avoir été d'abord instruits dans la construction des Citadelles et des Ponts, et autres Fortifications nécessaires ; et plus tard, quand l'Établissement des Romains eut produit la Paix, et la Liberté, ainsi que la Prospérité, les Aborigènes imitèrent bien vite en Maçonnerie leurs Conquérants instruits et civilisés, ayant alors le Loisir et la Disposition d'élever de magnifiques Structures. Même, les Hommes de talent des Nations avoisinantes qui n'avaient pas été conquises, apprirent beaucoup des Garnisons Romaines en Temps de Paix et de Relations ouvertes, aussi ces Nations devinrent-elles les émules de la Gloire Romaine, et lui furent reconnaissantes que le fait d'avoir été conquises fut pour elles le moyen de se libérer de leur ancienne Ignorance et de leurs Préventions, quand elles commencèrent à faire leurs délices de l'Art Royal,*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Vandales, aux mêmes Dispositions guerrières, et Païens aussi ignorants, ne poussèrent à rien qu'à la Guerre, jusqu'à ce qu'ils devinssent Chrétiens ; et alors mais trop tard ils regrettèrent l'Ignorance de leurs Pères en présence de la grande Perte de la *Maçonnerie Romaine*, mais ils ne savaient point comment la réparer.

Toutefois en devenant un *Peuple libre* (comme les vieilles *Lois Saxonnes* l'attestent) et ayant des Dispositions pour la *Maçonnerie*, ils commencèrent vite⁴¹ à imiter les *Asiatiques*, les *Grecs*, et les *Romains*, en élevant des Loges et en encourageant les Maçons ceux-ci furent instruits, non seulement par les fidèles *Tradition* : et les *Restes* de valeur des BRETONS, mais même par des *Princes* étrangers, dans les États desquels l'*Art Royal* avait été beaucoup protégé contre les *Dévastations* des *Goths*, particulièrement par CHARLES-MARTEL Roi de *France*, qui, selon les vieilles Archives des Maçons, envoya en *Angleterre*, sur le Désir des *Rois Saxons*, plusieurs *Artisans* experts et savants *Architectes* : C'est ainsi que durant l'*Éparchie*, l'*Architecture Gothique* fut autant encouragée ici, que dans les autres Pays Chrétiens.

Il mourut en
741 A. D.

Et quoique les nombreuses Invasions des DANOIS s entraînent la Perte de beaucoup d'Archives, en Temps de Trêve ou de Paix elles n'empêchèrent guère le bon Œuvre, bien qu'il ne fût pas exercé selon le *Style d'Auguste* ; même, les vastes Dépenses engagées pour cela, ainsi que les curieuses

A. D. 832.

⁴¹ *Sans doute plusieurs Rois Saxons et Écossais, ainsi que de nombreux membres de la Noblesse, de la grande Bourgeoisie, et du haut Clergé, devinrent les Grands Maîtres de ces premières Loges, poussés par un puissant Zèle qui régnait alors pour la construction de magnifiques Temples Chrétiens ; ce qui devait aussi les engager à s'informer des Lois, Obligations, Règlements, Coutumes, et Usages, des anciennes Loges, dont beaucoup durent être conservés par la Tradition, et qui se trouvaient très probablement dans les Parties des Îles Britanniques qui n'avaient pas été subjuguées par les Saxons, de là avec le temps on pourrait les rapporter, et les Saxons s'y sont intéressés, plus qu'ils n'ont pris soin de faire revivre la Géométrie et la Maçonnerie Romaine ; car nombreux sont ceux qui dans tout les Temps ont été plus curieux et ont pris plus de soin des Lois, des Formes, et des Usages de leurs Sociétés respectives, que de leurs ARTS et SCIENCES.*

Mais ni ce qui fut transmis, ni la Manière dont ce fut transmis, ne peut être communiqué par écrit ; car aucun Homme vraiment ne peut le comprendre sans la Clef d'un Compagnon.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Inventions des Artistes qui faisaient de leur mieux pour suppléer à l'Habileté *Romaine*, démontrent leur Estime et leur Amour pour l' *Art Royal*, et ils ont rendu les CONSTRUCTIONS GOTHIQUES vénérables, quoique ceux qui goûtent l'*Architecture antique* n'aient pas à les imiter.

Et après que les *Saxons* et les *Danois* furent conquis par les NORMANDS, A. D. 1066. sitôt que les Guerres prirent fin et que la Paix fut proclamée, la Maçonnerie *Gothique* fut encouragée, même sous le Règne du *Conquérant*,⁴² et de son Fils le Roi GUILLAUME le *Roux*, qui bâtit *Westminster-Hall* la Salle la plus vaste peut-être de tout l'Univers.

D'ailleurs ni les Guerres des *Barons*, ni les nombreuses Guerres sanglantes des *Rois Normands* postérieurs, avec leurs Branches rivales, ne gênèrent beaucoup l'érection des plus hautes et somptueuses Constructions de ces Temps, par le *haut Clergé*, (qui disposant de grands Revenus, pouvait aisément faire face à ces Dépenses) et même par la COURONNE également ; car nous lisons que le Roi ÉDOUARD III avait un Officier appelé le *Franc-Maçon* du Roi, ou le *Surveillant-Général* de ses Bâtiments, dont le Nom était HENRI YEVELE, employé par ce Roi à la construction de plusieurs Abbayes, et de la CHAPELLE de St. ÉTIENNE à *Westminster*, où siège maintenant le Tiers-État en Parlement. Vers 1362 A. D.

Mais pour compléter l'Instruction des *Candidats* et des jeunes Frères, un certain Document des Francs-Maçons, écrit sous le Règne du Roi ÉDOUARD IV. de la *Branche Normande*, donne les Renseignements suivants, à savoir, *Que bien que beaucoup des anciennes Archives de la Confrérie en Angleterre aient été détruites ou perdues durant les Guerres des Saxons et des Danois, cependant le Roi ATHELSTAN, (le Petit-fils du Roi ALFRED le Grand, un grand Architecte) le premier Roi d'Angleterre oint, et qui traduisit la Sainte Bible en Langue Saxonne, quand il eut ramené le Repos et la Paix dans le Pays, construisit* Vers 930 A. D.

⁴² Guillaume le Conquérant fit construire la Tour de LONDRES, et beaucoup, de Châteaux forts dans le Pays, ainsi que plusieurs Édifices religieux, son Exemple fut suivi par la Noblesse et le Clergé, en particulier par Roger de Montgomery Comte d'Arundel, par l'Archevêque d'York, l'Évêque de Durham, et par GUNDULPH Évêque de Rochester, un Architecte éminent.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

beaucoup de grands Ouvrages, et encouragea beaucoup de Maçons venus de France, qui furent nommés Surveillants des Travaux, et qui apportèrent avec eux les Obligations et les Règlements des Loges conservés depuis le Temps des Romains, ils persuadèrent aussi le Roi d'améliorer la CONSTITUTION des Loges Anglaises selon le Modèle étranger, et d'augmenter les Gages des Maçons travailleurs.

Que le Prince EDWIN, le plus jeune Fils du dit Roi, ayant été instruit en Maçonnerie, et ayant fait siennes les Obligations d'un MAÎTRE-MAÇON, pour témoigner de l'Amour qu'il avait pour le dit Métier, et pour les honorables Principes sur lesquels il repose, acheta une Charte franche de son Père le Roi Athelstan, pour les Maçons qui avaient droit de Correction entre eux, (comme on disait autrefois) ou la Liberté et le Pouvoir de s'administrer eux-mêmes, de modifier ce qui pourrait advenir de malencontreux, et de tenir annuellement une Communication et Assemblée Générale.

Que en conséquence le Prince EDWIN convoqua tous les Maçons du Royaume pour se joindre à lui en Assemblée à York, lesquels vinrent et constituèrent une Loge Générale, dont il fut GRAND MAÎTRE ; et ayant apporté avec eux tous les Écrits et Archives subsistants, certains en Grec, certains en Latin, certains en Français, et en d'autres Langues, au moyen de leur Contenu cette Assemblée rédigea la CONSTITUTION et les Obligations d'une Loge Anglaise, elle fit une Loi pour conserver et observer cette Constitution dans tous les temps à venir, et prescrivit un Salaire satisfaisant pour les Maçons travailleurs, etc.

Que par la suite, quand les Tenues furent plus fréquentes, le Très Vénérable Maître et les Compagnons, avec le Consentement des PAIRS du Royaume, (car la plupart des grands Hommes étaient alors Maçons) décrétèrent, qu'à l'avenir, en Faisant ou en Admettant un Frère, la CONSTITUTION serait lue, ainsi que les Obligations y annexées, par le Maître ou le Surveillant ; et que ceux qui seraient admis Maîtres-Maçons, ou Maîtres d'Œuvre, seraient soumis à un examen aux fins de savoir s'ils étaient capables de servir avec Habileté leurs Seigneurs respectifs, aussi bien les plus Humbles que les plus Élevés, pour l'Honneur et la Gloire de l'Art

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

susmentionné, et au Profit de leurs Seigneurs ; car sont leurs Seigneurs ceux qui les emploient et qui les payent pour leurs Services et Travail.

Et en outre de beaucoup d'autres choses, le dit *Document* ajoute, *Que ces Obligations et Lois des FRANCS-MAÇONS ont été vues et examinées par feu notre Souverain le Roi Henri VI, et par les Lords de son honorable Conseil, qui les ont autorisées, et ont déclaré qu'elles étaient justes bonnes et dignes d'être observées, car elles ont été extraites et rassemblées des Archives des Temps anciens.*⁴³

Or quoique dans la troisième Année du Règne du dit Roi *Henri VI* qui n'était qu'un *Enfant* d'environ quatre Ans, le *Parlement* fit une *Loi*, visant seulement les *Maçons Travailleurs*, lesquels, contrairement au *Statut des Manœuvres*, s'étaient confédérés pour, ne travailler qu'aux *Prix et Salaires* fixés par eux et parce qu'on supposait que ces *Accords* avaient été faits aux *Loges Générales*, appelées dans la *Loi CHAPITRES et CONGRÉGATIONS de MAÇONS*, il fut alors considéré expédient de dresser la dite *Loi* contre les dites *Congrégations*⁴⁴ : Pourtant quand le dit Roi *Henri VI* atteignit l'Âge d'Homme,

⁴³ Dans un autre *Manuscrit* plus ancien, nous lisons : « *Que quand le Maître et les Surveillants se réunissent en Loge, s'il est nécessaire, le Shérif du Comté, ou le Maire de la Cité, ou l'Échevin de la Ville, dans laquelle l'Assemblée est tenue, devrait être fait Compagnon et Associé du Maître, pour l'assister contre les Rebelles, et pour sauvegarder les Droits du Royaume.* »

« *Que lorsque l'on fait des Apprentis ils seront enjoins de n'être ni Voleurs, ni Recéleurs ; de travailler honnêtement pour leur Salaire, d'aimer leurs Compagnons comme eux-mêmes, et d'être fidèles au Roi d'Angleterre, et au Royaume, et à la Loge.* »

« *Que à ces Assemblées, on recherchera, si quelque Maître ou Compagnon a enfreint l'un ou l'autre des Articles convenus. Et si le Délinquant, ayant été dûment cité à comparaître, fait Rébellion, et refuse de se présenter, alors la Loge décidera contre lui qu'il doit abjurer sa Maçonnerie (ou y renoncer), et ne plus exercer ce Métier ; et s'il a la prétention d'en user, le Shérif du Comté l'emprisonnera, et remettra tous ses Biens aux Mains du Roi, jusqu'à ce que sa Grâce soit accordée et publiée : C'est pour celle Raison principalement que ces Assemblées ont été instituées, afin que le plus humble comme le plus élevé soit convenablement et fidèlement servi dans l'Art susdit en quelque part que ce soit du Royaume d'Angleterre.* »

« Amen, qu'il en soit ainsi. »

⁴⁴ Troisième d'Henri VI. Chap. L An. 1425.

Titre. Les Maçons ne devront pas se confédérer en Chapitres et Congrégations.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

les Maçons lui soumirent ainsi qu'à ses *Lords* les *Archives* et *Obligations* susmentionnées, ceux-ci, il est clair, les examinèrent, et solennellement les approuvèrent comme étant bonnes et dignes d'être observées : Même, le dit *Roi* et ses *Lords* ont dû avoir été incorporés parmi les *Francs-Maçons*, avant de pouvoir faire cette Révision des *Archives* ; et sous ce Règne, avant les Tribulations du *Roi Henri*, les Maçons furent très encouragés. Et d'ailleurs on n'a aucun Exemple que cette Loi ait été appliquée sous ce Règne, ou sous un autre depuis, et les Maçons ne négligèrent jamais leurs *Loges* à cause d'elle, ni ne pensèrent jamais que cela valût la peine de faire appel leurs *Frères nobles* et *éminents* pour la faire rapporter ; parce que les Maçons travailleurs, qui sont indépendants de la Loge, ne s'abaissent pas à de telles Machinations ; et les autres francs Maçons se Désintéressent des Infractions aux Statuts des Manœuvres.⁴⁵

« CONSIDÉRANT que par les Congrégations et Confédérations annuelles, tenues par les Maçons dans leurs Assemblées Générales, la bonne Application et les Effets des Statuts pour les Manœuvres sont ouvertement violés et rompus, au Mépris de la Loi, et au grand Dommage de tous les Sujets, notre dit Souverain Seigneur le Roi, désireux dans ce Cas de pourvoir un Remède, sur l'Avis et l'Assentiment susmentionnés, et à la Requête spéciale du Tiers-État, a ordonné et établi, que ces Chapitres et Congrégations ne seront plus tenus à l'avenir ; et que s'il en est tenu, ceux qui auront provoqué l'assemblée et la tenue de tels Chapitres et Congrégations, s'ils sont convaincus de ce fait, seront jugés comme Félons, et que les autres Maçons qui se présenteront à de tels Chapitres et Congrégations seront punis de Contrainte par Corps, et payeront une Amende et une Rançon au Gré du Roi.

Co. Inst. 3. p.99.

⁴⁵ Cette Loi a été faite à une Époque d'ignorance, alors que la vraie Science était regardée comme un Crime, et la Géométrie condamnée comme Conjuración mais elle ne peut porter atteinte à l'Honneur de l'ancienne Confrérie, qui certainement n'aurait jamais encouragé une telle confédération de la part de ses Frères travailleurs. Mais la Tradition porte à croire, que les Membres du Parlement étaient alors par trop influencés par le Clergé illettré, dont les membres n'étaient pas admis Maçons, ne comprenaient rien à l'Architecture (comme le Clergé de certains anciens Âges) et étaient généralement considérés comme indignes de cette confrérie ; néanmoins s'imaginant qu'ils avaient un Droit imprescriptible de connaître tous les Secrets, en vertu de la Confession auriculaire, alors que les Maçons n'en confessaient jamais aucun de leur corporation, le dit Clergé était grandement offensé, et tout d'abord suspectant les Maçons de Perversité, les

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Les Rois d'ÉCOSSE encouragèrent beaucoup l'*Art Royal*, depuis les Temps les plus reculés jusqu'à l'*Union* des Couronnes, comme en témoignent les Restes des glorieuses Constructions dans cet *ancien* Royaume, ainsi que les Loges qui s'y sont maintenues sans Interruption pendant beaucoup de centaines d'Années, les Archives et les Traditions desquelles témoignent du grand Respect de ces Rois pour cette honorable Confrérie, qui leur a toujours donné des marques Convaincantes de son Amour et de sa Loyauté, ce qui donna naissance au vieux Toast parmi les Maçons *Écossais*, à *savoir*, DIEU BÉNISSE LE ROI ET LE MÉTIER !

D'autre part l'Exemple royal ne fut pas négligé par la *Noblesse*, la *Bourgeoisie*, et le *Clergé* d'ÉCOSSE, qui prirent part à tout pour le bien du Métier et de la Confrérie, les Rois étant souvent les *Grands Maîtres*, jusqu'au moment où, parmi d'autres choses, les *Maçons* d'ÉCOSSE eurent la faculté d'avoir un *Grand Maître* et un *Grand Surveillant* déterminés et permanents, qui reçurent un Traitement de la Couronne, et aussi un Don de reconnaissance de la part de chaque *Nouveau Frère* dans le Royaume lors de son Admission, leur Occupation consistait non seulement à régler ce qui pouvait advenir de malencontreux dans la Confrérie, mais aussi à prendre connaissance et à décider en dernier lieu de tous Différends entre le *Maçon* et le *Seigneur*, de punir le *Maçon*, s'il le méritait, et d'imposer aux deux des Termes équitables : À ces Audiences, si le *Grand Maître* était absent (il était toujours de naissance noble) le *Grand Surveillant* présidait. Ce Privilège subsista jusqu'à l'époque des Guerres Civiles, mais il est maintenant tombé en désuétude ; et il ne pourra guère être remis en vigueur avant que le *Roi* devienne *Maçon*, parce qu'il ne fut pas appliqué en fait lors de l'*Union* des Royaumes.

1640.
1707.

représenta comme dangereux pour l'État durant la minorité du Roi, et bientôt poussa les Membres du Parlement à s'appuyer sur ces prétendues Décisions des Maçons travailleurs, pour faire une Loi qui semblerait refléter le Déshonneur sur la respectable Confrérie toute entière, en Faveur de laquelle plusieurs Lois avaient été faites avant et après cette Époque.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Pourtant le grand Soins que les ÉCOSSAIS prirent de la véritable Maçonnerie, fut par la suite très utile à l'ANGLETERRE ; car la savante et magnanime Reine ÉLISABETH qui encouragea d'autres Arts, découragea celui-ci ; parce que, étant une *Femme*, elle ne pouvait être faite *Maçon*, quoique, à l'instar d'autres Femmes célèbres, elle aurait pu souvent employer des Maçons, comme le firent *Sémiramis* et *Artémise*.⁴⁶

Mais à sa Mort, le Roi JACQUES VI d'ÉCOSSE lui ayant succédé sur le Trône d'ANGLETERRE, et étant Roi *Maçon*, restaura les Loges *Anglaises* ; et comme il fut le Premier Roi de GRANDE-BRETAGNE, il fut aussi le *Premier* Prince de l'Univers qui ranima l'Architecture Romaine des *Ruines* de l'Ignorance *Gothique* : En effet après de nombreux Âges d'obscurité ou de manque d'instruction, sitôt que toutes les Branches de la Science refleurirent, et que la *Géométrie* recouvra sa Place, les Nations policées commencèrent à découvrir la Confusion et l'Impropriété des Constructions *Gothique* : ; et aux Quinzième et Seizième *Siècles* le STYLE d'AUGUSTE renaquit de ses Décombres en *Italie*, grâce à BRAMANTE, BARBARO, SANSOVINO, SANGALLO, MICHEL ANGE, RAPHAËL, d'URBIN, JULES ROMAIN, SERGLIO, LABACO, SCAMOZZI, VIGNOLA, et beaucoup d'autres brillants *Architectes* ; mais surtout, grâce au grand PALLADIO, qui n'a pas encore été dûment imité en Italie, quoique notre *grand Maître-Maçon* INIGO JONES ait justement rivalisé avec lui en *Angleterre*.

Mais quoique tous les vrais Maçons honorent la Mémoire de ces Architectes *Italiens*, il faut reconnaître, que le *Style d'Auguste* ne fut réveillé par

⁴⁶ ÉLISABETH qui était méfiante de toute Assemblée de ses Sujets, de l'Objet de laquelle elle n'était pas dûment informée, essaya de dissoudre la Communication annuelle des Maçons, comme dangereuse pour son Gouvernement : Mais, ainsi que de vieux Maçons l'ont transmis par Tradition, quand les nobles Personnes que sa Majesté avait chargées de cette mission, et qui avaient amené avec elles une Force armée suffisante à York le Jour de la St. Jean, furent admises dans la Loge, elles ne firent pas usage de leurs Armes, et rapportèrent à la Reine un très honorable Exposé de l'ancienne Confrérie, par quoi ses Craintes et Doutes politiques furent dissipés, et elle laissa les Maçons en paix, comme des Gens très respectés par les Nobles et les Sages de toutes les Nations policées, mais elle négligea l'Art durant tout son Règne.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

aucune Tête couronnée, avant que le *Roi* JACQUES Six d'ÉCOSSE, et Premier d'ANGLETERRE, patronnât le dit glorieux *Inigo Jones*, qu'il employa à la construction de son Palais Royal de WHITE-HALL et durant son Règne dans toute la *Grande-Bretagne*, la SALLE des FESTINS, qui est la première pièce du Palais, fut seule édifiée, c'est la plus belle Salle de l'Univers ; et c'est l'habile Mr. *Nicholas Stone* qui la bâtit en tant que *Maître-Maçon* sous les ordres de l'Architecte JONES.

À la Mort de Jacques I, son Fils le *Roi* CHARLES I, qui était aussi *Maçon*, patronna Mr. *Jones* également, et il avait la ferme intention de poursuivre les Plans de WHITE-HALL de son Royal Père, selon le Style de Mr. *Jones* ; mais il en fut malheureusement détourné par les Guerres Civiles.⁴⁷ Après que les Guerres furent terminées, et que la *Famille Royale* fut restaurée, la vraie *Maçonnerie* fut pareillement restaurée ; en particulier lors de la malheureuse Occasion de l'*Incendie* de LONDRES en l'*Année* 1666 ; car alors les Maisons de Ville furent rebâties plutôt selon le Style *Romain*, quand le Roi CHARLES II fonda la Cathédrale de St. PAUL actuelle à *Londres*, (le vieil Édifice *Gothique* ayant été détruit par le feu) ce fut beaucoup selon le Style de St. PIERRE à *Rome*, sous la direction du savant Architecte, Sir. CHRISTOPHER WREN. Le 1666.

⁴⁷ *Le Plan et le Profil de ce glorieux Projet ayant été conservés, des Architectes habiles estiment qu'ils l'emportent sur ceux de tous autre Palais dans l'Univers connu, par la Symétrie, la Solidité, la Beauté, et la Commodité de l'Architecture ; car en vérité sous les Projets et Constructions du Maître JONES sont Originaux, et décèlent à première Vue qu'il était l'Architecte : Même, son puissant Génie amena la Noblesse et la Bourgeoisie de la Grande-Bretagne tout entière, (car il était autant honoré en Écosse qu'en Angleterre) à effectuer et faire revivre l'ancien Style de la MAÇONNERIE, trop longtemps négligé comme en témoignent les nombreux anciens Édifices de cette Époque, l'un d'eux sera ici mentionné, le plus petit, et peut-être l'un des plus remarquables, la fameuse PORTE du Jardin Botanique d'OXFORD, élevée par HENRI DANVERS COMTE DE DANBY, laquelle coûta à sa Seigneurie de nombreuses centaines de Livres, et est une aussi curieuse petite pièce de Maçonnerie qu'il en fut jamais construit là avant ou depuis, persans sur le Fronton l'Inscription suivante, à savoir :*

À LA GLOIRE DU DIEU TRÈS BON ET TRÈS GRAND, À L'HONNEUR DU ROI CHARLES,
À L'USAGE DE L'ACADÉMIE ET DE L'ÉTAT, EN L'AN 1632.
HENRI COMTE DE DANBY.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

même Roi fonda aussi son Palais royal de GREENWICH, selon le Projet de Mr. *Inigo Jones* (qu'il eut le temps de dresser avant de mourir) sous la direction du Gendre de ce dernier Mr. WEB : Il est maintenant transformé en Hôpital pour Marins. Il fonda également *Chelsea-College*, un Hôpital pour Militaires ; et à ÉDIMBOURG il fonda et acheva son Palais royal de HALY-ROOD-HOUSE selon le Projet et sous la Direction de Sir WILLIAM BRUCE *Baronnet* Maître des Travaux Royaux en ÉCOSSE⁴⁸ : Ainsi à côté de la Tradition des vieux Maçons maintenant vivants, sur laquelle on peut s'appuyer, nous avons beaucoup de raisons de croire que le Roi CHARLES II était un *Franc-Maçonn* *Accepté* car chacun reconnaît qu'il fut un grand Protecteur des *Artisans*.

Mais, durant le Règne de son Frère le Roi JACQUES II, quoique quelques Constructions *Romaines* furent continuées, les *Loges de Francs-Maçonn* de Londres tombèrent beaucoup dans l'Ignorance, du fait qu'elles n'étaient pas dûment fréquentées et cultivées. Mais⁴⁹ après la *Révolution*, en l'An 1688, le

⁴⁸ *C'était un ancien Palais-Royal, qui fut reconstruit selon le Style d'Auguste, si soigné, que, par des Juges compétents, il a été considéré comme le plus beau Palais appartenant à la couronne : Et quoiqu'il ne soit pas très spacieux, il est à la fois magnifique et commode, aussi bien à l'Intérieur qu'à l'Extérieur, avec de bons Jardins, et un très grand Parc ; et tous les autres Aménagements contigus.*

⁴⁹ *Suivant l'Exemple royal de son Frère le Roi Charles II, la Cité de LONDRES érigea le fameux Monument, à l'endroit où le Grand Incendie commença, c'est un Pilier de l'Ordre Dorique, tout en Pierre, de 61 mètres 57 de hauteur au dessus du Sol et de 7 Mètres 57 de diamètre, avec au Centre un Escalier curieux de Marbre noir, et au Sommet un Balcon de fer (semblable à ceux de la colonne de Trajan et d'Antonin à ROME) d'où l'on voit la Cité et les Faubourgs ; et c'est la plus haute Colonne connue du Monde. Son Piédestal a 6 Mètres 40 en carré, et 12 Mètres 19 de hauteur ; le Devant est orné des plus ingénieux Emblèmes en Bas-relief, dus à ce célèbre Sculpteur, Mr. Gabriel Cibber, avec de grandes inscriptions en Latin sur les Côtés ; ce Pilier fut commencé en l'Année 1671, et terminé en l'Année 1677.*

Sous son Règne aussi la Société des MARCHANDS AVENTURIERS rebâtit la BOURSE ROYALE de Londres (la vieille ayant été détruite par le Feu) tout en Pierre, selon le Style Romain, c'est la plus belle Structure pour cet usage en Europe, au Milieu de l'Ensemble est une Statue Parlante du Roi, en Marbre blanc, (sculptée par le célèbre Maître-Sculpteur et Statuaire, Mr. GRINLIN GIBBONS, qui était justement admiré dans toute l'Europe pour avoir rivalisé avec

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Roi GUILLAUME bien que ce fût un Prince belliqueux, ayant du Goût pour l'Architecture, continua la construction des deux susdits fameux Hôpitaux de *Greenwich* et de *Chelsea*, bâtit la belle partie de son Palais royal de HAMPTON COURT, et fonda et acheva son incomparable Palais à LOO en HOLLANDE, etc. Et le brillant Exemple de ce *glorieux Prince*, (qui par la plupart est compté

les Maîtres Italiens les plus renommés, sinon les avoir surpassés), sur le Piédestal de cette Statue est gravée l'inscription suivante, à savoir :

À CHARLES II EMPEREUR DE GRANDE-BRETAGNE
PÈRE DE SA PATRIE
MEILLEUR PLUS CLÉMENT ET AUGUSTE DES ROIS
DÉLICE DU GENRE HUMAIN
CALME DANS L'ADVERSITÉ ET LA PROSPÉRITÉ
ARBITRE DE LA PAIX EN EUROPE
COMMANDANT ET SOUVERAIN DES MERS
LA SOCIÉTÉ DES MARCHANDS AVENTURIERS D'ANGLETERRE
LAQUELLE DEPUIS PRIS DE 400 ANS
FLEURIT GRÂCE À LA FAVEUR ROYALE
A EN VÉNÉRATION ÉRIGÉ
CE TÉMOIGNAGE
D'INVIOLENT LOYAUTÉ ET D'ÉTERNELLE GRATITUDE
EN L'AN DU SALUT MDCLXXXIV.

N'oublions pas non plus le fameux THÉÂTRE d'OXFORD, *bâti au Temps de ce Roi, par l'Archevêque SHELDON à ses propres Frais, lequel, parmi ses autres beaux Ouvrages, fut édifié selon les plans et aussi sous la direction de Sir Christopher Wren l'Architecte du Roi ; car il est justement admiré par les Connaisseurs : Et le MUSÉE contigu au Théâtre, une belle Construction élevée aux Frais de cette illustre UNIVERSITÉ, où ont été érigées depuis plusieurs autres Constructions Romaines, telles que la Chapelle du Collège de la Trinité, l'Église de Tous les Saints dans High-street, le Carré de Peckwater dans le Collège de l'Église du Christ, la nouvelle Imprimerie, et l'ensemble du Collège de la Reine rebâti, etc., grâce aux Donations libérales de quelques éminents Bienfaiteurs, et grâce aussi à l'Esprit public, à la Vigilance, et à la Fidélité des Régents de Collèges, qui généralement ont un Goût marqué pour l'Architecture Romaine.*

La savante UNIVERSITÉ de CAMBRIDGE n'ayant pas eu l'Administration de telles Donations libérales, n'a pas autant de belles Structures ; mais elle en a deux des plus remarquables et belles de Grande-Bretagne dans leur genre, l'une, une Construction Gothique, la CHAPELLE du COLLÈGE DU ROI (à moins de faire exception pour la Chapelle du Roi Henri VII, dans l'Abbaye de Westminster) ; et l'autre une Construction Romaine, la BIBLIOTHÈQUE du COLLÈGE DE LA TRINITÉ.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

comme *Franc-Maçonn*) influença la *Noblesse*, la *Bourgeoisie*, les *Riches* et les *Savants* de GRANDE-BRETAGNE, en faveur du *Style d'Auguste* ; comme en témoignent un vaste Nombre de très curieux Édifices érigés depuis partout dans le Royaume : Ainsi durant la Neuvième Année du Règne de feu notre *Souveraine* la REINE ANNE, sa *Majesté* et le *Parlement* firent ensemble une Loi pour ériger 50 nouvelles *Églises Paroissiales* à *Londres*, *Westminster*, et les *Faubourgs* ; et la REINE avait nommé une Commission composée de plusieurs Ministres d'*État*, des principaux membres de la *Noblesse*, de la haute *Bourgeoisie*, d'éminents *Citoyens*, des deux *Archevêques*, et de plusieurs autres *Évêques* et *Prêtres* de distinction, pour appliquer la Loi ; ils ordonnèrent que les dites *Nouvelles Églises* seraient élevées selon l'*ancien Style Romain*, ainsi qu'en témoignent celles qui sont déjà élevées ; et les honorables membres actuels de la *Commission* ayant le même bon Jugement de l'Architecture, poursuivent le même louable grand Projet, et font revivre l'*ancien Style*, sur l'Ordre, et grâce à la Faveur, et à l'Encouragement de sa présente *Majesté* le ROI GEORGES, qui voulut bien gracieusement poser la *première Pierre* des Fondations de son Église Paroissiale de St. MARTIN des *Champs*, dans l'Angle du Sud-est (par le *Mandataire* d'alors de sa *Majesté*, le présent *Évêque* de *Salisbury*) laquelle est en cours de reconstruction, solide, vaste, et belle, aux Frais des *Paroissiens*.⁵⁰

⁵⁰ L'Évêque de Salisbury, dûment accompagné, s'y rendit en Procession ordonnée, et ayant mis d'aplomb la première Pierre, la frappa de deux ou trois Coups de Maillet, sur quoi les Trompettes sonnèrent, et une grande Multitude poussa de retentissantes Acclamations de Joie ; quand sa Seigneurie déposa sur la Pierre une Bourse de 105 Livres, comme Présent de sa *Majesté* pour les Artisans. L'inscription suivante fut gravée sur la Pierre de Fondation, et recouverte d'une Feuille de Plomb, à savoir :

CONSACRÉE À DIEU
LE SÉRÉNISSIME ROI GEORGES
PAR SON MANDATAIRE
LE TRÈS RÉVÉREND PÈRE EN CHRIST
RICHARD ÉVÊQUE DE SALISBURY
GRAND AUMÔNIER DE SA MAJESTÉ
ASSISTÉ (SUR L'ORDRE DE SA MAJESTÉ)

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

En résumé, de nombreux et gros Volumes seraient nécessaires pour contenir les multiples et splendides Exemples de la *puissante Influence* de la Maçonnerie depuis la Création, à toute Époque, et dans toute Nation, qui pourraient être recueillis dans les récits des Historiens et des Voyageurs : Mais particulièrement dans ces Parties du Monde avec lesquelles les *Européens* entretiennent des relations et font du commerce, de tels Restes d'anciennes, spacieuses, curieuses, et magnifiques *Colonnades*, ont été découverts par les Chercheurs, qui ne peuvent assez déplorer les Dévastations générales des *Goths* et des *Musulmans* ; nous devons en conclure, que nul *Art* ne reçut jamais autant d'encouragement que celui-ci ; car vraiment aucun n'est aussi généralement utile à l'Humanité.⁵¹

DU CHEVALIER SIR THOMAS HEWET
SURVEILLANT PRINCIPAL
DES ÉDIFICES ROYAUX DE SA MAJESTÉ
À POSÉ
LA PREMIÈRE PIERRE DE CETTE ÉGLISE
CE 19 MARS DE L'AN DE GRÂCE 1721
ET LA HUITIÈMES ANNÉE DE SON RÈGNE.

⁵¹ *On n'en finirait pas d'énumérer et de décrire les nombreuses et remarquables Constructions Romaines érigées depuis la Renaissance de la Maçonnerie Romaine, en Grande-Bretagne seulement ; outre celles dont il a été déjà parlé, quelques unes d'entre elles peuvent être mentionnées ici, à savoir :*

La Maison de la REINE à Greenwich, — Appartenant à la Couronne.

La grande Galerie dans les Jardins de Somerset, — La Couronne.

Gunnersbury-House près de Brentford, Middlesex, — Possession du Duc de Queensbury,

Lindsay-House dans Lincoln's-Inn-Fields, — Duc d'Ancaster.

York-Stairs sur la Tamise dans York-Buildings.

L'Église St. Paul, avec son glorieux Portique, dans Covent-Garden.

Le Bâtiment et la Place de Covent-Garden, — Duc de Bedford.

Château de Wilton dans le Wiltshire, — Comte de Pembroke.

Château de Ashby dans le Northamptonshire, — Comte de Strafford.

Parc de Stoke dans ditto, — Arundel Esq ;

Wing-House dans le Bedfordshire, — Hon. Wm. Stanhope Esq ;

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Chevening-House *dans le Kent*, — *Comte de Stanhope*.

Ambrose-Bury *dans le Wiltshire*, — *Lord Caneton*.

Tous projets de l'incomparable INIGO JONES, et la plupart construits sous sa direction, ou sous celle de son Gendre Mr. Web, selon les Plans de Mr. Jones.

D'autre part beaucoup d'autres furent bâtis sous la direction d'autres Architectes, influencés par le même heureux Génie ; tels que :

Le Clocher de Bow-Church dans Cheapside, — Bâti par Sir Chri. Wren. Hotham-House à Beverley, dans le Yorkshire, Sir Charles Hotham Bart.

Melvin-House dans le Fife, — Comte de Levin.

Longleate-House dans le Wiltshire, — Vicomte Weymouth.

Chesterlee-street-House dans le Comté de Durham, — John Hedworth Esq ;

Montague-House à Bloomsbury, Londres, — Duc de Montagu.

Château de Drumlanrig dans le Nithisdalshire, — Duc de Queensbury.

Château de Howard dans le Yorkshire, — Comte de Carlisle.

Stainborough-House dans ditto, — Comte de Strafford.

Château de Hopton dans le Linlithgowshire, — Comte de Hopton.

Château de BLENHEIM à Woodstock, Oxfordshire, — Duc de Marlborough.

Château de Chatsworth dans le Derbyshire, — Duc de Devonshire.

Palais de Hammilton dans le Clydsdalshire, — Duc de Hammilton.

Wanstead-House dans Epping-Forest, Essex, — Lord Castlemain.

Parc de Duncomb dans le Yorkshire, — Thomas Duncomb Esq ;

Château de Mereworth dans le Kent, Hon. — John Fane Esq ;

Sterling-House près du Château de Sterling, — Duc d'Argyle.

Kinross-House dans le Kinrosshire, — Sir William Bruce Bart.

Château de Stourton dans le Wiltshire, — Henri Hoar Esq ;

Willbury-House dans ditto, — William Benson Esq.

Château de Bute dans l'île de Bute, — Comte de Bute.

Walpole-House près de Lin Regis, Norfolk, — Hon. Rob. Walpole Esq ;

Burlington-House dans Piccadilly, St. James, Westminster, — Comte de Burlington.

Le Dortoir de l'École du Roi, Westminster, — La Couronne.

Parc de Tottenham dans le Wiltshire, — Lord Bruce.

Les plans de ces trois derniers ont été dressés et les travaux dirigés par le Comte de BURLINGTON qui promet de devenir le meilleur Architecte d'Angleterre, (s'il ne l'est déjà) et nous avons ouï-dire que sa Seigneurie a l'intention de publier les précieux Documents laissés par Mr. Inigo Jones, pour servir aux Progrès d'autres Architectes.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Même, si cela était expédient, on pourrait montrer, que les Sociétés ou Ordres de CHEVALERIE *Militaires*, et de *Religieux* également ont, au cours des temps, emprunté à cette *ancienne Confrérie* un grand nombre d'Usages solennels ; car aucun d'eux ne fut mieux institué, plus convenablement installé, ou n'observa plus religieusement ses *Lois* et *Obligations* que les *Maçons* Acceptés l'ont fait, eux qui à toutes les Époques, et dans toutes les Nations, ont maintenu tenu et propagé leurs Activités d'une manière à eux particulière, que les plus *Rusés* et les plus *Instruits* ne peuvent pénétrer, quoique cela ait été souvent tenté ; cependant ils se connaissent et s'aiment les uns les autres, même sans le Secours de la Parole, ou quand leurs Langages sont différents.

Et maintenant que les NATIONS BRITANNIQUES *Nées libres*, délivrées des Guerres étrangères et civiles, goûtent les Fruits bienfaisants de la Paix et de la Liberté, s'étant depuis peu beaucoup abandonnées à leur heureux Génie pour toute sorte de Maçonnerie, et fait revivre les *languissantes Loges* de *Londres*, cette belle *Métropole*, ainsi que d'autres Parties, fleurit avec plusieurs Loges *particulières* respectables, qui ont une *Communication* trimestrielle, et une *grande Assemblée* annuelle, dans lesquelles les *Formes* et *Usages* de la plus ancienne et vénérable Confrérie sont sagement propagés, où l'*Art Royal* est dûment cultivé, et le *Ciment* de la Fraternité préservé ; de sorte que le *Corps* tout entier ressemble à une *Arche* bien bâtie ; plusieurs *Nobles* et *Gentilshommes*

En outre d'autres bâtiments du même Style Romain, et un plus grand nombre encore à l'imitation de celui-ci, lesquels bien qu'ils ne peuvent être ramenés à un Style déterminé, sont d'imposantes, belles, et commodes Structures, malgré les Méprises de leurs divers Architectes : Et à côté des innombrables, somptueuses et vénérables Constructions Gothiques, telles que Cathédrales, Églises Paroissiales, Chapelles, Ponts, vieux Palais des Rois, de la Noblesse, des Évêques, et de la Bourgeoisie, bien connus des Voyageurs, et de ceux qui lisent les Histoires des comtés, et les anciennes Archives des grandes Familles, etc., autant de Constructions selon le Style Romain peuvent être passées en revue dans le Livre remarquable de Mr. Campbell l'Architecte, intitulé LE VITRUVÉ BRITANNIQUE : Et si les bonnes Dispositions pour la vraie Maçonnerie ancienne prévalent, pour quelque temps, parmi les Nobles, les Gentilshommes, et les Hommes instruits, (ainsi qu'il est probable) cette Île deviendra la MAÎTRESSE de l'Univers, en ce qui concerne les Plans, Dessins, et la Direction des travaux, et sera capable d'instruire toutes les autres Nations en toutes choses concernant l'ART ROYAL.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

du meilleur Rang, ainsi que des *Prêtres* et des érudits *Savants* de la plupart des Professions et Dénominations, s'y étant franchement ralliés et s'étant engagés à assumer les *Obligations*, et à porter les *Décors* d'un *Franc* et *Accepté Maçon*, sous notre présent digne *Grand-Maître*, le plus noble PRINCE *John Duc de MONTAGUE*.



LES OBLIGATIONS D'UN FRANC-MAÇON

EXTRAITES

Des anciennes ARCHIVES des LOGES au delà des Mers, et de celles d'Angleterre, d'Écosse, et d'Irlande, à l'Usage des Loges de LONDRES

POUR ÊTRE LUES

En faisant de NOUVEAUX FRÈRES, ou quand le MAÎTRE l'ordonnera.

Têtes Chapitre, à savoir,

- I. De DIEU et de la RELIGION.
- II. Du MAGISTRAT CIVIL suprême et subordonné.
- III. Des LOGES.
- IV. Des MAÎTRES, *Surveillants, Compagnons, et Apprentis.*
- V. De la Gestion du *Métier* durant le travail.
- VI. De la CONDUITE, à savoir :
 1. Dans la Loge pendant qu'elle est *constituée*.
 2. Après que la Loge est finie et avant que les *Frères* soient partis.
 3. Quand des Frères se réunissent sans *Étrangers*, mais non dans une *Loge*.
 4. En Présence d'*Étrangers non Maçons*.
 5. *Chez soi*, et dans le *Voisinage*.
 6. Envers un *Frère étranger*.

I. *Concernant* DIEU *et la* RELIGION

Un *Maçon* est obligé, de par sa Tenure, d'obéir à la Loi morale ; et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais *Athée* stupide, ni *Libertin* irréligieux. Mais quoique dans les Temps anciens les Maçons fussent tenus dans chaque Pays d'être de la Religion, quelle qu'elle fût, de ce Pays ou de cette Nation, néanmoins il est maintenant considéré plus expédient de seulement les

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

astreindre à cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord, laissant à chacun ses propres Opinions ; c'est-à-dire, d'être *Hommes de bien et loyaux*, ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations ou Confessions qui aident à les distinguer ; par suite de quoi la Maçonnerie devient le *Centre d'Union*, et le Moyen de nouer une Amitié sincère entre des Personnes qui n'auraient pu que rester perpétuellement Étrangères.

II. *Du MAGISTRAT CIVIL suprême et subordonné*

Un Maçon est un paisible Sujet vis-à-vis des Pouvoirs Civils, en quelque endroit qu'il réside ou travaille, et ne doit jamais se mêler aux Complots et Conspirations contre la Paix et le Bien-être de la Nation, ni manquer à ses devoirs envers les Magistrats inférieurs ; car comme la Maçonnerie a toujours souffert de la Guerre, de l'Effusion du Sang, et du Désordre, il en est résulté que les anciens Rois et Princes ont été fort disposés à encourager les Artisans, à cause de leur Caractère Pacifique et de leur *Loyauté*, au moyen desquels, dans la pratique, ils répondaient aux Chicanes de leurs Adversaires, et concouraient à l'Honneur de la Confrérie, toujours florissante en Temps de Paix. C'est pourquoi si un Frère se Rebellaient contre l'État, il ne faudrait pas le soutenir dans sa Rébellion, quelle que soit la pitié qu'il puisse inspirer en tant qu'Homme malheureux ; et, s'il n'est convaincu d'aucun autre Crime, bien que la loyale Confrérie doive et ait le devoir de désavouer sa Rébellion, et de ne donner au Gouvernement du moment aucun Ombrage ni Motif de Défiance politique elle ne peut pas l'expulser de la *Loge*, et la Relation entre elle et lui demeure immuable,

III. *Des LOGES*

Une LOGE est un Lieu où des *Maçons* s'assemblent et travaillent : Conséquemment cette Assemblée, ou Société de Maçons dûment organisée, est appelée LOGE, et chaque Frère doit appartenir à une Loge, et se soumettre à

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

son *Règlement Intérieur* et aux RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX. Une Loge est *particulière* ou *générale*, et sera mieux comprise en la fréquentant, et par les Règlements ci-annexés de la *Loge Générale* ou *Grande Loge*. Anciennement, aucun *Maître* ou *Compagnon* ne pouvait être absent de la Loge, surtout quand il avait été averti de s'y trouver, sans encourir un Blâme sévère, à moins qu'il n'apparût au *Maître* et aux *Surveillants*, que pure Nécessité l'en avait empêché.

Les Personnes admises comme Membres d'une *Loge* doivent être Hommes de bien et loyaux, nés libres, et d'Âge mûr et circonspect, ni Serfs, ni Femmes, ni Hommes sans moralité ou de conduite scandaleuse, mais de bonne Réputation.

IV. Des MAÎTRES, *Surveillants*, Compagnons, et *Apprentis*

Toute Promotion parmi les *Maçons* est fondée sur la Valeur réelle et le Mérite personnel seulement ; qu'ainsi les *Seigneurs* puissent être bien servis, que les Frères ne soient pas exposés à la Honte, et que le *Métier Royal* ne soit pas méprisé. Conséquemment nul *Maître* ou *Surveillant* n'est choisi à l'Ancienneté, mais pour son Mérite. Il est impossible de dépeindre ces choses par écrit, et chaque Frère doit occuper sa Place, et les apprendre selon une méthode particulière à *cette Confrérie* : Toutefois les *Candidats* peuvent savoir, qu'aucun *Maître* ne doit prendre un *Apprenti*, à moins qu'il n'ait suffisamment de quoi l'Employer, et à moins que ce ne soit un Jeune homme parfait, sans Mutilation ou Tare Physique, qui puisse le rendre incapable d'apprendre l'*Art*, de servir le *Seigneur* de son *Maître*, et d'être fait *Frère*, puis *Compagnon* en temps voulu, même après avoir servi la Période d'Années fixée par la Coutume du Pays ; et qu'il ne soit issu de Parents honnêtes ; afin que, possédant les qualités requises, il puisse atteindre l'Honneur d'être le SURVEILLANT, puis le *Maître* de la *Loge*, le *Grand Surveillant*, et enfin le GRAND-MAÎTRE de toutes les *Loges*, suivant son Mérite.

Nul Frère ne peut être SURVEILLANT avant d'avoir passé le degré de *Compagnon* ; ni MAÎTRE avant d'avoir rempli les fonctions de *Surveillant*, ni

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

GRAND-SURVEILLANT avant d'avoir été *Maître* d'une *Loge*, ni *Grand Maître* à moins qu'il n'ait été *Compagnon* avant son Élection, qu'il ne soit aussi de naissance noble, ou *Gentilhomme* de la meilleure Sorte, ou quelque *Savant* éminent, ou quelque *Architecte* éclairé, ou autre *Artiste*, issu de Parents honnêtes, et qu'il ne soit d'un singulièrement grand Mérite dans l'Opinion des *Loges*. Et pour pouvoir mieux Remplir son Office, et d'une façon plus facile, et plus honorable, le *Grand-Maître* a le Pouvoir de choisir son propre DÉPUTÉ GRAND-MAÎTRE, qui doit être, ou avoir été antérieurement, le *Maître* d'une *Loge* particulière, et il a le Privilège de faire tout ce que le GRAND-MAÎTRE, son *Principal*, pourrait faire, à moins que le dit *Principal* ne soit présent, ou n'interpose son Autorité par une Lettre.

Ces Dirigeants et Gouverneurs, *suprêmes* et *subordonnés*, de l'ancienne *Loge*, doivent être obéis dans leurs Postes respectifs par tous les Frères, suivant les *anciennes Obligations* et *Règles*, en toute Humilité, Révérence, Amour, et Allégresse.

V. De la Gestion du MÉTIER durant le travail

Tous les *Maçons* travailleront honnêtement les Jours ouvrables, afin de pouvoir vivre honorablement les *Jours de fête* ; et le temps prescrit par la Loi du Pays, ou établi par la Coutume, sera observé.

Le plus expérimenté des *Compagnons* sera choisi ou désigné comme Maître, ou Surveillant des Travaux du *Seigneur* ; il devra être appelé MAÎTRE par ceux qui travaillent sous ses ordres. Les *Artisans* doivent éviter tout Langage déplacé, et ne point se donner les uns aux autres de Nom désobligeant, mais ceux de *Frère* ou *Compagnon* ; et se comporter courtoisement à l'intérieur et en dehors de la *Loge*.

Le *Maître*, conscient de sa Compétence, entreprendra les Travaux du *Seigneur* aussi raisonnablement que possible, et usera vraiment des Matériaux comme s'ils, étaient les siens ; ne donnant de Salaires plus élevés à aucun Frère ou *Apprenti* qu'il n'en mérite réellement.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Le *Maître* et les *Maçons* recevant leur Salaires avec exactitude, seront fidèles au *Seigneur*, et achèveront honnêtement leur Travail, fût-il à la *Tâche* ou à la *Journée* ; et n'accompliront point à la *Tâche* l'Ouvrage qui a coutume d'être fait à la *Journée*.

Nul ne connaîtra l'Envie à la vue de la Prospérité d'un Frère, ni ne le supplantera, ou l'écartera de son Travail, s'il est capable de l'achever ; car Nul ne peut terminer le Travail d'un autre avec autant de Profit pour le Seigneur, à moins qu'il ne soit parfaitement au courant des Projets et Plans de celui qui l'a commencé.

Quand un *Compagnon* sera choisi comme *Surveillant* du Travail sous la direction du *Maître*, il sera loyal à la fois au *Maître* et aux *Compagnons*, surveillera avec soin le Travail pendant l'absence du *Maître* au Profit du *Seigneur* ; et ses Frères lui obéiront.

Tous les *Maçons* employés, recevront leurs Salaires avec humilité sans Murmure ni Mutinerie, et ne désertent pas le *Maître* avant que le Travail soit achevé.

Un *jeune* Frère sera instruit dans le travail, pour empêcher qu'il ne gâche les Matériaux par manque de Jugement, et pour accroître et faire durer l'*Amour Fraternel*.

Tous les Outils employés au travail seront approuvés par la Grande Loge.

Nul *Manœuvre* ne sera employé dans le Travail propre de la *Maçonnerie* ; et les *Francs Maçons* ne travailleront pas avec ceux qui ne sont *pas francs*, à moins d'urgente Nécessité ; et ils n'instruiront pas de Manœuvres ni de Maçons *non acceptés*, comme ils instruiraient un *Frère* ou un *Compagnon*.

VI. De la CONDUITE, à savoir,

1. Dans la Loge pendant qu'elle est Constituée

Vous ne tiendrez point de Comités privés, ou de Conversation séparée, sans Permission du *Maître*, ni ne parlerez de choses impertinentes ou

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

inconvenantes, ni n'interrompez le *Maître* ou les *Surveillants*, ni aucun Frère lorsqu'il parlera au *Maître* : Ni ne vous comporterez d'une manière ridicule ou bouffonne quand la *Loge* s'occupera de questions sérieuses et solennelles ; ni n'userez d'aucun Langage malséant sous quelque Prétexre que ce soit ; mais manifesterez à vos *Maître*, *Surveillants*, et *Compagnons* le Respect qui leur est dû et leur témoignerez de la vénération.

Si quelque Plainte est déposée, le Frère reconnu coupable s'en tiendra au Jugement et à la Décision de la *Loge*, laquelle est le vrai et compétent Juge de tous tels Différends, (à moins que vous ne fassiez *Appel* devant la GRANDE LOGE) et c'est à elle qu'ils doivent être déférés, à moins que l'Ouvrage d'un *Seigneur* n'en souffre entre-temps, auquel Cas une Procédure particulière pourrait être instituée ; mais vous ne devez jamais aller en Justice pour cc qui concerne la *Maçonnerie*, à moins qu'il n'y ait Nécessité absolue reconnue par la *Loge*.

2. Conduite après que la LOGE est finie et avant que les Frère soient partis

Vous pouvez vous réjouir d'innocente Gaieté, vous traitant les uns les autres suivant vos Moyens, niais évitant tout Excès, ne forçant pas un Frère à manger ou boire au delà de son Inclination, et ne l'empêchant pas de s'en aller quand ses Affaires l'appellent, ni ne faisant ni disant rien d'offensant, ou qui puisse empêcher une Conversation *aisée* et *libre* ; car cela détruirait notre Harmonie, et ferait échouer nos louables Desseins. Conséquemment aucune Brouillerie ou Querelle privée ne doit franchir le Seuil de la *Loge*, moins encore des Querelles à propos de la *Religion*, ou des *Nations*, ou de la *Politique d'État*, nous, en tait que *Maçons*, étant uniquement de la *Religion Universelle* susmentionnée ; nous sommes aussi de toutes les *Nations*, *Idiomes*, *Parentés*, et *Langages*, et sommes résolument contre *toutes les Politiques*, comme n'ayant jamais contribué, et ne pouvant jamais contribuer au Bien-être de la *Loge*. Cette *Obligation* a toujours été strictement enjointe et observée ; surtout

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

depuis la *Réforme* en GRANDE-BRETAGNE, ou la Dissidence et la Séparation de ces Nations de la *Communion* de ROME.

3. Conduite *quand des Frères se réunissent sans Étrangers,* *mais non dans une Loge formée*

Vous devez vous saluer les uns les autres d'une façon courtoise, ainsi qu'on vous enseignera, vous appelant réciproquement *Frère*, vous donnant libéralement et mutuellement vos Instructions quand vous le jugerez expédient, sans être vus ni entendus, et sans empiéter l'un sur l'autre, ou manquer au Respect qui est dû à tout Frère, ne fût-il pas Maçon : Car quoique tous les *Maçons* soient en tant que *Frères* au même *Niveau*, la *Maçonnerie* cependant n'enlève point à un Homme l'Honneur dont il jouissait auparavant ; bien au contraire elle ajoute à son Honneur, surtout s'il a bien mérité de la Confrérie, laquelle doit rendre Honneur à qui il est dû, et éviter les *mauvaises Manières*.

4. Conduite *en Présence d'ÉTRANGERS non MAÇONS*

Vous serez circonspects dans vos Paroles et votre Maintien, de façon que l'Étranger le plus pénétrant ne puisse découvrir ou deviner ce qu'il ne convient pas de donner à entendre ; et quelquefois vous détournerez la Conversation, et userez de prudents ménagements pour l'Honneur de la *vénérable Confrérie*.

5. *Conduite CHEZ VOUS, et dans votre Voisinage*

Vous devez agir comme il convient à un Homme sage et de bonnes mœurs ; particulièrement, ne point faire connaître à votre Famille, à vos Amis, et Voisins ce qui *Concerne* la *Loge*, etc. mais consulter sagement votre propre Honneur, et celui de l'*ancienne Confrérie*, pour des Raisons qui ne doivent pas être mentionnées ici. Vous devez aussi consulter votre Santé, en ne restant

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

point ensemble trop tard, ou trop longtemps hors de chez vous, quand les Heures de Loge sont passées ; et en évitant la Gloutonnerie ou l'Ivrognerie, de façon que vos Familles ne soient pas négligées ou blessées, ni vous-même rendu incapable de travailler.

6. Conduite *envers un Frère étranger*

Vous devez l'examiner avec circonspection, de la Manière que la Prudence vous indiquera, de façon que vous ne vous en laissiez pas imposer par un faux *Prétendant* ignorant, que vous devez repousser avec Mépris et Dérision, et gardez-vous de lui donner le Moindre Renseignement.

Mais si vous découvrez en lui un sincère et vrai *Frère*, vous devez lui témoigner du respect en conséquence ; et s'il est dans le besoin, vous devez le secourir si vous le pouvez, ou bien lui indiquer comment il peut être secouru. Vous devez l'employer pendant quelques Jours, ou bien le recommander pour qu'on l'emploie. Mais vous n'êtes pas astreint à faire au delà, de vos Moyens, seulement à donner à un *Frère* pauvre, qui est *Homme de bien* et *loyal*, la préférence à toute autre Personne pauvre dans les mêmes Circonstances.

ENFIN, Toutes ces *Obligations* doivent être par vous observées, et aussi celles qui vous seront communiquées d'une *autre manière* ; cultivant l'AMOUR-FRATERNEL, le Fondement et le Chaperon, le *Ciment* et la *Gloire* de cette ancienne *Confrérie*, évitant toute Dispute et Querelle, toute Calomnie et Médisance, ne permettant pas aux autres de calomnier aucun Frère honnête, mais défendant sa Réputation, et lui rendant toutes sortes de bons Offices, autant qu'ils sont compatibles avec votre *Honneur* et votre *Salut*, et pas au delà. Et si l'un d'eux vous fait Tort, vous devez vous adresser à votre propre *Loge* ou à la sienne et de là vous pouvez en appeler à la GRANDE LOGE lors de la *Communication Trimestrielle*, et de là à la GRANDE LOGE *annuelle*, selon l'ancienne et louable Conduite de nos Ancêtres dans chaque Pays ; ne jamais avoir recours à la *Justice* sauf quand le Cas ne peut être autrement décidé, et patiemment écouter l'Avis honnête et amical du *Maître* et des *Compagnons*,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

quand ils voudront vous empêcher d'appeler des *Étrangers* en Justice, ou vous engager à mettre promptement Fin à tout *Procès*, afin que vous puissiez vous occuper des *Affaires* de la MAÇONNERIE avec plus d'Empressement et de Succès ; mais en ce qui concerne les *Frères* ou *Compagnons* en Procès, le *Maître* et les Frères devront offrir obligamment leur Médiation, à laquelle les Frères en contestation devront se soumettre avec reconnaissance ; et si cette Soumission n'est pas praticable, ils devront alors poursuivre leur *Sommation*, ou *Procès*, sans Courroux et sans Rancune (au contraire de la coutume) ne disant ni faisant rien qui puisse porter obstacle à l'*Amour Fraternel*, ni aux bons Offices qui doivent être repris et continués ; afin que tous puissent constater l'*Influence bienfaisante* de la MAÇONNERIE, comme tous les véritables *Maçons* l'ont fait depuis le Commencement du Monde, et le feront jusqu'à la Fin des Temps.

Amen ainsi soit-il

POSTSCRIPTUM

Un *Honorable FRÈRE*, versé en *Jurisprudence*, a communiqué à l'*Auteur* (pendant que cette Feuille était à l'impression) l'Opinion du *Grand Juge COKE* sur la *Loi* contre les *Maçons*, d'Henri VI. Chapitre I. laquelle Citation l'*Auteur* a comparée avec l'*Original*, à *savoir* :

Institutes de COKE, troisième Partie

La RAISON pour laquelle ce Délit fut considéré comme Félonie, est que la bonne Application et les Effets des Statuts des Manœuvres étaient de ce fait violés et rompus. *Maintenant (dit Milord COKE) tous les Statuts concernant les Manœuvres, antérieurs à cette Loi, et auxquels se réfère cette Loi, sont abrogés par le Statut 5 d'Élisabeth, Chapitre 4 par lequel la Raison et le But de cette Loi sont supprimés ; et conséquemment cette Loi est devenue sans Force ni Effet ; car, cessante ratione Legis, cessat ipsa Lex : Et l'Accusation de Félonie fondée sur ce Statut doit énoncer, que ces Chapitres et Congrégations avaient pour objet la violation et la rupture de la bonne Application et des Effets des Statuts des*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Manœuvres ; *ce qui maintenant ne peut être allégué, puisque ces Statuts sont abrogés. Conséquemment cela serait supprimé des Obligations des Juges de Paix, écrites par Maître LAMBERT.*

Cette Citation confirme la Tradition des *vieux Maçons*, que ce très savant JUGE appartenait réellement à l'ancienne *Loge*, et que c'était un *Frère fidèle*.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Compilés d'abord par Mr. GEORGES PAYNE, en l'An 1720, quand il était *Grand-Maître*, et approuvés par la GRANDE-LOGE le Jour de la *St. Jean Baptiste*, en l'An 1721, à *Stationer's-Hall* LONDRES ; lorsque le très noble PRINCE *John Duc* de MONTAGU fut unanimement choisi comme notre *Grand-Maître* pour l'Année suivante ; lequel choisit :

JOHN BEAL M. D. son *Député* GRAND-MAÎTRE ; et Mr. *Josiah Villeneau*, Mr. *Thomas Morris, jun.* furent choisis par la Loge GRANDS-SURVEILLANTS.

Et maintenant, sur l'Ordre de notre dit *Très Vénérable* GRAND-MAÎTRE MONTAGU, l'*Auteur* de ce Livre les a comparés, et les a réduits aux anciennes *Archives* et *Usages* immémoriaux de la Confrérie, et les a ordonnés suivant cette nouvelle Méthode, avec plusieurs Explications appropriées, à l'Usage des Loges de *Londres* et *Westminster* et dans leur voisinage.

I. Le *Grand-Maître*, ou son DÉPUTÉ a l'Autorité et le Droit, non seulement d'être présent à toute véritable Loge, mais aussi de présider en quelque endroit qu'il se trouve, avec le *Maître* de la *Loge* à sa Main gauche, et d'ordonner à ses *Grands-Surveillants* de l'assister, lesquels ne peuvent agir comme *Surveillants* en *Loges* particulières, sauf en sa Présence, et sur son Ordre ; parce que là le GRAND-MAÎTRE peut ordonner aux *Surveillants* de cette *Loge*, ou à tous autres Frères qu'il lui plaît, d'être présents et d'agir comme ses *Surveillants par intérim*.

II. Le MAÎTRE d'une *Loge* particulière a le Droit et l'Autorité de rassembler les Membres de sa *Loge* en *Chapitre* lorsque cela lui plaît, en toute Conjoncture ou Occurrence, ainsi que de désigner l'heure et le lieu habituels de leur formation Et en cas de Maladie, Mort, ou Absence nécessaire du *Maître*, le premier *Surveillant* agira comme *Maître par intérim*, si aucun Frère

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

présent n'a été antérieurement *Maître* de cette *Loge* ; car en ce Cas l'Autorité du *Maître absent* retourne au dernier *Maître* alors présent ; quoiqu'il ne puisse agir avant que le dit premier *Surveillant*, ou en son Absence le *second Surveillant* ait assemblé une fois la *Loge*.

III. Le *Maître* de chaque *Loge* particulière, ou sur son Ordre, l'un des *Surveillants* ou un autre Frère, tiendra un Livre contenant ses *Règlements Intérieurs*, les Noms de ses Membres, avec une Liste de toutes les *Loges* de la Ville, et les Heures et Lieux habituels de leurs formations, et tous les Travaux qu'il convient de mettre par écrit.

IV. Aucune *Loge* ne fera plus de CINQ *nouveaux Frères* à la Fois, ni aucun Homme au dessous de *Vingt-cinq* ans d'Âge, et il faut qu'il soit aussi son propre Patron ; sauf par Dispense du *Grand-Maître* ou de son *Député*.

V. Aucun Homme ne peut être fait ou admis Membre d'une *Loge* particulière, sans que la dite *Loge* en soit avisée *un Mois auparavant*, afin de faire l'Enquête nécessaire sur la Réputation et les Capacités du *Candidat* ; sauf par Dispense comme ci-dessus.

VI. Mais aucun Homme ne peut être enregistré comme Frère dans une *Loge* particulière, ou y être admis comme Membre, sans le *Consentement unanime de tous les Membres de cette Loge* alors présents quand le *Candidat* est proposé, et leur Consentement est formellement demandé par le *Maître* et ils doivent signifier leur *Consentement* ou *Dissentiment* à leur propre prudente manière, soit virtuellement ou formellement, mais à l'Unanimité : Et ce Privilège naturel n'est pas sujet à Dispense ; parce que les *Membres* d'une *Loge* particulière en sont les meilleurs Juges ; et si un Membre revêche leur était imposé, cela pourrait gêner leur Harmonie, ou entraver leur Liberté ; ou même rompre et disperser la *Loge* ; ce que tous bons et vrais Frères doivent éviter.

VII. Chaque *nouveau Frère* lorsqu'il est fait doit décorer décemment la *Loge*, c'est-à-dire, tous les Frères présents, et déposer quelque chose pour le Soulagement des Frères indigents et caducs, selon ce que le *Candidat* jugera bon de donner, en outre et en plus de la petite Allocation fixée par le *Règlement*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Intérieur de cette *Loge* particulière ; laquelle *Charité* sera remise au *Maître* ou aux *Surveillants*, ou au *Caissier*, si les Membres jugent bon d'en choisir un.

Et le *Candidat* promettra aussi solennellement de se soumettre aux *Constitutions*, *Obligations*, et *Règlements*, et à tous les autres bons *Usages* qui lui seront signifiés en Temps et Lieux convenables.

VIII. Aucun Groupe ou Nombre de Frères ne se retireront ou ne se sépareront de la *Loge* dans laquelle ils furent faits *Frères*, ou furent postérieurement admis comme *Membres*, à moins que la *Loge* ne devienne trop nombreuse ; ni même en ce cas, sans Dispense du *Grand-Maître* ou de son *Député* : Et quand ils se sont ainsi séparés, ils doivent soit immédiatement joindre celle des *autres Loges* qui leur plaira le mieux, avec le Consentement unanime de cette *autre Loge* à laquelle ils vont (*comme il est réglementé plus haut*) ou autrement ils doivent obtenir l'Autorisation du *Grand-Maître* de s'unir pour former une *nouvelle Loge*.

Si quelque Groupe ou Nombre de *Maçons* prennent sur eux-mêmes de former une *Loge* sans l'Autorisation du *Grand-Maître*, les *Loges régulières* ne doivent pas les soutenir, ni les reconnaître comme des *Frères loyaux* et dûment formés, ni approuver leurs Actes et Faits ; mais elles doivent les traiter en *Rebelles*, jusqu'à ce qu'ils s'humilient, de la façon que le *Grand-Maître* dans sa Prudence indiquera, et jusqu'à ce qu'il leur donne son approbation par son *Autorisation*, laquelle doit être signifiée aux *autres Loges*, comme c'est la Coutume quand une *nouvelle Loge* doit être inscrite sur la *Liste des Loges*.

IX. Mais si un Frère se conduit mal au point de rendre sa *Loge* inquiète, il sera dûment réprimandé deux fois par le *Maître* ou les *Surveillants* en *Loge formée* ; et s'il ne reconnaît pas son Imprudence, et ne se soumet pas avec obéissance aux Conseils de ses Frères, et ne corrige pas ce qui les Offense, il sera traité selon le *Règlement Intérieur* de cette *Loge* particulière, ou autrement de telle manière que la *Communication Trimestrielle* en sa grande Prudence jugera bonne ; pour lequel fait une *Règle nouvelle* pourra être faite ensuite.

X. La *Majorité* de toute *Loge* particulière, lorsqu'elle est assemblée, aura le Privilège de donner des *Instructions* à ses *Maître* et *Surveillants*, avant le

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

rassemblement du *Grand Chapitre*, ou *Loge*, aux trois Communications *Trimestrielles* mentionnées plus loin, et celui de la *Grande Loge Annuelle* également ; parce que ses *Maître* et *Surveillants* sont ses Représentants, et sont censés exprimer ses Opinions.

XI. Toutes les *Loges particulières* doivent observer les mêmes *Usages* autant que possible ; c'est pour cette raison, et pour cultiver une bonne Intelligence parmi les *Francs-Maçons*, que quelques Membres de *chaque Loge* seront députés pour visiter les *autres Loges* aussi souvent qu'il sera jugé commode.

XII. La *Grande-Loge* est formée des *Maîtres* et *Surveillants* de toutes les *Loges régulières particulières* Enregistrées, avec le GRAND-MAÎTRE à leur Tête, et son *Député* à sa Main gauche, et les *Grands-Surveillants* à leurs Places respectives ; et elle doit tenir une COMMUNICATION TRIMESTRIELLE vers la *Saint-Michel*, *Noël*, et l'*Annonciation*, dans quelque Lieu commode, que le *Grand-Maître* désignera, où aucun Frère n'assistera, s'il n'en est pas à ce moment là Membre, sans Dispense ; et durant sa présence, il ne lui sera pas permis de voter, ni même d'exprimer son Opinion, sans qu'il en ait demandé et obtenu l'Autorisation de la *Grande-Loge*, ou à moins qu'elle n'ait été dûment demandée par la dite Loge.

Toutes les Affaires doivent être décidées à la *Grande-Loge* à la Majorité des Voix, chaque Membre ayant une Voix, et le *Grand-Maître* ayant deux Voix, à moins que la dite *Loge* ne laisse quelque sujet particulier à la Décision du *Grand-Maître*, dans un but de Diligence.

XIII. À la dite *Communication Trimestrielle*, toutes les Affaires qui concernent la *Confrérie* en général, ou les *Loges particulières*, ou les Frères individuellement, seront calmement, posément, et mûrement discutées et traitées : Là seulement les *Apprentis* doivent être admis *Maîtres* et *Compagnons*, à moins de Dispense. Là aussi tous Différends, qui ne peuvent être réglés et arrangés en privé, ou par une *Loge particulière*, doivent être pris en sérieuse considération et tranchés : Et si un *Frère* se croit lésé par la Décision de ce Conseil, il peut en appeler à la *Grande-Loge annuelle* qui suivra, et remettre son

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Appel par Écrit, au *Grand-Maître*, ou à son *Député*, ou aux *Grands-Surveillants*.

Là aussi le *Maître* ou les *Surveillants* de chaque Loge particulière apporteront et présenteront une Liste de ceux des Membres qui ont été faits, ou même admis dans leurs *Loges* particulières depuis la dernière *Communication* de la *Grande-Loge* : Et là un Livre sera tenu par le *Grand-Maître*, ou par son *Député*, ou plutôt par quelque Frère que la *Grande-Loge* désignera comme SECRÉTAIRE, dans lequel Livre seront inscrites toutes les *Loges*, avec leurs Heures et Lieux habituels de formation, et les Noms de tous les Membres de chaque *Loge* ; et toutes les Affaires de la *Grande-Loge* qu'il convient de mettre par écrit.

Ils considéreront aussi les plus prudentes et effectives Méthodes de recueillir l'Argent qui leur sera donné, ou confié par *Charité*, et d'en disposer seulement pour le Soulagement de n'importe quel vrai Frère tombé en Pauvreté ou Caducité, mais d'aucune autre personne : Mais chaque *Loge* particulière disposera de sa propre *Charité* pour Frères pauvres, selon son *Règlement Intérieur*, jusqu'à ce qu'il soit décidé par toutes les *Loges* (dans un *nouveau Règlement*) de remettre la *Charité* qu'elles ont recueillie à la GRANDE-LOGE, lors de la *Communication Trimestrielle* ou *Annuelle*, afin d'en faire un Fonds commun, pour le Soulagement plus généreux des *Frères pauvres*.

Ils désigneront aussi un TRÉSORIER, un Frère de bonne Aisance, qui en vertu de son Office sera Membre de la *Grande-Loge*, et qui sera toujours présent, et aura le Pouvoir de proposer quoi que ce soit à la *Grande-Loge*, spécialement en ce qui concerne son Office. C'est à lui que sera remis tout l'Argent recueilli pour *Charité*, ou pour tout autre Usage de la *Grande-Loge*, argent qu'il inscrira dans un Livre, avec les Buts et Usages respectifs auxquels les diverses Sommes sont destinées ; et il les dépensera ou les déboursa sur tel Ordre signé, que la *Grande-Loge* décidera plus tard dans une *nouvelle Règle* : Mais il ne votera pas quand on choisira un *Grand-Maître* ou des *Surveillants*, bien qu'il puisse voter en toute autre Occasion. De même le *Secrétaire* sera

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Membre de la *Grande-Loge* en vertu de son Office, et votera en toutes choses excepté quand on choisira un *Grand-Maître* ou des *Surveillants*.

Les *Trésorier* et *Secrétaire* auront chacun un *Commis*, qui doit être Frère et *Compagnon*, mais il ne doit jamais être Membre de la *Grande-Loge*, ni prendre la parole sans y être autorisé ou invité.

Le *Grand-Maître*, ou son *Député*, aura toujours main sur les *Trésorier* et *Secrétaire*, avec leurs *Commis* et *Livres*, afin de voir comment vont les Affaires, et de savoir ce qu'il y a lieu de faire en toute Occasion critique.

Un autre Frère (qui doit être *Compagnon*) devrait être désigné pour surveiller la Porte de la *Grande-Loge* ; mais il n'en sera pas Membre.

Mais ces Offices peuvent être plus amplement expliqués au moyen d'une nouvelle Règle, quand cela paraîtra plus Nécessaire et Expédient à la *Confrérie* qu'à présent.

XIV. Si à quelque GRANDE-LOGE, fixée ou occasionnelle, trimestrielle ou annuelle, le *Grand-Maître* et son *Député* étaient tous deux absents, alors le *Maître* d'une *Loge* présent, qui a été le plus longtemps *Franc-Maçon*, prendra le Fauteuil, et présidera comme *Grand-Maître par intérim* ; et il sera investi de tous ses Pouvoirs et Honneurs durant ce temps ; pourvu qu'il n'y ait aucun Frère présent qui ait été *Grand-Maître* antérieurement, ou *Député Grand-Maître* ; car le dernier *Grand-Maître* présent, ou bien le dernier *Député* présent, doit toujours de droit prendre la place en l'Absence du présent *Grand-Maître* et de son *Député*.

XV. À la GRANDE-LOGE nul ne peut agir comme *Surveillant* sauf les *Grands-Surveillants* eux-mêmes, s'ils sont présents ; et si absents, le *Grand-Maître*, ou la Personne qui préside à sa Place, ordonnera à des *Surveillants privés* d'agir comme *Grands-Surveillants par intérim*. Ces Places devront être occupées par deux *Compagnons* de la même *Loge*, appelés à servir, ou envoyés là par le *Maître* particulier de leur *Loge* ; si celui-ci omet de le faire, alors ils seront appelés par le *Grand-Maître*, afin que la *Grande-Loge* puisse toujours être complète.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

XVI. Les GRANDS-SURVEILLANTS, ou tous autres Frères, doivent consulter d'abord le *Député* quant aux Affaires de la *Loge* ou des Frères, et ne pas s'adresser au *Grand-Maître* à l'Insu du *Député* à moins qu'il ne refuse son Concours dans quelque certaine Affaire nécessaire ; auquel Cas, ou en cas de quelque Différend entre le *Député* et les *Grands-Surveillants*, ou d'autres Frères, les deux Parties doivent s'adresser Ensemble au *Grand-Maître*, qui peut aisément décider de la Controverse et trancher le Différend en vertu de sa grande Autorité.

Le *Grand-Maître* ne devrait recevoir aucun Avis d'Affaire concernant la *Maçonnerie*, sauf de son *Député* d'abord, excepté dans les Cas dont son Honneur peut certainement bien être juge ; car si la Requête au *Grand-Maître* est irrégulière, il peut aisément ordonner aux *Grands-Surveillants*, ou à tous autres Frères ainsi requérants, de se rendre auprès de son *Député*, qui doit promptement préparer l'Affaire, et la présenter méthodiquement à l'attention de son *Honneur*.

XVII. Aucun *Grand-Maître*, *Député* Grand-Maître, *Grand-Surveillants*, *Trésorier*, *Secrétaire*, ni personne agissant pour eux, ou en leur place *par intérim*, ne peut en même temps être *Maître* ou *Surveillant* d'une *Loge* particulière ; mais aussitôt que l'un d'eux a honorablement rempli son *Grand Office*, il retourne à ce Poste ou cette Position dans sa *Loge* particulière, d'où il avait été appelé pour officier comme ci-dessus.

XVIII. Si le DÉPUTÉ GRAND-MAÎTRE est malade, ou absent par nécessité, le *Grand-Maître* peut choisir n'importe quel *Compagnon* qu'il lui plaît pour être son *Député par intérim* : Mais celui qui est choisi *Député* à la *Grande-Loge*, et les *Grands-Surveillants* aussi, ne peuvent être révoqués sans que la Cause en apparaisse légitime à la *Majorité* de la *Grande-Loge* ; et si le *Grand-Maître* est inquiet, il peut convoquer une GRANDE-LOGE dans le but d'exposer la Cause devant les membres et d'avoir leurs Avis et Assentiment : Auquel cas, la *Majorité* de la *Grande-Loge*, si elle ne peut réconcilier le *Maître* et son *Député* ou ses *Surveillants*, doit être d'accord et permettre au *Maître* de révoquer son dit *Député* ou ses dits *Surveillants*, et de choisir immédiatement

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

un autre *Député* ; et la dite *Grande-Loge* en ce Cas choisira d'autres *Surveillants*, pour que l'Harmonie et la Paix puissent être préservées.

XIX. Si le *Grand-Maître* abusait de son Pouvoir, et se rendait indigne de l'Obéissance et de la Sujétion des *Loges*, il serait traité de la façon et manière qui seraient déterminées par une *nouvelle Réglementation* parce que jusqu'à présent l'ancienne *Confrérie* n'a pas eu l'occasion de le faire, ses anciens GRANDS-MAÎTRES s'étant tous comportés d'une manière digne de cet honorable Office.

XX. Le *Grand-Maître*, avec son *Député* et ses *Surveillants*, visitera à tour de rôle (une fois au moins) toutes les *Loges* de la Ville durant sa *Maîtrise*.

XXI. Si le *Grand-Maître* mourait durant sa *Maîtrise*, ou par suite de Maladie, ou se trouvant au delà des Mers, ou pour toute autre cause était incapable de remplir son Office, le DÉPUTÉ, ou en son Absence, le *Premier GRAND-SURVEILLANT*, ou en son Absence le *Second*, ou en son Absence n'importe quels trois *Maîtres* de *Loges* présents, se réuniront pour rassembler immédiatement la GRANDE-LOGE, pour délibérer ensemble sur cette Conjoncture, et envoyer deux d'entre Eux au *dernier* GRAND-MAÎTRE pour l'inviter à reprendre son Office, lequel de règle maintenant lui revient ou alors à l'avant-dernier, s'il refuse, et ainsi en rétrogradant : Mais si aucun ancien *Grand-Maître* ne peut être trouvé, alors le *Député* agira comme Principal, jusqu'à ce qu'un autre *Grand-Maître* soit choisi ; ou s'il n'y a pas de *Député*, alors le plus vieux *Maître* servira.

XXII. Les *Frères* de toutes les *Loges* de *Londres* et *Westminster* et dans le voisinage, se réuniront en une COMMUNICATION ANNUELLE et Fête, dans quelque Lieu commode, le Jour de la *St. JEAN Baptiste*, ou bien le Jour de la *St. JEAN l'Évangéliste*, selon ce que la *Grande-Loge* jugera bon de fixer par un *nouveau Règlement*, cette réunion ayant eu lieu ces Années écoulées le Jour de la *St. Jean Baptiste* : Pourvu que :

La Majorité des *Maîtres* et *Surveillants*, avec le *Grand-Maître*, son *Député* et ses *Surveillants*, décident trois Mois auparavant, à leur *Communication Trimestrielle*, qu'il y aura une *Fête*, et une *Communication Générale* de tous les

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Frères Car si le *Grand-Maître*, ou la *Majorité* des *Maîtres* particuliers, s'y oppose, il faut l'abandonner pour cette Fois.

Mais qu'il y ait une *Fête* pour tous les *Frères*, ou non, la *Grande Loge* doit cependant se réunir *annuellement* dans quelque Lieu commode, le Jour de la *St. JEAN* ou si c'est un *Dimanche*, alors le Jour suivant, afin de choisir chaque Année un *nouveau GRAND-MAÎTRE*, un *Député*, et des *Surveillants*.

XXIII. S'il est jugé expédient, et que le GRAND-MAÎTRE, avec la *Majorité* des *Maîtres* et des *Surveillants*, décide de tenir une GRANDE-FÊTE, selon l'ancienne louable Coutume des *Maçons*, alors les *Grands-Surveillants* auront le soin de préparer les Tickets, scellés du Sceau du *Grand-Maître*, de disposer des Tickets, de recevoir l'Argent pour les Tickets, d'acheter les Matériaux pour la *Fête*, de trouver un Lieu convenable et commode pour y festoyer ; et de toute autre chose concernant le Divertissement.

Mais pour que le Travail ne soit pas trop lourd pour les deux *Grands-Surveillants*, et que toutes les Choses puissent être expéditivement dirigées et sans accident, le *Grand-Maître*, ou son *Député*, aura le pouvoir de nommer et de désigner un certain Nombre d'Intendants, comme en jugera son Honneur, pour agir de concert avec les deux *Grands-Surveillants* ; toutes choses concernant la Fête étant décidées entre eux à la Majorité des Voix ; excepté si le *Grand-Maître* ou son *Député* s'interpose avec une Directive ou une Nomination particulière.

XXIV. Les *Surveillants* et les *Intendants* se tiendront, en temps voulu, à la disposition du *Grand-Maître*, ou de son *Député*, pour les Directives et Ordres concernant les Prémisses ; mais si son *Honneur* et son *Député* sont malades, ou par nécessité absents, ils convoqueront les *Maîtres* et les *Surveillants* des *Loges* à une réunion afin de prendre leurs Avis et Ordres ; ou bien ils peuvent prendre la Chose entièrement sur eux, et faire de leur mieux.

Les *Grands-Surveillants* et les *Intendants* doivent rendre compte de tous les Fonds qu'ils reçoivent, ou dépensent, à la *Grande-Loge*, après le Dîner, ou quand la *Grande-Loge* jugera bon de recevoir leurs Comptes.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

S'il plaît au *Grand-Maître*, il peut convoquer en temps voulu tous les *Maîtres* et les *Surveillants* des *Loges* pour les consulter au sujet de la commande de la *Grande-Fête*, et au sujet de toute Conjoncture ou chose accidentelle la concernant, sur laquelle un Avis peut être utile ; ou bien prendre tout sur lui.

XXV. Les *Maîtres* des *Loges* désigneront chacun un *Compagnon* expérimenté et discret de leur *Loge*, pour composer un COMITÉ, comprenant un Frère de chaque *Loge*, qui se réunisse pour recevoir, dans une Salle commode, toute Personne porteur d'un Ticket, et il aura le Pouvoir de la questionner, s'il le juge utile, afin de l'admettre, ou de l'exclure, en toute connaissance de cause : *Pourvu* qu'il ne renvoie aucun Homme avant d'en avoir communiqué les Raisons à tous les Frères à l'Intérieur, pour éviter toutes Méprises ; et qu'ainsi nul vrai Frère ne puisse être exclu, ni un faux Frère, ou un simple Prétendant, admis. Ce *Comité* doit se réunir de très bonne heure le *Jour* de la *St. Jean* au Lieu fixé, avant même qu'aucune Personne munie de Ticket ne soit arrivée.

XXVI. Le GRAND-MAÎTRE désignera deux *Frère de confiance* ou plus pour être Portiers, ou Gardiens des portes, lesquels doivent aussi être au Lieu de bonne heure, pour quelques bonnes Raisons ; et ils doivent se tenir aux Ordres du *Comité*.

XXVII. Les *Grands-Surveillants*, ou les *Intendants*, désigneront d'avance pour servir à Table tel Nombre de Frères qu'ils jugeront bon et convenable pour ce Travail ; et ils peuvent, si cela leur plaît, s'entendre avec les *Maîtres* et les *Surveillants* des *Loges* au sujet des Personnes les plus aptes, ou ils peuvent les prendre sur leur Recommandation ; car nul ne doit servir ce Jour là, sauf des *Maçons francs* et *acceptés*, afin que la Communication soit libre et harmonieuse.

XXVIII. Tous les Membres de la *Grande-Loge* doivent être au Lieu longtemps avant le Dîner, avec le *Grand-Maître*, ou son *Député*, à leur Tête, lequel se retirera, et se formeront eux-mêmes. Et cela est fait afin de :

1. Recevoir tous les *Appels* dûment déposés, comme il est réglementé plus haut, pour que l'*Appelant* puisse être entendu et que, si possible, l'Affaire puisse être réglée à l'amiable avant le Dîner ; mais si cela ne se peut, elle doit

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

être remise jusqu'après l'élection du nouveau *Grand-Maître* ; et si elle ne peut être réglée après Dîner, il faut la remettre, et la renvoyer à un *Comité particulier*, qui l'ajustera avec calme, et fera un Rapport à la *Communication Trimestrielle* suivante, afin que l'Amour-Fraternel puisse être préservé.

2. Prévenir tout Différend ou tout Mécontentement que l'on pourrait craindre de voir naître ce Jour là ; afin que l'Harmonie et la Joie de la GRANDE FÊTE ne soient pas Interrompues.

3. Délibérer sur tout ce qui concerne la Bienséance et le Décorum de la *Grande-Assemblée*, et prévenir toute Indécence et toutes mauvaises Manières, l'Assemblée étant mélangée.

4. Recevoir et prendre en considération toute bonne Proposition, ou toute Affaire capitale et importante, qui sera apportée des *Loges* particulières, par leurs Représentants, les divers *Maîtres* et *Surveillants*.

XXIX. Après que ces choses auront été discutées, le *Grand-Maître* et son *Député*, les *Grands-Surveillants*, ou les *Intendants*, le *Secrétaire*, le *Trésorier*, les *Commis*, et toute autre Personne, se retireront, et laisseront seuls les *Maîtres* et les *Surveillants* des *Loges* particulières, afin qu'ils se consultent amicalement au sujet de l'élection d'un NOUVEAU GRAND-MAÎTRE, ou du maintien du présent *Grand-Maître*, s'ils ne l'ont pas fait le Jour précédent ; et s'ils sont unanimes à maintenir le présent *Grand-Maître*, son Honneur sera appelé, et humblement sollicité de faire à la *Confrérie* l'Honneur de la diriger pendant l'Année suivante. Et après Dîner on fera connaître s'il accepte ou non : Car le fait ne doit être révélé que par l'Élection même.

XXX. Alors les *Maîtres* et *Surveillants*, et tous les Frères, peuvent se mêler et converser, ou bien s'il leur plaît se grouper, jusqu'au moment où le Dîner est servi, quand chaque Frère prend sa Place à *Table*.

XXXI. Un peu après le Dîner la GRANDE-LOGE est formée, non pas en se Retirant, mais en la Présence de tous les Frères, qui n'en sont pas encore Membres, et qui conséquemment ne doivent pas prendre la parole sans y être invités ou autorisés.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

XXXII. Si le *Grand-Maître* de l'Année écoulée a annoncé en privé aux *Maîtres* et aux *Surveillants*, avant le Dîner, qu'il continuerait l'Année suivante ; alors un membre de la *Grande-Loge*, député à cet effet, *exposera à tous les Frères le bon Gouvernement, etc. de son HONNEUR*. Et se tournant vers lui le priera humblement, au Nom de la *Grande-Loge*, de faire à la CONFRÉRIE *le grand Honneur* (s'il est de naissance noble, sinon) *la grande Faveur* de continuer à en être le *Grand-Maître* pendant l'Année suivante. Et son *Honneur* déclarant son Consentement en s'Inclinant ou par une Allocution, selon qu'il lui plaira, le dit *Membre député* de la GRANDE-LOGE le proclamera GRAND-MAÎTRE et tous les Membres de la *Loge* le salueront en due Forme. Puis tous les Frères auront pendant quelques Minutes la permission d'exprimer leur Satisfaction, leur Plaisir, et leurs Félicitations.

XXXIII. Mais si les *Maîtres* et les *Surveillants* n'ont pas en privé, ce Jour là avant le Dîner, ni le Jour précédent, exprimé le désir que le *dernier Grand-Maître* continue sa *Maîtrise* une autre Année ; ou si lui-même, ayant été sollicité, n'a pas consenti, Alors :

Le *dernier* GRAND-MAÎTRE nommera son Successeur pour l'Année suivante, lequel, s'il est approuvé à l'unanimité par la *Grande-Loge*, et s'il est présent, sera proclamé, salué, et félicité comme nouveau *Grand-Maître* ainsi qu'il est suggéré plus haut, et il sera immédiatement installé par le dernier *Grand-Maître*, selon l'Usage.

XXXIV. Mais si cette Nomination n'est pas approuvée à l'unanimité, le *nouveau Grand-Maître* sera immédiatement choisi au *Scrutin*, chaque *Maître* et *Surveillant* écrivant le Nom de son Homme, et le dernier *Grand-Maître* écrivant le Nom de son Homme également ; et l'Homme, dont le Nom sera retiré le premier par le *dernier Grand-Maître*, fortuitement ou par hasard, sera le GRAND-MAÎTRE pour l'Année suivante ; et s'il est présent, il sera proclamé, salué, et félicité, comme il est suggéré plus haut, et aussitôt installé par le dernier *Grand-Maître*, selon l'Usage.

XXXV. Le dernier GRAND-MAÎTRE ainsi maintenu, ou le *nouveau* GRAND-MAÎTRE ainsi installé, nommera et désignera ensuite son *Député*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Grand-Maître, que ce soit le dernier ou un nouveau, lequel sera aussi déclaré, salué et félicité comme il est suggéré plus haut.

Le *Grand-Maître* nommera aussi les *nouveaux* GRANDS-SURVEILLANTS, et s'ils sont approuvés à l'unanimité par la *Grande-Loge*, ils seront déclarés, salués, et félicités, comme il est suggéré plus haut ; mais sinon, ils seront choisis au *Scrutin*, de la même manière que le *Grand-Maître* : De même les *Surveillants* des *Loges* privées doivent aussi être choisis au *Scrutin* dans chaque *Loge*, si les Membres de celle-ci n'approuvent pas la Nomination faite par leur *Maître*.

XXXVI. Mais si le FRÈRE, que le présent *Grand-Maître* nommera pour son *Successeur*, ou que la Majorité de la *Grande-Loge* aura choisi au *Scrutin*, est, par suite de Maladie ou par Nécessité, absent de la *Grande-Fête*, il ne pourra être proclamé NOUVEAU GRAND-MAÎTRE, à moins que l'ancien *Grand-Maître*, ou quelques-uns des *Maîtres* et des *Surveillants* de la *Grande-Loge* ne puissent certifier, sur leur *Honneur de Frères*, que la dite Personne, ainsi nommée ou choisie, acceptera volontiers le dit Office ; auquel cas l'ancien *Grand-Maître* agira comme Mandataire, et nommera le *Député* et les *Surveillants* en son Nom, et en son Nom aussi il recevra les Honneurs, Hommages, et Félicitations habituels.

XXXVII. Alors le *Grand-Maître* autorisera tout Frère, Compagnon, ou *Apprenti* à prendre la parole, adressant son Discours à son *Honneur* ; ou à faire toute Proposition pour le bien de la Confrérie, laquelle Proposition sera immédiatement considérée et réglée, ou bien sera renvoyée à la Considération de la *Grande-Loge* à sa prochaine *Communication*, fixée ou occasionnelle. Quand cela sera fait :

XXXVIII. Le GRAND-MAÎTRE ou son *Député*, ou quelque Frère désigné par lui, haranguera tous les Frères, et leur donnera de bons Conseils : Et enfin, après quelques autres Travaux, qui ne peuvent être écrits en aucune Langue, les Frères pourront se retirer ou rester plus longtemps, comme il leur plaira.

XXXIX. Chaque GRANDE-LOGE *Annuelle* a en elle-même le Pouvoir et l'Autorité de faire de *nouveaux Règlements*, ou de modifier ceux-ci, pour

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

l'Avantage réel de cette *ancienne Confrérie* : Pourvu toujours que *les vieilles* « LAND-MARKS » *soient soigneusement préservées*, et que ces Changements et ces *nouveaux Règlements* soient proposés et décidés à la troisième *Communication Trimestrielle* qui précède la *Grande Fête Annuelle* ; et qu'ils soient aussi présentés à l'Examen de tous les Frères avant le Dîner, par écrit, même au plus jeune *Apprenti* ; l'Approbation et le Consentement de la *Majorité* de tous les Frères présents étant absolument nécessaire pour que ces Changements et ces nouveaux Règlements lient les Frères et deviennent obligatoires ; et ils doivent être solennellement désirés, après le Dîner, et après que le *nouveau Grand-Maître* est installé ; ainsi que ces RÈGLEMENTS furent désirés et obtenus, quand ils furent proposés par la GRANDE-LOGE, à environ 150 Frères, le Jour de la *St. Jean-Baptiste*, 1721.

POSTSCRIPTUM

Ici suit la Manière de constituer une *Nouvelle Loge*, ainsi qu'elle est pratiquée par sa *Grâce* le DUC de WHARTON, le présent *Très Vénérable Grand-Maître*, selon les anciens Usages des *Maçons*.

Une *Nouvelle Loge*, pour éviter beaucoup d'Irrégularités, doit être solennellement constituée par le *Grand-Maître*, avec son *Député* et ses *Surveillants* ; ou en l'Absence du *Grand-Maître*, le *Député* agira pour son Honneur, et choisira quelque *Maître de Loge* pour l'assister ; ou en cas d'absence du *Député*, le *Grand-Maître* convoquera quelque *Maître de Loge* pour agir comme *Député par intérim*.

Les *Candidats*, ou les nouveaux Maître et Surveillants, étant encore parmi les Compagnons, le GRAND-MAÎTRE demandera à son *Député* s'il les a examinés, et s'il trouve le Candidat *Maître* bien habile dans la *noble Science* et l'*Art royal* et dûment instruit dans nos *Mystères*, etc.

Et le *Député* répondant par l'affirmative, (sur l'Ordre du *Grand-Maître*) sortira le *Candidat* d'entre ses Compagnons, et le présentera au *Grand-Maître* ;

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

en disant, *Très Vénérable GRAND-MAÎTRE, les Frères présents désirent être formés en nouvelle Loge ; je vous présente celui-ci mon digne Frère pour être leur Maître, il est je le sais de bonnes Mœurs et de grande Habileté, sincère et fidèle, et épris d'Amour pour la Confrérie tout entière, en quelque lieu qu'elle soit dispersée sur la Face de la Terre.*

Alors le GRAND-MAÎTRE, plaçant le *Candidat* à sa Main gauche, après avoir demandé et obtenu le Consentement unanime de tous les Frères, dira ; *Je constitue et forme ces bons Frères en nouvelle Loge, et vous en désigne Maître, ne doutant point de vos Capacités et de votre Sollicitude pour préserver le Ciment de la LOGE, etc.* avec quelques autres Expressions qui sont appropriées et habituelles en cette Occasion, mais qu'il ne convient pas de mettre par écrit.

Sur quoi le *Député* répétera les *Obligations* du *Maître*, et le GRAND-MAÎTRE questionnera le *Candidat*, disant, *Vous soumettez-vous à ces Obligations, ainsi que les Maîtres l'ont fait de tout Temps ?* Et le CANDIDAT signifiant sa cordiale Soumission à celles-ci, le *Grand-Maître*, au cours de certaines Cérémonies significatives et conformément aux anciens Usages, l'installera, et lui présentera les *Constitutions*, le *Livre de Loge*, et les *Instrument*s de son Office, non pas tous ensemble, mais l'un après l'autre ; et après chacun d'eux, le *Grand-Maître*, ou son *Député*, répétera la courte et concise *Obligation* qui convient à la chose présentée.

Après cela, les Membres de cette *nouvelle Loge*, s'inclineront tous ensemble devant le *Grand-Maître*, Remercieront son *Honneur*, et immédiatement rendront Hommage à leur nouveau *Maître*, et lui feront Promesse de Sujétion et d'Obéissance au moyen des *Félicitations* habituelles.

Le *Député* et les *Grands-Surveillants*, et tous autres Frères présents, qui ne sont pas Membres de cette nouvelle Loge, féliciteront ensuite le nouveau *Maître* ; et en retour il exprimera comme il convient sa Reconnaissance au GRAND-MAÎTRE d'abord, et aux autres à tour de Rôle.

Alors le *Grand-Maître* exprimera le désir que le *nouveau Maître* entre immédiatement dans l'Exercice de son Office, en choisissant ses *Surveillants* :

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Et le NOUVEAU MAÎTRE appelant deux *Compagnons*, les présentera à l'Approbation du *Grand-Maître*, et au Consentement de la *nouvelle Loge*. Et cela étant accordé,

Le premier ou le second GRAND-SURVEILLANT, ou quelque autre Frère à sa place, répétera les *Obligations* des *Surveillants*; et les *Candidats* solennellement questionnés par le *nouveau Maître*, déclareront leur Soumission à celles-ci.

Sur quoi le NOUVEAU MAÎTRE, en leur présentant les *Instruments* de leur *Office*, les installera, en due Forme, à leurs Places respectives; et les Frères de cette *nouvelle Loge* déclareront leur Obéissance aux *nouveaux Surveillants* par les *Félicitations* habituelles,

Et cette LOGE étant ainsi complètement constituée, sera inscrite dans le Livre du *Grand-Maître*, et sur son Ordre notifiée aux *autres Loges*.

APPROBATION

Vu qu'à cause des Troubles causés par les Guerres des *Saxons*, des *Danois*, et des *Normands*, les *Archives* des *Maçons* ont été beaucoup viciées, les *Francs Maçons d'Angleterre* ont à deux reprises jugé nécessaire de corriger leurs CONSTITUTIONS, OBLIGATIONS, et RÈGLEMENTS; d'abord durant le Règne du Roi ATHELSTAN le *Saxon*, et longtemps après durant le Règne du Roi ÉDOUARD IV le *Normand*: Et Vu que les vieilles *Constitutions* en *Angleterre* ont été beaucoup interpolées, mutilées, et misérablement altérées, non seulement par une Orthographe erronée, mais même par beaucoup de Faits faux et de grossières Erreurs d'*Histoire* et de *Chronologie*, par suite de la Longueur du Temps, et de l'Ignorance des *Copistes*, aux Âges obscurs des illettrés, avant la Renaissance de la *Géométrie* et de l'ancienne *Architecture*, au grand Ressentiment de tous les Frères instruits et judicieux, et c'est aussi ce qui a trompé les *Ignorants*.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Et notre dernier et *Digne Grand-Maître*, sa *Grâce* le DUC de MONTAGU, ayant ordonné à l'*Auteur* d'examiner, de corriger, et d'ordonner, suivant une nouvelle et meilleure Méthode, l'*Histoire*, les *Obligations*, et les *Règlements*, de l'ancienne CONFRÉRIE ; il a conséquemment examiné plusieurs Copies d'*Italie* et d'*Écosse*, et de diverses Parties de l'*Angleterre*, et de celles-ci, (quoiqu'elles fussent erronées en beaucoup de choses) et de plusieurs autres anciennes Archives de *Maçons*, il en a tiré les nouvelles CONSTITUTIONS produites ci-dessus, avec les *Obligations* et les *Règlements Généraux*. Et l'*Auteur* ayant soumis le tout à l'Examen et aux Corrections du *dernier* et du *présent* DÉPUTÉS *Grands-Maîtres*, et d'autres savants *Frères* et aussi à ceux des *Maîtres* et *Surveillants* des *Loges* particulières à leur *Communication Trimestrielle* : Il les remit selon la règle au dernier GRAND-MAÎTRE lui-même, le dit DUC DE MONTAGU, pour Examen, Correction, et Approbation ; et Sa Grâce, sur l'Avis de plusieurs *Frères*, ordonna qu'elles fussent élégamment imprimées à l'usage des *Loges*, quoiqu'elles ne fussent pas tout à fait prêtes pour les Presses durant sa *Maîtrise*.

CONSÉQUEMMENT Nous, le présent GRAND-MAÎTRE de la Très Vénérable et très ancienne *Confrérie* des *Francs* et *Acceptés Maçons*, le DÉPUTÉ *Grand-Maître*, les *Grands-Surveillants*, les *Maîtres* et *Surveillants* des *Loges* particulières (avec le Consentement des *Frères* et *Compagnons* dans les *Cités* de LONDRES et de WESTMINSTER et leurs environs) ayant aussi examiné ce Travail, NOUS JOIGNONS à nos louables Prédécesseurs pour l'Approuver solennellement, car Nous croyons qu'il répondra pleinement aux Fins proposées ; toutes les Choses de valeur des vieilles *Archives* étant conservées, les Erreurs d'*Histoire*, et de *Chronologie* corrigées, les Faits faux et les Mots impropres omis, et le tout ordonné suivant une nouvelle et meilleure Méthode.

Et nous ordonnons : Que les présentes soient reçues dans chaque *Loge* particulière de notre Ressort, comme les SEULES CONSTITUTIONS des *Francs* et *Acceptés Maçons* parmi nous, pour être lues en faisant de *nouveaux Frères*, ou quand le *Maître* le jugera bon et les *nouveaux Frères* devraient les lire avant d'être faits.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

PHILIPPE Duc de WHARTON GRAND-MAÎTRE
J. T. DÉSAGULIERS L. L. D. et F. R. S. DÉPUTÉ *Grand-Maître*
Joshua Timson, William Bawkins, Grands-Surveillants

Et les *Maîtres* et *Surveillants* de *Loges particulières, à savoir :*

- I. THOMAS MORRIS, *ainé* Maître.
John Bristow, Abraham Abbot, Surveillants.
- II. RICHARD HAIL, Maître.
Philippe Wolverston, John Doyer, Surveillants.
- III. JOHN TURNER, Maître.
Anthony Sayer, Édouard Cale, Surveillants.
- IV. Mr. GEORGES PAYNE, Maître.
Stephen Hall M.D., Francis Sorell Esq., Surveillants.
- V. Mr. MATH. BIRKHEAD Maître.
Francis Baily, Nicholas Abraham, Surveillants.
- VI. WILLIAM READ, Maître.
John Glover, Robert Cordell, Surveillants.
- VII. HENRI BRANSON, Maître.
Henri Lug, John Towshand, Surveillants.
- VIII. Maître.
Jonathan Bisson, John Shipton, Surveillants.
- IX. GEORGES OWEN M. D., Maître.
Eman Bowen, John Heath, Surveillants.
- X. Maître.
John Lubton, Richard Smith, Surveillants.
- XI. FRANCIS Comte de DALKEITH, Maître.
Capt. Andrew Robinson, Col. Thomas Inwood, Surveillants.
- XII. JOHN BEAL M. D. et F. R. S., Maître.
Édouard Pawlet Esq., Charles More Esq. Surveillants.
- XIII. THOMAS ROBBE *Esq.* Maître.
Thomas Grave, Bray Lant, Surveillants.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

XV. Mr. JOHN SHEPHERD, Maître.

John Senex, John Bucler, Surveillants.

XVI. JOHN GEORGES *Esq.* Maître.

Robert Gray Esq., Charles Grymes Esq., Surveillants.

XVII. JAMES ANDERSON A. M., *L'Auteur de ce Livre*, Maître.

Gwinn Vaughan Esq. Walter Greenwood Esq., Surveillants.

XVIII. THOMAS HABBIN, Maître.

William Attley, John Saxon, Surveillants.

XIX. ROBERT CAPELL, Maître.

Isaac Mansfield, William Bly, Surveillants.

XX. JOHN GORMAN Maître.

Charles Garey, Édouard Morphey, Surveillants.



LE CHANT DU MAÎTRE

OU L'HISTOIRE DE LA MAÇONNERIE

Par l'Auteur

Pour être chanté avec un Chœur, quand le MAÎTRE le permettra, soit une
Partie seulement, ou le tout, comme il lui plaira

I^{ère} PARTIE

I

ADAM, le premier du Genre humain,
Créé avec la GÉOMÉTRIE
Gravée dans son *Royal* Esprit,
Instruisit bientôt sa *Progéniture*
CAÏN et SETH, qui alors perfectionnèrent
La Science libérale dans l'Art
De l'ARCHITECTURE, qu'ils aimaient,
Et qu'ils communiquèrent à leurs Descendants.

II

CAÏN bâtit d'abord une Cité belle et puissante,
Qu'il appela Consacrée,
Du Nom d'HÉNOCH, son Fils aîné,
Et toute sa Race l'imita :
Mais le pieux HÉNOCH, issu des Flancs de *Seth*,
Éleva deux Colonnes avec grande Habilité :
Et enjoignit à toute sa Famille
D'exécuter de vraies *Colonnades*.

III

Notre Père Noé ensuite apparut,
Un Maçon lui aussi divinement instruit :
Et sur l'Ordre divin éleva
L'ARCHE, qui tenait une bonne Cargaison :
Elle fut bâtie selon la vraie *Géométrie*,
Et fut une belle Pièce d'*Architecture* ;
Noé aidé par ses Fils, au *nombre* de TROIS,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Contribuant ensemble au *grand Dessein*.

IV

Ainsi du *Déluge* universel nul
Ne fut sauvé, sauf des *Maçons* et leurs *Épouses* ;
Et toute l'Humanité d'eux seuls étant
Descendue, fit prospérer l'*Architecture* ;
Car eux, capables de se multiplier rapidement,
Aptes à se disperser et à remplir la Terre,
Dans la large et superbe Plaine de SCHINEAR,
À la MAÇONNERIE donnèrent une seconde Naissance.

V

Car la plupart de l'*Humanité* fut employée,
À bâtir la *Cité* et la *Tour* ;
La *Loge Générale* dit enivrée de joie,
À de tels Effets du Pouvoir des *Maçons* ;
Jusqu'à ce que leur orgueilleuse Ambition provoqua
Leur Créateur à confondre leur *Complot* ;
Cependant bien qu'en Langues confondues ils parlèrent,
Ils n'oublèrent jamais l'*Art* savant.

Chœur

Qui peut révéler l'Art Royal ?
Ou chanter ses Secrets en un Chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le CŒUR du Maçon,
Et appartiennent à l'ancienne Loge.

[On fait ici une pause pour boire à la Santé du présent GRAND-MAÎTRE.]

2^{ème} PARTIE

I

AINSI quand quittant BABEL, ils se dispersèrent
En Colonies en des Régions lointaines,
Étaient *Maçons vrais*, qui pouvaient énumérer
Leurs Œuvres aux Maçons des Temps postérieurs ;
Le Roi NEMROD fortifia son Royaume,
Avec des Châteaux, des Tours, et de belles Cités :
Mitsraïm, qui se tenait au Gouvernail de l'Égypte,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Y bâtit des prodigieuses *Pyramides*.

II

JAPHET, et sa vaillante Race,
Ne firent pas moins prévaloir la *Maçonnerie* ;
Ni SEM, et ceux qui succédèrent
Aux Bienfaits promis en Héritage ;
Car le Père ABRAHAM apporta d'UR
La *Géométrie*, la bonne Science ;
Qu'il révéla, sans hésitation,
À tous les descendants de son Sang.

III

Même la Race de JACOB à la longue fut instruite,
À laisser de côté la *Houlette* du Pasteur,
Et à user de la *Géométrie* elle fut amendée,
Pendant qu'elle était sous le Joug cruel des *Pharaons* ;
Jusqu'à ce que MOÏSE le *Maître-Maçon* naquit,
Et emmena la SAINTE LOGE de là,
Et forma tous les *Maçons*, à qui il voulut
Dispenser sa remarquable Science.

IV

AHOLIAB et BETZALEEL,
Hommes inspirés, élevèrent la TENTE ;
Où le *Schekinah* décida d'habiter,
Et l'*Habileté Géométrique* apparut :
Puis quand ces vaillants *Maçons* occupèrent
Canaan, les savant PHÉNICIENS apprirent
Que les Tributs d'*Israël* étaient plus habiles
En *Architecture* solide et vraie.

V

Car le Temple de DAGON dans la Ville de *Gaza*,
Habilement supporté par *deux* COLONNES ;
Par les Bras puissants de SAMSON fut jeté bas
Sur les *Seigneurs Philistins*, qu'il massacra ;
Bien que ce fût le plus bel Édifice élevé
Par les Fils de *Canaan*, on ne pouvait le comparer
Au *Temple* du Créateur célébré,
Pour sa glorieuse Puissance et sa belle Structure.

VI

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Mais ici nous nous arrêtons in instant pour porter un toast
À la Santé de notre MAÎTRE et de nos *Surveillants* ;
Et vous prévenir tous d'éviter la Côte
Où firent Naufrage la Renommée et la Foi de *Samson*.
Ayant un jour révélé ses *Secrets* à son ÉPOUSE,
Sa Force s'enfuit, son Courage fut dompté,
À ses cruels Ennemis il fut exposé,
Et jamais il ne reçut le nom de *Maçon*.

Chœur

*Qui peut réveiller l'Art Royal ?
Ou chanter ses Secrets en un Chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le CŒUR du Maçon,
Et appartiennent à l'ancienne Loge.*

[*On fait ici une pause pour boire à la Santé du Maître et des Surveillants de cette Loge particulière.*]

3^{ème} PARTIE

I

NOUS chantons des MAÇONS l'ancienne Renommée,
Quand *quatre-vingt Mille Artisans* se tenaient,
Sous les MAÎTRES de grands Noms,
Trois Mille et six Cents, de valeur,
Furent employés par SALOMON le *Sire*,
Et MAÎTRE-MAÇON Général aussi ;
Alors qu'HIRAM était à *Tyr* la majestueuse,
Comme *Jérusalem* bâtie par de *vrais Maçons*.

II

L'*Art Royal* était alors divin,
Les *Artisans* conseillés d'en haut,
Le *Temple* éclipsa toutes les Œuvres,
Le Monde émerveillé approuvait tout ;
Des Hommes *ingénieux*, de tout Lieu,
Vinrent inspecter le glorieux *Monument*
Et, rentrés chez eux, commencèrent à copier
Et à imiter son *Style* élevé.

III

À la fin les GRECS en vinrent à connaître
La *Géométrie*, et apprirent l'*Art*,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Dont le grand PYTHAGORE fit montre,
Et que le glorieux EUCLIDE leur communiqua ;
Puis ce fut aussi l'étonnant ARCHIMÈDE,
Et beaucoup d'autres Savants de valeur ;
Jusqu'au jour où les *anciens* ROMAINS examinèrent
L'Art, et comprirent la *Science*.

IV

Mais quand l'*altière* ASIE ils eurent vaincue,
Et la GRÈCE et l'ÉGYPTE subjuguées,
En *Architecture* ils excellèrent,
Et apportèrent toute la Science à ROME :
Où le sage VITRUVÉ, premier *Maître*
Des *Architectes*, perfectionna l'*Art*,
Aux Temps paisibles du *Grand* AUGUSTE,
Quand les *Arts* et les *Artistes* étaient chéris.

VI

De l'*Est* ils apportèrent le Savoir ;
Et comme ils soumièrent les Nations,
Ils le propagèrent à travers le *Nord* et l'*Ouest*,
Et enseignèrent au Monde l'*Art de bâtir* ;
À Témoin leurs *Citadelles* et leurs *Tours*,
Pour rendre plus fortes leurs belles *Légions*,
Leurs *Temples*, *Palais*, et *Demeures*,
Qui exprimaient des Maçons le GRAND DESSEIN.

VI

Ainsi les puissants *Rois d'Orient*, et quelques
Descendants d'*Abraham*, ainsi que de bons Monarques,
D'*Égypte*, de *Syrie*, de *Grèce*, et de *Rome*,
Ont compris la vraie *Architecture* :
Rien d'étonnant donc que les *Maçons* s'assemblent,
Pour célébrer ces *Rois-Maçons*,
Avec une Note solennelle et un flot de Vin,
Tandis que chaque *Frère* prend part aux chants.

Chœur

*Qui peut révéler l'Art Royal ?
Ou chanter ses Secrets en un Chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le CŒUR du Maçon,
Et appartiennent à l'ancienne Loge.*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

[On fait Ici une pause pour boire la Mémoire glorieuse des Empereurs, Rois, Princes, Nobles, Bourgeois, Ecclésiastiques, et Savants érudits, qui toujours propagèrent l'Art.]

4^{ème} PARTIE

I

OH ! Jours glorieux pour les sages *Maçons*,
Quand à travers tout l'EMPIRE *Romain*,
Leur *Renommée*, résonnant jusqu'aux Cieux,
Les proclamait de bons et utiles Hommes ;
Pendant de nombreux Âges ils furent ainsi employés,
Jusqu'à ce que les *Goths*, dans une Rage guerrière,
Et une brutale Ignorance, détruisirent
Le Travail de nombreux savants Âges.

II

Mais quand les *Goths conquérants* furent amenés
À embrasser la Foi Chrétienne, ils découvrirent
La Folie dont leurs Pères s'étaient rendus coupables,
Dans la perte de l'*Architecture* trouvée.
À la fin leur Zèle pour de *majestueux* TEMPLES,
Et une opulente Grandeur, pendant la Paix,
Les fit employer leurs extrêmes Efforts,
À élever leurs *Gothiques Monuments*.

III

Ainsi de nombreux somptueux et *fiers* ÉDIFICES
Furent élevés dans chaque Pays *Chrétien*,
Bien que non conformes au *STYLE Romain*,
Pourtant ils commandaient le RESPECT :
Le ROI et le *Métier* s'accordant toujours,
Dans des *Loges* bien formées à suppléer
Au Défaut déplorable d'*Habilité Romaine*
Avec leur nouveau genre de *Maçonnerie*.

IV

Pendant bien des Âges il en est ainsi,
Leur Œuvre est considérée comme de l'*Architecture* ;
En ANGLETERRE, ÉCOSSE, IRLANDE, GALLES,
Les *Artisans* sont hautement estimés,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Par les ROIS, comme *Maîtres de Loges*,
Par de nombreux *riches et noble Pairs*
Par le LORD et le *Seigneur*, le *Prêtre* et le JUGE,
Par tout le Monde en tous lieux.

V

Ainsi les *anciennes Archives* des Maçons disent
Que le Roi *Arhelstan*, de Sang *Saxon*,
Leur octroya une Charte avec la liberté de demeurer
Dans une FIÈRE LOGE, avec de bonnes Ordonnances,
Tirées des vieux Écrits par son Fils,
Le *Prince EDWIN*, brillant MAÎTRE-GÉNÉRAL,
Qui rencontra aussitôt à *York* les Frères,
Et à cette *Loge* les communiqua toutes.

VI

Dès lors leurs *Lois* et belles *Obligations*
Furent observées avec Soin sous chaque Règne,
De *Lignée Saxonne*, *Danoise*, ou *Normande*,
Jusqu'à la réunion des COURONNES *Britanniques*
Le Premier Monarque de cette Île entière
Fut le savant JACQUES, un *Roi Maçon*,
Qui le *Premier* parmi les *Rois* fit revivre le Style
Du *Grand AUGUSTE* : Aussi chantons.

Chœur

*Qui peut révéler l'Art Royal ?
Ou chanter ses Secrets en un Chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le CŒUR du Maçon,
Et appartiennent à l'ancienne Loge.*
[On fait ici une pause pour boire à l'heureuse Mémoire de tous ceux qui firent Revivre l'ancien
Style d'Auguste.]

5^{ème} PARTIE

I

AINSI bien qu'en *Italie* l'Art
Naquit d'abord des *Décombres Gothiques* ;
Et que le *Grand PALLADIO* fit connaître
Un Style par les *Maçons* justement glorifié :
Ici pourtant son *puissant Rival* JONES,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Des Architectes *Britanniques* le *Premier*,
Construisit de si glorieux Amas de Pierres,
Qu'ils n'ont jamais été égalés depuis le Temps de CÉSAR.

II

Le Roi CHARLES *Premier*, un *Maçon* aussi,
Avec plusieurs *Pairs*, et Hommes fortunés,
L'employa avec ses fidèles *Artisans*,
Jusqu'au début des misérables *Guerres Civiles*.
Mais après la *Paix* et la restauration de la *Couronne*,
Bien que LONDRES fut réduite en Cendres,
Par l'Art des *Maçon*, et la bonne intelligence,
C'est un plus beau LONDRES qui dressa la Tête.

III

Le Roi CHARLES *Deux* éleva alors
La plus belle *Colonne* de la Terre,
Fonda *St. Paul*, ce *Temple* majestueux,
Et la *Bourse Royale*, avec Joie et Allégresse :
Mais ensuite les *Loges* défailirent,
Jusqu'à ce que le Grand NASSAU fit revivre le Goût,
Dont le brillant Exemple prévalut au point,
Que de tout temps depuis ce jour l'Art a prospéré.

IV

Laissons les autres *Nations* se vanter à loisir,
La GRANDE BRETAGNE maintenant ne le cèdera à personne,
Pour la *Géométrie* véritable et l'Habilité
En construisant en *Bois*, *Brique* et *Pierre* ;
Pour l'*Architecture* de chaque sorte,
Pour les *LOGES remarquables*, où nous trouvons
Que les *Nobles* et les *Sages* se rendent,
Et boivent avec les *Artisans* fidèles et bons.

V

Alors que les bons *Frère*, se réjouissent tous,
Et remplissent leur Verre le Cœur joyeux ;
Qu'ils expriment d'une Voix reconnaissante
Les Louanges du *merveilleux* ART :
Que la *Santé* de chaque *Frère* soit portée tour à tour,
Pas d'un *Fou* ou d'un *Fripon*, mais d'un VRAI MAÇON ;
Et faisons retentir la Renommée de notre MAÎTRE,

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Le noble Duc de MONTAGU.

Chœur

*Qui peut révéler l'Art Royal ?
Ou chanter ses Secrets en un Chant ?
Ils sont gardés de surs façon dans le CŒUR du Maçon,
Et appartiennent à l'ancienne Loge.*



LE CHANT du SURVEILLANT
OU, UNE AUTRE
HISTOIRE de la MAÇONNERIE

COMPOSÉ

Depuis que le plus noble Prince PHILIPPE Duc de WHARTON fut choisi
comme GRAND-MAÎTRE

Par l'*Auteur*

Pour être chanté et joué à la *Communication Trimestrielle*

I

QUAND nous sommes seuls,
Et que tout *Étranger* est parti,
En *Été, Automne, Hiver, Printemps*,
Commençons à jouer, commençons à chanter,
Le PUISSANT GÉNIE de la *fière Loge*,
À tout Âge
Qui invita
Et bien inspira le PRINCE, le PRÊTRE, le JUGE,
Le NOBLE et le *Sage* à s'unir
Pour élever des *Maçons* le GRAND DESSEIN.

II

Élever le GRAND DESSEIN,
Fut toujours des *Maçons* le Soins,
Depuis ADAM dès avant le *Déluge*,
Le vieux NOÉ en comprit l'*Art*,
Et le communiqua à JAPHET, SEM, et CHAM,
Qui apprirent à leur *Race*
À bâtir rapidement
De l'altière BABEL la *Ville* et la *Tour*, jusqu'à ce qu'on en vint
À l'admirer trop, et alors

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Les *Fils des Hommes* furent dispersés.

III

Mais quoique de leurs Langues confondues
En des Régions distancées ils firent usage,
Ils apportèrent de SCHINEAR de bons Ordres,
Pour cultiver l'*Art* qu'ils comprenaient :
Aussi chantons d'abord les PRINCES des Îles ;
Ensuite BEL le *Grand*,
Qui fixa son Siègne
Dans la vieille *Assyrie*, construisant de pompeux *Édifices* ;
Et les Pyramides de MITSRAÏM parmi
Les autres Objets de notre *Chant*.

IV

Et SEM, qui inculqua
L'utile et merveilleuse *Habileté*
Dans l'Esprit des grandes Nations :
Et ensuite ABRAHAM, qui raconta
La Science *Assyrienne* à ses Fils, qui lorsqu'ils étaient
Dans le Pays d'*Égypte*,
Au Pouvoir de *Pharaon*,
Furent rudement instruits à devenir des Hommes très habiles ;
Jusqu'à ce que leur Grand-Maître MOÏSE parut,
Et les délivra de leurs Ennemis.

V

Mais qui peut chanter ses Louanges,
À lui qui va la TENTES ?
Alors chantons ses Ouvriers, sûrs comme l'Acier.
AHOLIAD et BETZALEEL ;
Chantons *Tyr* et *Sidon*, et les vieux PHÉNICIENS.
Mais la Tache de SAMSON
N'est jamais oubliée :
Il divulgua ses Secrets à sa FEMME, laquelle vendit
Son *Mari*, qui à la fin jeta bas
Le Palais sur tous dans la Ville de *Gaza*.

VI

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Mais SALOMON le Roi
Sur une Note solennelle nous le chantons,
Lui qui éleva enfin le GRAND DESSEIN,
Par son Opulence, son Pouvoir, et son Art divin ;
Aidé parle *savant Prince* Tyrien HIRAM,
Par de bons Artisans,
Qui comprenaient
Du sage HIRAM ASIF la charmante Influence :
Il assista les brillants *Maîtres Juifs*,
Dont nul ne peut rappeler les remarquables Œuvres.

VII

Ces glorieux *Rois Maçons*,
Chaque Frère reconnaissant les chante,
Eux qui à son Zénith élevèrent l'Art,
Et à toutes les Nations communiquèrent
L'utile Habilité : Car du TEMPLE magnifique,
Vers tout Pays,
Et Plage étrangère,
Les Artisans marchèrent, et enseignèrent le GRAND DESSEIN ;
Dont les ROIS, avec les puissants *Pairs*.
Et les *Hommes savants*, firent les Surveillants.

VIII

Ensuite le TEMPLE de *Diane*,
Établi en ASIE *Mineure* ;
Et des altiers *Remparts* de BABYLONE, le Siège
De NABUCHODONOSOR le *Grand* ;
Le Tombeau de MAUSOLE, *Roi de Carie* ;
Avec beaucoup d'Édifices
De haut Style
En AFRIQUE et en la Grande ASIE, chantons-les,
Comme ceux de GRÈCE, de SICILE, et de ROME,
Qui subjuga ces Nations.

IX

Puis chantons AUGUSTE aussi,
Le *Maître-Général* véritable,
Qui grâce à VITRUVÉ affina
Et répandit des *Maçons* le GRAND DESSEIN *anciens* BRETONS préférèrent
À travers le *Nord* et l'*Occident* ; si bien que les *anciens* BRETON choisirent
L'Art *Royal*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

En tout Lieu,
Et purent révéler l'Architecture *Romaine* ;
Jusqu'à ce que des *Saxons* la *Rage* guerrière
Détruisit l'Habileté de nombreux Âges.

X

À la fin le *Style Gothique*
Prévalut dans l'île de *Bretagne*,
Quand les *Maçons* firent revivre le GRAND DESSEIN,
Et prospérèrent dans leurs *Loges* bien formées,
Quoique pas comme autrefois au Temps des *Romains* ;
Néanmoins chantons les TEMPLES
Des *Saxons*, des *Danois*,
Des *Écossais*, des *Gallois*, des *Irlandais* ; mais chantons d'abord les Louanges
D'ATHELSTAN et du *Prince EDWIN*,
Notre *Maître* de grande Influence.

XI

Les *Rois Normands* également
Le *Maçon Britannique* les chante ;
Jusqu'à la restauration du *Style Romain*,
Et que les Couronnes *Britanniques* furent réunies
Sur la tête du savant JACQUES, un *Roi Maçon*, qui éleva
De beaux Monceaux de Pierres
Grâce à INIGO JONES,
Qui rivalisa avec le sage PALLADIO, justement célèbre
En *Italie*, et en *Bretagne* aussi,
Pour son Architecture solide et vraie.

XII

Et depuis sous chaque Règne
La *Maçonnerie* conquiert
Avec les ROIS, les Nobles et les Sages,
Sa *Renommée* résonnant jusqu'aux Cieux,
Incite le présent Âge à se réunir en *Loge*,
Et à porter des *Tablier* ;
Avec Habileté et Soins,
Pour relever des *Maçons* l'ancien GRAND DESSEIN,
Et faire revivre le *STYLE d'Auguste*

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Dans maint ÉDIFICE habilement *glorieux*.

XIII

Désormais chantons toujours
L'ARTISAN et le ROI,
Avec *Poésie* et douce *Musique*
Faisons résonner leur complète *Harmonie* ;
Et avec la *Géométrie* en Main habile,
Payons dûment *Hommage*,
Sans Délai,
Au *noble* DUC de WHARTON notre MAÎTRE GRAND :
Il dirige les *Fils Nés libres* de l'ART,
Par l'Amour et l'Amitié, la Main et le Cœur,

CHCEUR

Qui peut répéter les Louanges,
En doux et Poétiques Chants,
Ou en bonne Prose, des *vrais* MAÇONS,
Dont l'Art dépasse les Vues ordinaires ?
Leurs *Secrets*, jamais encore révélés aux *Étrangers*,
Seront conservés
Par les *Francs Maçons*,
Et à l'*ancienne Loge* seulement seront dévoilés ;
Parce qu'ils sont tenus dans le CŒUR des *Maçons*
Par les Frères de l'ART ROYAL.

Pour remplir cette Page, on a pensé qu'il ne serait pas mauvais d'insérer ici un Paragraphe d'une vieille Archive des *Maçons*, à savoir, *La Compagnie des Maçons, aussi appelés FRANCS MAÇONS, de Fondation ancienne et bonne Réputation, en des Réunions affables et bienveillantes tenues à diverses Époques, et comme il convient à une Confrérie pénétrée d'affection, a fréquenté cette Assemblée mutuelle au Temps du Roi HENRI V la 12^{ème} année de son très gracieux Règne*. Et la dite Archive dépeignant des *Armoiries*, qui ressemblent beaucoup à *Celles* de la COMPAGNIE des *Hommes-francs* Maçons de LONDRES, on croit généralement que la dite *Compagnie* est descendue de l'ancienne *Confrérie* ; et qu'aux Époques antérieures aucun Homme n'était fait

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Franc dans cette *Compagnie* avant d'être installé dans quelque *Loge* de *Francs* et *Acceptés Maçons*, comme Qualification nécessaire. Mais cette louable Coutume semble être tombée est Désuétude depuis longtemps. Les Frères de Nations étrangères ont aussi découvert que plusieurs nobles et anciennes *Sociétés* et *Ordres* d'Hommes ont emprunté leurs *Obligations* et *Règlements* aux *Francs Maçons*, (qui constituent maintenant le plus ancien *Ordre* sur Terre) et que tous, peut-être, à l'origine étaient également Membres de la dite ancienne et vénérable *Confrérie*. Mais ceci sera plus complètement mis en évidence en temps voulus.



LE CHANT des COMPAGNONS

Par notre Frère CHARLES DELAFAYE *Esq.*

Pour être Chanté et Joué à la Grande Fête

I

SALUT MAÇONNERIE ! toi *Métier* divin !
Gloire de la Terre, issue du Ciel ;
Étincelle de précieux Joyaux,
Cachée aux Yeux de tous sauf à ceux des *Maçons*.

Chœur

*Tes dues Louanges qui peut les répéter
En vigoureuse Prose, ou en Vers faciles ?*

II

Comme les Hommes se distinguent des Brutes,
Un *Maçon* surpasse les autres Hommes ;
Car quoi en fait de Savoir choisi et rare
Ne demeure en sûreté dans son Sein ?

Chœur

*Son Sein silencieux et son Cœur fidèle
Conservent les Secrets de l'Art.*

III

Contre la brûlante Chaleur, et le Froid pénétrant ;
Contre les Bêtes, dont le Rugissement déchire la Forêt ;
Contre les Assauts des Guerriers téméraires
L'Art des *Maçons* défend l'Humanité.

Chœur

*Que soit rendu l'Honneur dû à cet Art,
Dont l'Humanité reçoit une telle Aide.*

IV

Insignes d'État, qui nourrissent notre Orgueil,
Distinctions importunes et vaines !
Par les vrais *Maçons* sont laissés de côté :
Les *Fils* nés libres de l'Art dédaignent de tels Colifichets ;

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Chœur

*Ennoblis par le NOM qu'ils portent ;
Distingués par le DÉCOR dont ils s'ornent.*

V

Doux Compagnonnage, dénué d'Envie :
Amical Commerce de Fraternité ;
Soyez de la *Loge* le Ciment durable !
Qui a pendant des Âges fermement résisté.

Chœur

*Une Loge, ainsi bâtie, pendant les Âges passés
A duré, et durera toujours.*

VI

Donc que dans nos Chants Justice soit faite
À ceux qui ont enrichi l'*Art*,
Depuis *Jubal* jusqu'à BURLINGTON,
Et que chaque Frère en porte une Part.

Chœur

*Que des nobles Maçons les Santés circulent ;
Et que leurs Louanges résonnent dans la fière Loge.*



LE CHANT des APPRENTIS Enregistrés

Par notre FRÈRE

Mr. MATTHEW BIRKHEAD, défunt

Pour être chanté quand toutes les Affaires sérieuses sont terminées, et avec la
Permission du MAÎTRE

I

ALLONS préparons-nous,
Nous *Frères* qui sommes
Assemblés en cette joyeuse Occasion ;
Buvons, rions, et chantons ;
Notre *Vin* a une Source :
À la Santé d'un Accepté MAÇON.

II

L'*Univers* est en peine
De connaître nos *Secrets*,
Mais laissons-le s'étonner et continuer à observer
Il ne pourra jamais deviner
Le *Mot* ou le *Signe*
D'un Franc et un Accepté MAÇON.

III

C'est *Ceci*, et c'est *Cela*,
Ils ne peuvent pas dire *Quoi*.
Pourquoi tant de GRANDS HOMMES de la Nation
Mettent des *Tabliers*
Pour ne faire d'eux-mêmes qu'un
Avec un Franc et un *Accepté* MAÇON.

IV

De Grand ROIS, des DUCS, et des SEIGNEUR,
Ont déposé leur *Épée*,
Pour Honorer nos *Mystères*,
Et n'ont jamais eu honte
De s'entendre héler
Avec un *Franc* et un *Accepté* MAÇON.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

V

L'*Orgueil* de l'antiquité
Nous l'avons de notre côté,
Et cela fait des Hommes juste à leur Place :
Il n'y arien que ce qui est bon
Pour être compris
D'un *Franc* et un *Accepté* MAÇON.

VI

Alors unissons-nous la *Main dans la Main*,
Tenons-nous fermes les uns les autres,
Soyons joyeux, et montrons en Visage épanoui :
Quel *Mortel* peut se vanter
D'UN si NOBLE TOAST,
Qu'un *Franc* et un *Accepté* MAÇON.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Un Couplet de la Troisième Partie du Chant du Maître, avec le Chœur mis en Musique, par un Frère.

T HUS mighty *Eastern Kings*, and some Of *Abram's*
Race, and Monarchs good, Of *Egypt, Syria, Greece, and Rome,*
True *Architecture* under—stood. No wonder then if *Masons* join To
celebrate those *Mason-Kings*, With solemn Note and flow—ing Wine, Whilst
ev—ry *Bru—ther* jointly sings.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

CHŒUR.

Who can un—fold the Roy—al Art? or f— — ng its

Who can un—fold the Roy—al Art? or f— — ng its

Who can un—fold the Roy—al Art? or f— — ng its

Secrets in a Song? They're safely kept in Ma—sons

Secrets in a Song? They're safely kept in Ma—sons

Secrets in a Song? They're safely kept in Ma—sons

Heart, And to the ancient Lodge be—long.

Heart, And to the ancient Lodge be—long.

Heart, And to the ancient Lodge be—long.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Le dernier Couplet du Chant des Surveillants, avec le Chœur, mis en Musique, par un Frère.

F Rom henceforth e-ver sing The Craftsman and the
King, With Poe-try and Mu-sick sweet Refound their Har-mo-ny
Refound their Har-mo-ny compleat, And with Ge-o-me-try
in skil-ful Hand, Due Homage Pay, Without De-lay,
Lento Slower. To Wharton's no-ble Duke our Ma-ster Grand: He rules the
Faster

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

Free-born Sons of Art, By Love and Friendship, by Love and

Friendship, by Love and Friendship, Hand and Heart,

CHŒUR.

Who can re-hearse the Praise, In soft Po-e-tick Lays, Or

Who can re-hearse the Praise, In soft Po-e-tick Lays, Or

so-lid Prose, of Masons true, Whose Art transcends the common View?

so-lid Prose, of Masons true, Whose Art transcends the common View?

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

CHŒUR.

Their *Secrets*, ne'er to *Strangers* yet expos'd, Preserv'd shall
Their *Secrets*, ne—ver yet expos'd, Preserv'd shall

be Preserv'd shall be, by *Masons Free*, And on—ly
be by *Masons Free*, by *Masons Free*,

to the *ancient Lodge* disclos'd, Because they're
and to the *ancient Lodge* disclos'd, Because they're kept in

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

kept in *Mason's Heart*, because they're kept in *Mason's Heart* by
Mason's Heart, because they're kept by
Brethren of the Royal ART.
Brethren of the Royal ART.

This musical score consists of three systems of three staves each. The first system contains the lyrics 'kept in Mason's Heart, because they're kept in Mason's Heart by Mason's Heart, because they're kept by'. The second system contains the lyrics 'Brethren of the Royal ART.' repeated on two staves. The music is written in a treble and bass clef with a key signature of one sharp (F#) and a common time signature (C). The notation includes various note values, rests, and bar lines.

L'AIR du CHANT des Apprentis Enregistrés, Composé par son Auteur, Mr. *Birkhead*, Défunct.

Come let us prepare we Brothers that are met to-gether on
merry Oc-casion, Let's Drink Laugh and Sing, our Wine has a
Spring, 'tis a Health to an Accepted MASON.

This musical score consists of three systems of three staves each. The lyrics are 'Come let us prepare we Brothers that are met together on merry Oc-casion, Let's Drink Laugh and Sing, our Wine has a Spring, 'tis a Health to an Accepted MASON.' The music is written in a treble and bass clef with a key signature of one sharp (F#) and a common time signature (C). The notation includes various note values, rests, and bar lines.

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

La Musique du Chant des Compagnons, formant plusieurs Feuilletts, ce qui est trop pour être imprimé ici, la Loge, à laquelle appartiennent les Auteurs du Chant et de la Musique, fournira celle-ci en Manuscrit à toute Loge, qui en exprimera le désir.

LONDRES, ce 17^{ème} Jour de Janvier 1723

CE Livre, qui fût entrepris sur l'Ordre de Sa GRÂCE le DUC de MONTAGU, notre ancien *Grand Maître*, ayant été régulièrement approuvé en Manuscrit par la GRANDE LOGE, à la *Communication Trimestrielle*, fut ce Jour exhibé ici en Imprimé, et approuvé par la SOCIÉTÉ :C'est pourquoi nous donnons Ordre par la présente qu'il soit Publié, et le recommandons à l'Usage des *Loges*.

PHILIPPE DUC de WHARTON, *Grand Maître*.

J. T. *Désaguliers* Député *Grand Maître*.

FIN



TABLE DES MATIÈRES

EXORDE.....	4
AVANT-PROPOS.....	6
ERREURS CONTRADICTIONS.....	11
CONSTITUTIONS DE L'ANCIENNE CONFRÉRIE DES FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS	14
SANCTION	14
CONSTITUTIONS DE LA CONFRÉRIE DES FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS.....	16
IV ^e PARTIE	16
GEORGES PAYNE, ESQ. G.M.....	18
PHILIPPE DUC DE WHARTON, G. M.	21
CONSTITUTIONS D'ANDERSON.....	22
INTRODUCTION	22
LES VIEILLES OBLIGATIONS DES FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS	26
PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LA RECONNAISSANCE DES GRANDES LOGES.....	28
GRANDE FÊTE.....	35
APPENDICE NOACHIDES ET ARTICLES DE NOÉ.....	39
CHAPITRE VI : <i>Des préceptes appelez des Noachides, des Prosélytes de la porte et de la justice</i>	39
LE MOT « NOMS » DANS L'OBLIGATION DE I. 1738	40
LE NOUVEAU LIVRE DES CONSTITUTIONS DE L'ANCIENNE ET HONORABLE CONFRÉRIE DES FRANCS ET ACCEPTÉS MAÇONS.....	42
DÉDICACE	44
LIVRE DE LA LOI SACRÉE	46
DIEU, CHRIST, BIBLE	48
ÉCRITS NON-MAÇONNIQUES DU RÉV. DR. ANDERSON	51
LES CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS.....	54

CONSTITUTIONS DES FRANCS-MAÇONS DE 1723

DÉDICACE	55
LA CONSTITUTION.....	57
LES OBLIGATIONS D'UN FRANC-MAÇON	91
I. <i>Concernant</i> DIEU <i>et la</i> RELIGION	91
II. <i>Du</i> MAGISTRAT CIVIL <i>suprême et subordonné</i>	92
III. <i>Des</i> LOGES	92
IV. <i>Des</i> MAÎTRES, <i>Surveillants, Compagnons, et Apprentis</i>	93
V. <i>De la Gestion du</i> MÉTIER <i>durant le travail</i>	94
VI. <i>De la</i> CONDUITE, à savoir,	95
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	101
POSTSCRIPTUM.....	114
APPROBATION	116
LE CHANT DU MAÎTRE	120
1 ^{ère} PARTIE	120
2 ^{ème} PARTIE	121
3 ^{ème} PARTIE	123
4 ^{ème} PARTIE	125
5 ^{ème} PARTIE	126
LE CHANT du SURVEILLANT	129
LE CHANT des COMPAGNONS.....	135
LE CHANT des APPRENTIS Enregistrés	137



© Arbre d'Or, Cortaillod, (NE), Suisse, novembre 2009

<http://www.arbredor.com>

Illustration de couverture: *Transmission*, © ROLL.B

<http://rollb.unblog.fr/>

Composition et mise en page: © ATHENA PRODUCTIONS/PP